

255.5300971

B8253m

1874



BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE MONTREAL

MÉMOIRE
SUR LES
BIENS DES JÉSUITES
EN CANADA

MÉMOIRE

SUR LES

BIENS DES JÉSUITES

EN CANADA

PAR UN JÉSUITE

Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari,
et quæ sunt Dei Deo.

Rendez donc à César ce qui est à César,
et à Dieu ce qui est à Dieu.

S. MATH. XXII, 21.

MONTREAL

C.-O. BEAUCHEMIN & VALOIS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

237 et 239, Rue St Paul

1874

MEMOIRE

sur les

BIENS DES JESUITES

EN CANADA

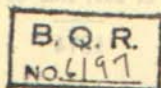
PAR UN JESUITE

Reçu par le
le 10 Mars 1840
à la Bibliothèque
de la Compagnie
des Jésuites
à Montréal

MONTREAL

KE
4508
Z82-B73

G.-O. BEAUCHEMIN & VALENTIN, LIBRAIRES-EDITEURS
207 et 209, Rue St-Jean



271.51
499 Ha

A SON EXCELLENCE

LE

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

AUX HONORABLES

MEMBRES DU CABINET,

AUX HONORABLES

MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF,

ET A

MESSIEURS LES DÉPUTÉS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

CE MÉMOIRE EST RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ

PAR L'AUTEUR.

MÉMOIRE

SUR LES BIENS DES JÉSUITES

EN CANADA.

Il vient de se passer au Parlement Provincial de Québec un incident qui a tout de suite occupé la presse et l'opinion du pays. Monsieur F. David, M. P. P., demanda au ministère quelle conduite il se proposait de tenir dans la question de l'érection civile de la Paroisse Notre-Dame de Grâce; en second lieu, à l'occasion de la cession des *Casernes des Jésuites*, faite dernièrement par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial, l'Honorable Membre demanda si en acceptant cette propriété, le gouvernement provincial se proposait d'indemniser les anciens propriétaires.

Ces deux questions prouvent que Monsieur F. David comprend que le mandat d'un député ne l'oblige pas seulement à s'occuper des intérêts purement matériels du pays, mais encore à faire ses efforts pour que les droits et les immunités de l'Eglise soient respectés. En signifiant au ministère conservateur, auquel Monsieur F. David s'est rattaché jusqu'à ce jour, que sa

ligne de conduite vis-à-vis du ministère dépendrait de la réponse du gouvernement sur ces deux points, Monsieur David s'est posé non point en homme de parti, mais en homme de principes. Il s'est acquis par là un droit à la sympathie et à la reconnaissance de tous les vrais catholiques.

Monsieur le Chef du Cabinet répondit à Monsieur David : “ Le gouvernement a regardé cette question “ comme très-importante et a exprimé sa réponse par “ écrit. Toute propriété de l'ancien Ordre des Jésuites, “ dont il jouissait à titre de possession ou de retour, “ comprenant les capitaux consolidés ou placés, ou “ formant partie d'icelle ; et le principal de toutes les “ sommes réalisées ou à réaliser par la vente ou la “ commutation de quelque partie des dits terrains ou “ propriétés, forme d'après la loi le fonds de l'éducation supérieure en Canada. Le couvent de l'ancien “ Ordre des Jésuites fait partie de cette propriété qui, “ d'après la loi, est sujette à contribuer aux besoins “ de l'éducation supérieure. Toute indemnité ou somme quelconque d'argent, détournée de la direction “ que la loi lui assigne, imposera nécessairement une “ réduction dans les octrois en faveur de l'éducation “ supérieure et lui portera préjudice.

“ L'appropriation de ces terrains et propriétés est “ conforme à leur destination et le gouvernement ne “ sera pas tenu à indemniser en conséquence une “ corporation quelconque.” (*Parlement Provincial, séance du 10 Déc. 1873.*)

Cette réponse suppose : 1°. que la Province est légitime possesseur ; 2°. que cette possession de tous les biens quelconques des Jésuites lui est acquise par

III.

le fait de la cession de la part du Gouvernement Impérial ; 3°. que par conséquent le Gouvernement Impérial lui-même était légitime possesseur ; et 4°. enfin, que pour le devenir, il avait eu le droit de se saisir des biens de l'Eglise.

Donc, en dernier lieu, c'est reconnaître que l'Etat peut légitimement s'emparer des biens de l'Eglise et des communautés.

Ou bien encore, si l'on recule devant cette conséquence, c'est admettre le principe des faits accomplis ; que ce qui a été injuste en principe peut aujourd'hui être, à raison des circonstances, une chose parfaitement légitime.

Monsieur le Chef du Cabinet a dit que c'était une grave et importante question. Oui, certes ; car il y a ici plus qu'une question d'intérêt public. La conscience y est intéressée avant tout. En un mot, le ministère, c'est-à-dire, chacun de ses membres, peut-il en sûreté de conscience, chacun des membres de la législature provinciale peut-il, malgré la protestation de tout le clergé, contrairement à toutes les lois de l'Eglise, contrairement aux condamnations si solennelles du Syllabus, soutenir de vive voix, et maintenir par son vote et par ses actes que l'Etat n'a aucune réparation à faire ?

La question est vraiment grave, comme l'a dit l'Honorable Premier Ministre, surtout en ce qui concerne la conscience, car c'est une affaire de justice, et ici l'injustice prend un caractère sacrilège.

Il importe donc de l'examiner à fond, et c'est ce que nous nous proposons de faire dans ce Mémoire.

Nous prouverons, et aux catholiques et aux protestants, la nécessité de restituer à l'Eglise ses biens.

Aux catholiques nous rappellerons les droits imprescriptibles et les lois de l'Eglise.

Aux protestants nous rappellerons le respect qu'ils doivent au droit de propriété, aux capitulations, aux traités, à la liberté des cultes assurée par la constitution.

Nous diviserons ce Mémoire en deux parties.

Dans la première partie, nous traiterons des biens ecclésiastiques en général. C'est une matière qui est devenue presque étrangère à nos légistes modernes, depuis surtout que l'étude du droit canonique a été complètement mise de côté. L'Eglise, qui est une société complète et indépendante, a son droit et son code de lois ; et ces lois obligent en conscience tous les chrétiens.

Dans la seconde partie, nous traiterons en particulier la question des biens des Jésuites. Ce sont des biens de l'Eglise. Après l'extinction de la Compagnie de Jésus en Canada, ils sont restés, par leur nature, biens de l'Eglise. L'Etat n'avait aucun droit de s'en emparer. Ils sont encore aujourd'hui biens de l'Eglise. Et puisque, d'après le droit, *res clamat Domino*, ces biens doivent retourner à leur légitime possesseur, à l'Eglise, représentée par son chef visible, qui seul a le droit de statuer sur leur destination et leur emploi.

PREMIÈRE PARTIE.

Principes généraux sur les propriétés ecclésiastiques.

CHAPITRE I.

L'ÉGLISE A LE DROIT DE POSSÉDER.

§1. *Erreurs sur le droit de propriété de l'Eglise.*

Le droit de propriété de l'Eglise, reconnu en principe et en fait par tout l'univers catholique, ne fut contesté que par quelques hérétiques, des légistes et certains politiques.

Les hérétiques, particulièrement au moyen âge, dans le dessein de renverser le pouvoir temporel du Pape et de flatter la cupidité ou l'ambition des princes, prétendirent que l'Evangile interdit la propriété à l'Eglise et à ses ministres. Mais ils se condamnèrent par leurs propres excès et par les conséquences absurdes de leurs principes ; car l'abus qu'ils faisaient des saintes écritures, les entraînait à dénier tout droit de propriété, non seulement au Pape, aux Evêques et aux Prêtres, mais même à tous les chrétiens.

Des légistes basent leurs chicanes sur l'ancien droit romain qui prétend donner le droit de posséder à l'Eglise, comme à toute corporation civile. Au lieu de le redresser, à l'aide de la justice naturelle, restaurée par le christianisme, les légistes adorent cette législation païenne comme un texte sacré. Ils ne prennent pas garde que si le droit romain a du bon, trop souvent aussi il étouffe le droit naturel et lui substitue l'arbitraire. C'est ainsi qu'il a la prétention tyrannique de créer et de transférer la propriété, même de conférer à l'homme le droit d'acheter sa femme et au père celui de vendre sa fille ; comme si le droit de

propriété dans l'individu et la constitution fondamentale de la famille ne dépendaient que du législateur humain.

Ce matérialisme légal a toujours cours. Selon plusieurs légistes modernes, la loi crée la personnalité morale de l'Eglise ; elle accorde et refuse le pouvoir de posséder. Elle le refuse en effet, lorsqu'elle confisque les biens d'une corporation religieuse, en lui faisant grâce de la vie ; ou lorsqu'elle frappe de mort la corporation et adjuge à l'Etat les dépouilles de la victime. Tyrannie effroyable, qui substitue la volonté arbitraire de l'homme au droit naturel, à un droit permanent, universel, absolu.

Les politiques rationalistes vont plus directement au but. Pour eux, l'Etat est tout. L'Etat seul représente tous les intérêts publics, tant religieux que civils, l'ordre public, la justice, la moralité publique et sociale. L'Etat, en conséquence, s'arroge à lui seul tout le droit d'approuver ou de désapprouver, d'accepter ou de rejeter les donations faites à l'Eglise, comme celles qui sont faites à un établissement public de son ressort. L'Etat dispose des fondations pieuses et s'inquiète si peu de la volonté des fondateurs, qu'il donne lui-même à ces biens ecclésiastiques une destination toute opposée à celle que les fondateurs avaient en vue. C'est ainsi que l'Etat disposera en faveur d'un enseignement indifférent, irréligieux, hérétique, de fondations créées pour favoriser l'enseignement catholique. Et lorsque l'Etat donne de la sorte l'exemple du socialisme, on s'étonne que le peuple et l'ouvrier se laissent entraîner au communisme.

Ces funestes doctrines règnent surtout parmi les protestants et les gallicans.

Les protestants n'admettent pas que l'Eglise soit une société véritable, complète, indépendante de la société civile, ayant par elle-même le droit de posséder et de se gouverner. Ils la considèrent comme une corporation dans l'Etat, dépendante de l'Etat.

Les gallicans regardent l'Eglise comme une société,

mais ils la subordonnent à l'Etat dans la possession et l'administration des biens temporels ; ils la regardent comme tenant de l'Etat le droit de posséder et d'administrer. Ils la mettent sous la tutelle de l'Etat dont elle ne peut pas plus s'affranchir, que les mineurs ne peuvent s'affranchir de leurs tuteurs.

Ainsi le Pape et les Evêques, S. Grégoire-le-Grand, S. Léon-le-Grand, S. Ambroise, S. Bernard, Suger, Richelieu, Ximénès ne sont que des mineurs, qui ne savent pas plus se conduire que des jeunes filles sans tuteur ; mais Napoléon III, Duruy, Thiers, Jules Favre, Jules Simon, et autres honorables hommes d'Etat, voilà les tuteurs qui donneront de bons conseils à l'Eglise, la dirigeront et lui apprendront à se bien conduire. Quelques protestants et athées se joindront à eux. Les lois de l'Eglise ne lui suffisent pas pour se gouverner dans la possession et l'administration de ses biens, il faut que les sages du parlement lui tracent des règles de conduite et veillent à ses intérêts.

Réponses aux protestants et aux gallicans.

Nous répondons aux protestants et aux gallicans : Jésus-Christ en établissant son Eglise lui aurait-il refusé la sagesse et la prudence pour posséder et administrer ses biens, indépendamment du gouvernement ? L'Eglise n'aurait-elle pas par elle-même le droit de posséder et d'administrer ses biens chez les peuples fidèles et infidèles ? Son existence dépendrait-elle donc de la volonté des hommes ?

Les princes chrétiens de nos jours, par eux-mêmes, n'ont pas plus le droit d'intervenir dans les affaires de Jésus-Christ et des Apôtres, que les empereurs romains, Néron, Domitien, Trajan, Dioclétien, Julien l'Apostat n'avaient le droit d'intervenir dans les affaires de l'Eglise, et de limiter ou de régler les droits qu'elle avait de posséder ou d'administrer ses biens. C'était un crime en Néron de s'emparer des biens de l'Eglise sous prétexte que c'étaient des biens matériels. C'est

un crime dans les gouvernements modernes de séculariser ces mêmes biens et d'en disposer, sous prétexte que ce sont des biens temporels. L'Etat n'a pas plus le droit de prendre les biens de l'Eglise et d'en disposer, qu'un particulier n'a le droit de prendre les biens d'un autre particulier qui est entièrement indépendant de lui et d'en disposer. "Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras à ton escient." Ce commandement est pour l'Etat aussi bien que pour les particuliers.

La société civile existe pour faire régner l'ordre, la paix, la sécurité parmi les hommes. Or, la fin de la société civile étant subordonnée à la fin de l'Eglise, il s'ensuit que la société civile elle-même est subordonnée à la société religieuse, et qu'elle lui doit soumission et obéissance dans l'emploi des moyens nécessaires pour parvenir à sa fin.

L'Eglise est supérieure à la société civile. Elle la dirige et lui rappelle ses devoirs, entre autres le devoir de ne posséder et de n'administrer les biens temporels que conformément aux règles de la justice. Et la Ste Eglise jugerait et condamnerait, même le gouvernement, qui posséderait et administrerait des biens temporels contrairement aux règles de la justice.

Les princes qui ont l'autorité, sont les enfants de l'Eglise, chargés de la protéger. Ils ne sont pas ses supérieurs, chargés de la prendre en tutelle, de la diriger ou de la surveiller.

Bien plus l'Eglise étant une société supérieure à toutes les autres sociétés, à cause de l'excellence de sa fin, il s'ensuit que violer les droits de l'Eglise, est un crime bien plus grand que violer les droits de toute autre société. Comme ces biens sont consacrés à Dieu, violer les droits de l'Eglise dans la possession ou l'administration de ses biens, est un crime qui a la malice du sacrilège. Beaucoup d'hommes, qui prétendent être des hommes d'Etat, craignent toujours que si l'Eglise jouissait de ses droits indépendamment de l'Etat, la sécurité et le bien-être du pays en souffriraient.

Qu'ils se rassurent ! Jamais ni la sécurité, ni le bien-être d'un pays n'ont été en péril, parce que ceux qui gouvernaient, respectaient la justice et les droits de l'Eglise. Et ce n'est pas être homme d'Etat que de voir le malheur du pays dans la prospérité de l'Eglise. L'expérience, la raison et la foi, nous montrent toujours que plus l'Eglise est libre et respectée, plus le pays est heureux.

Ces mêmes prétendus politiques craignent que l'Eglise n'empiète sur leurs droits, s'ils ne se prémunissent contre elle. Qu'ils se rassurent encore ! L'Eglise cesserait d'être sainte, si elle empiétait sur les droits de l'Etat, si par une injustice elle troublait la paix des peuples.

L'Eglise n'a jamais empiété, n'a jamais été injuste. Ce sont les injustices et les empiètements de l'Etat sur l'Eglise, qui attirent des malheurs sur un peuple.

La fin de l'Eglise n'est jamais opposée à la fin de l'Etat. Et les moyens qu'elle emploie pour y parvenir ne sont jamais opposés aux moyens légitimes qu'emploie l'Etat, pour faire régner la tranquillité, la sécurité et la paix. Le règne de Dieu dans la société affermit la sécurité, la tranquillité, la paix et le bonheur. C'est une erreur dans ceux qui gouvernent de s'imaginer que le bien civil et matériel de la société demande qu'ils aient à intervenir pour limiter et régler les droits qu'a l'Eglise de posséder et d'administrer ses biens. Dieu a donné à son Eglise la sagesse et la justice dont elle a besoin pour régler ses affaires, sans l'intervention et la direction du gouvernement. C'est à l'Eglise à prononcer sur ses droits. Elle est indépendante. C'est à l'Etat à respecter la sentence de l'Eglise. Il lui est subordonné. C'est par cette subordination qu'il assurera la sécurité de ses propres droits et jouira d'une paix plus profonde et plus assurée.

§2. *L'Eglise a le droit de posséder des biens temporels et de les administrer indépendamment de l'Etat.*

L'Eglise étant une société visible, distincte, totale, complète, et par conséquent indépendante de toute société civile, a par là-même le droit de posséder librement des biens meubles et immeubles, comme toute société, et par conséquent d'en acquérir et de les administrer indépendamment de la société civile.

Notre S. Père le Pape Pie IX a condamné les propositions suivantes: (Syll. Prop. 19) "L'Eglise n'est point une vraie et parfaite société pleinement libre; elle n'a point de droits propres et constants qui lui aient été conférés par son divin fondateur; mais c'est à la puissance civile à définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer."

(Syll. Prop. 26) "L'Eglise n'a pas de droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder."

(Syll. Prop. 27) "Les ministres de la sainte Eglise et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de toute administration et de tout domaine en ce qui regarde le temporel."

Il suit de la condamnation de ces propositions que l'Eglise est une vraie et parfaite société indépendante de l'Etat, ayant ses droits propres, qu'elle tient de Jésus-Christ, et qui ne peuvent être ni définis ni limités par l'Etat. Elle a le droit d'acquérir, de posséder, d'administrer des biens temporels.

En effet de même que l'individu a besoin de secours pour soutenir sa vie, ainsi les personnes morales, comme sont les sociétés, ne peuvent atteindre leur fin, qu'à l'aide de certains moyens, et ordinairement de la possession de quelques biens. Elles ont donc le droit de posséder, par cela même qu'elles existent légitimement, et qu'elles ont pour devoir de tendre à leur fin. D'ailleurs, si le droit de propriété est naturel à chaque individu, à plus forte raison l'est-il aussi à la multitude d'individus, qui forment une société; car le fait de

l'association, loin d'affaiblir les droits des individus, ne leur donne que plus de force; de sorte que la violation d'un droit social, blessant plus de personnes, est par là-même un plus grand crime. De plus, la société elle-même, dès qu'elle existe légitimement, a le droit de se conserver et d'employer à cet effet les moyens nécessaires.

Qu'est-ce que l'Etat lui-même, qu'un corps moral, qui ne peut rien posséder qu'à ce titre ? La société civile, parce qu'elle est un corps moral, a le droit naturel de posséder et d'acquérir les biens qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin, qui est de faire régner l'ordre, la paix, la tranquillité, la sécurité parmi les hommes. Elle a le droit de lever des impôts, parce qu'elle a le devoir de veiller à sa conservation.

Il faut donc reconnaître, ou bien que cette qualité de corps moral ne s'oppose pas au droit de propriété, ou bien qu'elle en prive l'Etat lui-même, auquel seul les novateurs veulent, par une contradiction flagrante avec leurs propres principes, attribuer le domaine de tous les biens, même de ceux des particuliers. Le droit de propriété convient donc, de soi, aux autres sociétés aussi bien qu'à l'Etat. Ces sociétés étant subordonnées à l'Etat, le droit qu'elles ont de posséder peut recevoir en vue de l'intérêt général, des modifications ordonnées par la loi civile; mais s'il se trouve quelque société complète et indépendante, cette restriction n'a plus lieu par rapport à elle; et telle est la condition de l'Eglise.

L'Eglise est une société établie par Jésus-Christ qui lui a prescrit une fin qu'elle doit atteindre, indépendamment de l'Etat. Jésus-Christ lui a par conséquent donné droit aux moyens qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin, indépendamment de l'Etat. Elle est le royaume visible de Dieu sur la terre, par conséquent une société terrestre, malgré la divinité de son origine et de son but; et elle est nécessairement organisée avec les besoins et les exigences de notre nature corporelle. Elle participe donc aux conditions vitales

des choses de ce monde. Une de ces conditions, ce sont les ressources matérielles. Elle a donc le droit de les posséder et d'en disposer, et l'Etat ne peut pas la dépouiller de ce droit, sans détruire l'œuvre de Dieu. L'Eglise doit pourvoir à l'instruction et à l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, à la splendeur du culte divin et à la sépulture religieuse de ceux qui meurent dans sa communion, à l'entretien du clergé, des ordres religieux et des membres indigents de la société chrétienne. Pour cela elle a besoin d'édifices, de temples, de revenus, il lui faut en un mot des biens temporels tant mobiliers qu'immobiliers ; toutes choses indispensables pour qu'elle puisse par son action atteindre sa fin dernière. Il est donc moralement nécessaire, à considérer la question en général, que l'Eglise possède des biens stables, quoique dans telle ou telle circonstance particulière, elle puisse pourvoir à ces nécessités par des aumônes ou par d'autres secours pécuniaires. Or, cela posé, on voit que le droit de propriété ressort pour l'Eglise de la nature même des choses ; car si toute société utile et exempte de danger pour autrui, peut de droit naturel s'établir librement et se pourvoir des moyens nécessaires à son existence et à son but, combien plus ce droit convient-il à l'Eglise, qui possède ces qualités plus qu'aucune autre société, et qui est non seulement souverainement utile, mais encore, dans l'état présent, absolument nécessaire au genre humain. Quelle souveraine injustice n'y aurait-il pas à la dépouiller de ce droit ! Il faut remarquer d'ailleurs que les autres sociétés, commerciales, industrielles etc., que l'on désigne sous le nom général de corporations, quoique utiles en soi, ne sont pas néanmoins nécessaires, et peuvent dans certaines circonstances, avoir des inconvénients, ce qui les soumet en plusieurs manières, à la législation civile qui peut régler et limiter leurs droits, ou même quelquefois les supprimer pour le bien public, quoiqu'elle ne doive user de cette faculté qu'avec beaucoup d'équité et de circonspection. Mais il en est

tout autrement de l'Eglise, qui est d'une souveraine utilité, même pour le bien temporel des hommes, sans pouvoir jamais leur nuire, et dont l'existence et la fin ne dépendent d'eux en aucune façon. Elle ne peut donc, même au point de vue du pur droit naturel être privée par aucune autorité humaine des moyens qui lui sont indispensables.

On voit donc que Jésus-Christ ayant positivement établi son Eglise pour une fin, lui a nécessairement donné un droit positif aux moyens nécessaires pour atteindre cette fin. Et cette Eglise est indépendante de la société civile dans la possession et l'usage de ces moyens, comme elle est indépendante dans la fin même qu'elle doit atteindre. Et comme la fin de l'Eglise est d'une souveraine nécessité pour les hommes, il s'ensuit que les droits de l'Eglise aux moyens qui l'aident à atteindre sa fin, sont d'un ordre supérieur à celui de tous les autres droits. Ainsi les droits de l'Eglise à posséder des biens, sont d'un ordre supérieur à celui des droits de l'Etat à posséder les biens dont il a besoin, autant que la fin de l'Eglise est plus élevée que la fin de l'Etat, le salut éternel au-dessus de la paix sur la terre.

Pour subsister, la société anglaise a besoin de posséder des biens. Ces biens peuvent lui avoir été donnés gratuitement, ils peuvent avoir été le prix de ses efforts ou de son industrie. Dès que ces biens sont entrés dans le domaine de la société anglaise, ils deviennent biens anglais et ne peuvent pas être aliénés sans l'autorisation de la société anglaise.

Ainsi tous les biens donnés à l'Eglise, société fondée par Jésus-Christ, deviennent biens ecclésiastiques. Dès qu'ils sont entrés dans le domaine de l'Eglise, ils cessent d'être biens profanes et deviennent biens sacrés. Ils ne doivent plus être employés à une destination purement civile, mais à une destination religieuse, et ils ne peuvent être aliénés sans la permission de l'Eglise.

On ne peut prendre les biens profanes sans vol, on

ne peut prendre les biens ecclésiastiques sans vol sacrilège. On est obligé de restituer les biens profanes sous peine d'encourir les châtimens ordonnés par les lois, on est obligé de restituer les biens ecclésiastiques sous peine d'encourir les censures portées par l'Eglise.

Aucune de ces vérités ne peut être révoquée en doute, ni par un particulier, ni par un gouvernement.

Mais la loi de nature est confirmée ici par le droit divin positif, puisque Jésus-Christ en établissant son Eglise, lui a conféré un droit incontestable à tout ce qui lui est nécessaire pour se conserver et s'étendre sous cette forme. Or, c'est ce qui ne se pourra faire, si elle n'a aucune possession; et même après sa diffusion parmi les hommes, il semble moralement nécessaire qu'elle puisse avoir des biens fixes et déterminés, terres, rentes, et autres semblables, qui assurent non seulement la vie, mais l'indépendance de ses ministres; tandis que le système de salaire qui prévaut aujourd'hui dans la politique des Etats envers l'Eglise, tend à l'abaisser, à l'asservir et à la réduire peu-à-peu à la condition d'une institution de police.

La révolution sait bien ce qu'elle fait, en établissant partout ce régime. Le droit de propriété de l'Eglise est donc de soi indépendant de la loi civile, qui ne peut rien contre la constitution et les droits nécessaires de cette société. Aussi chez toutes les nations vraiment catholiques, les lois lui ont non seulement reconnu cette faculté, mais elles l'ont encore protégée. Or, ce droit de posséder emporte régulièrement celui de libre administration, qui est de l'aveu de tous, une annexe libre du domaine.

Et de fait, l'Eglise a toujours possédé et administré des biens temporels. Jésus-Christ, quoique pauvre, a possédé pour le succès de sa mission les choses de la terre. Nous lisons dans l'Evangile que des personnes pieuses donnaient au Seigneur pour sa subsistance et celle de ses Apôtres et des pauvres, de leurs biens temporels, en reconnaissance et comme en retour des biens spirituels qu'elles en recevaient. Or, c'est bien là l'o-

rigine et la cause des biens temporels de l'Eglise, dont Jésus-Christ voulut par son exemple consacrer le droit et la propriété.

La communauté fondée par Jésus-Christ fut continuée après sa mort, et les fonds qui ont servi à l'alimenter pendant sa vie, formèrent la base des biens temporels de l'Eglise. C'est ce qu'explique S. Augustin : " Ces dons remis par le dévouement des fidèles au Seigneur, dit-il, formèrent l'origine du fisc ecclésiastique." Le même docteur développe cette pensée dans le passage suivant : " Voyez, dit-il, l'exemple de Notre Seigneur conversant sur la terre. Pourquoi posséda-t-il des biens temporels, lui que les anges s'empressaient de servir ? N'est-ce pas parce que l'Eglise doit posséder des biens temporels ? Pourquoi souffrit-il en sa présence un voleur, si ce n'est pour apprendre à l'Eglise à supporter avec patience les voleurs de ses biens ? Judas, habitué à voler de la bourse de son maître, ne craignit pas de vendre le Seigneur à prix d'argent ; Judas était plus que voleur, il était sacrilège. Il vola l'argent du Seigneur, un argent qui appartenait à l'Eglise primitive. Celui qui vole l'Eglise est un autre Judas." C'est ainsi que le grand évêque d'Hippone établit l'origine des biens ecclésiastiques et leur caractère sacré, en les faisant remonter à Jésus-Christ, et en traitant même de Judas leur sacrilège usurpateur.

Le vénérable Bède, cité dans le bréviaire romain, ne leur attribue pas une autre origine. Voici comment ce saint homme explique ce texte, " N'amassez pas de trésors qui vieillissent," c'est-à-dire, faites des aumônes dont la récompense demeure éternellement. " Notre Seigneur ne veut pas dire par là que les saints ne doivent pas posséder de l'argent, soit pour leur usage, soit pour celui des pauvres, puisqu'on lit dans l'Ecriture que Notre Seigneur, que les anges servaient, voulant être le modèle de son Eglise, possédait de l'argent, recevait les offrandes des fidèles, soit pour ses propres besoins, soit pour ceux des Apôtres et des pauvres."

S. Thomas ne craint pas d'affirmer que le droit de l'Eglise à la possession des biens temporels, est un droit naturel comme celui du gouvernement civil qui veille à la sûreté de l'Etat ; car la saine raison veut que celui qui est chargé des intérêts matériels ou spirituels des peuples, soit pourvu de tous les biens nécessaires à sa mission. En vertu de ce droit primordial, admis parmi toutes les nations tant anciennes que modernes, toutes les religions ont toujours possédé des biens temporels.

M. Guizot lui-même a reconnu pour les sociétés religieuses la nécessité de posséder des biens-fonds. Voici ses paroles : “ Aussi bien que les sociétés civiles, les sociétés religieuses aspirent et doivent aspirer à la consistance et à la durée. Ce n'est pas assez pour elles, d'offrir aux générations qui passent sur cette terre, une hospitalité momentanée, sous des tentes mobiles ; il faut qu'elles construisent des édifices où les générations puissent se succéder et vivre avec confiance sous son solide abri.” Cela est vrai, surtout de l'Eglise fondée par Jésus-Christ, non point seulement comme une école de vérité, destinée à traverser les âges, en jetant au sein des générations successives les semences de la doctrine, mais constituée en véritable société visible, quoique spirituelle, faite pour s'étendre dans tout l'univers, embrasser tous les siècles et maintenir immuable et indéfectible le royaume de Dieu sur la terre. Cette permanence de la cité des âmes est impossible, si elle n'est protégée contre les vicissitudes des choses du temps, et les caprices des pouvoirs humains. De là pour l'Eglise la nécessité d'une indépendance absolue, qui n'est pas possible sans les ressources matérielles, indispensables au soutien des membres et à l'entretien des œuvres.

Le droit qui précède naturellement les autres, c'est le droit de vivre et d'exister. Or une société visible ne peut ni vivre ni exister sans biens temporels.”

On ne peut dénier à l'individu le droit de propriété et s'emparer de ses biens, sans le frapper à la fois

dans sa liberté et dans son existence. Pour les sociétés comme pour les individus, il existe un lien intime entre le droit de propriété d'une part, l'existence et la liberté d'autre part. Refuser de reconnaître à l'Eglise le droit de propriété, c'est lui ravir et la liberté et le droit d'exister.

COROLLAIRES.

§1 *Ce n'est pas de l'Etat que l'Eglise tient le droit de posséder.*

C'est Dieu lui-même qui a établi l'Eglise, société visible, qui lui a donné une fin et des moyens pour y parvenir. Parmi ces moyens se trouve le droit de posséder des biens visibles, indispensable à une société visible.

L'Eglise doit tendre à sa fin, indépendamment de l'Etat et quelquefois malgré l'Etat ; elle doit posséder des biens temporels pour y parvenir, indépendamment de l'Etat et malgré l'Etat. Et comme l'Eglise est une société distincte, totale, complète, indépendante de l'Etat, elle possède nécessairement ces biens indépendamment de l'Etat. Ce n'est donc pas de l'Etat que l'Eglise tient le droit de posséder, et ce n'est pas par une concession de l'Etat, qu'elle a le droit d'être corporation et de posséder.

L'Etat ne fait que remplir un de ses plus strictes devoirs en reconnaissant les droits de l'Eglise. Lorsque l'Etat est chrétien il respecte les droits de l'Eglise. Lorsque ceux qui gouvernent n'ont point de foi et qu'ils sont égarés par des principes hérétiques, au lieu d'être des enfants soumis et de fidèles protecteurs de l'Eglise, ils ne sont que des rebelles et de criminels persécuteurs.

Il est vrai, ils ne répandent pas le sang des fidèles, mais ils entravent la liberté de l'Eglise, ils empêchent les effets salutaires de son action sur les âmes, et en se montrant ennemis de la liberté de l'Eglise, ils se montrent en même temps ennemis de Dieu et des hommes.

§2. *L'Etat ne peut pas priver l'Eglise du droit de posséder.*

L'Eglise tient le droit de posséder de Dieu même, indépendamment de l'Etat. L'Etat ne pouvant pas dépouiller l'Eglise de sa fin et de la nécessité d'y tendre, ne peut pas la dépouiller d'un moyen nécessaire pour y parvenir.

De plus, l'Etat n'a aucune juridiction sur les biens temporels, qui appartiennent à une société entièrement distincte et indépendante de lui.

§3. *L'Etat ne peut pas s'emparer des biens de l'Eglise, en les déclarant biens nationaux.*

L'Eglise est une société indépendante de l'Etat, et l'Etat n'a aucun droit ni aucune juridiction sur les biens de l'Eglise ; autrement l'Eglise ne serait pas indépendante. L'Eglise peut-elle s'emparer des biens de l'Etat et les déclarer biens ecclésiastiques ? De même l'Etat ne peut pas s'emparer des biens de l'Eglise et les déclarer biens nationaux. Que si l'Etat le fait cette déclaration ne peut pas être un titre qui transfère à la nation les biens de l'Eglise. L'Etat ne peut pas donner un bien qu'il ne possède pas, sur lequel il n'a aucun droit ; par conséquent il ne peut pas donner à la nation les biens de l'Eglise. Pierre s'empare des biens de Paul et déclare qu'ils sont les biens de Jean. Cette déclaration ne change pas la nature du vol et ne transfère pas le domaine. L'Etat peut-il s'emparer de vos biens, et les déclarer biens nationaux ? De même il ne peut pas s'emparer des biens de l'Eglise et les déclarer biens nationaux.

§4. *L'Etat est obligé de restituer les biens usurpés de l'Eglise.*

Il n'est pas plus permis à l'Etat, qu'à un particulier, de se rendre coupable d'injustice. L'Etat qui commet ce crime est même plus coupable que le particulier ; parce que les conséquences en sont plus funestes. Son

exemple semble autoriser l'iniquité. Et qu'on n'allègue pas le droit de conquête. Par le droit de conquête, les vainqueurs posséderont les biens de la couronne des pays conquis ; ils faisaient la guerre à une société civile ; mais ils n'ont rien pu conquérir sur l'Eglise ; ils doivent laisser à Dieu ce qui est à Dieu, et donner à César ce qui est à César. Les hérétiques qui font la guerre à l'Eglise, la font injustement ; leurs conquêtes sont injustes, ils sont donc obligés de restituer. L'Etat n'a pas de juridiction sur les biens de l'Eglise, il ne peut donc pas faire des lois de prescription contre ces biens ; comme la France ne peut pas faire des lois de prescription contre les biens qui sont sous la juridiction de la couronne d'Angleterre. L'Eglise seule peut autoriser à prescrire contre les biens ecclésiastiques, et elle n'autorise pas à prescrire contre les biens ecclésiastiques usurpés par l'Etat. Il est défendu d'acquérir ces biens, et ceux qui les acquièrent sans l'autorisation du Pape, sont tenus en conscience de les restituer.

§5. *L'Etat ne peut pas disposer des biens des communautés religieuses.*

Les biens des communautés religieuses sont des biens ecclésiastiques. Que les religieux viennent à s'éteindre ou à être supprimés, ces biens continuent d'appartenir à l'Eglise. Le S. Père seul pourra en disposer. Ainsi le S. Père disposa des biens des Jésuites quand ils furent supprimés en France. Si le S. Père n'en dispose pas, ces biens continuent d'appartenir à l'Eglise. Ceux qui les ont acquis sont tenus à restituer, sous peine d'excommunication. Cette excommunication frappe tous les membres des gouvernements qui concourent à cette usurpation et à cette détention injuste.

Les gouvernements qui professent les fausses doctrines que nous combattons, sont les pires des persécuteurs. Ils ne versent pas le sang des enfants de l'Eglise, comme les Néron et les Domitien, mais comme les Julien l'Apostat ils entravent l'Eglise dans ses droits,

ils la dépouillent de ses droits, ils l'empêchent d'acquiescer, et ils ont des peines contre les prêtres, contre les évêques et contre les ordres religieux qui veulent se servir des droits que l'Eglise tient de son fondateur. Ils se vantent hautement d'aimer la liberté, et ils sont ses plus ardents persécuteurs. Ils rêvent l'Eglise asservie à l'Etat abandonné à la licence. Leurs sourdes persécutions font plus de mal à l'Eglise que les persécutions sanglantes. En empêchant l'Eglise d'étendre sa salutaire influence sur les peuples, ils préparent les schismes et les hérésies.

§6. *Ceux qui disposent au nom du gouvernement de ces biens ou qui les retiennent, ne peuvent être absous.*

Tout homme qui ravit ou qui retient injustement le bien d'autrui, ne peut être absous à moins qu'il ne se convertisse et ne s'engage à restituer ; de même ceux qui ravissent ou retiennent injustement les biens de l'Eglise, ne peuvent être absous, à moins qu'ils ne se convertissent et ne s'engagent à restituer. Il y a des censures particulières portées contre ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise.

Voici comment s'exprime le concile de Trente sur les peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens de l'Eglise, (sess. 22, c. 11, de ref.):

“Celui qui, ecclésiastique ou laïque, n'importe sa dignité, fût-il même empereur ou roi, poussera la cupidité jusqu'à oser, par soi-même ou par autrui, de vive force ou par menace, même au moyen de personnes interposées, ecclésiastiques ou laïques, en un mot, par quelque artifice ou sous quelque prétexte que ce soit, détourner à son propre usage et usurper soit la juridiction sur une église ou un bénéfice, sur des monts-de-piété ou autres lieux ou établissements religieux, soit leurs biens, redevances et droits, leurs fruits, émoluments et autres revenus quelconques, destinés soit aux desservants, soit aux pauvres, ou bien empêcher par les mêmes moyens que ces revenus ne soient perçus par ceux auxquels ils appartiennent, celui-là

sera soumis à l'excommunication jusqu'à ce qu'il ait complètement restitué à l'Eglise, à son administrateur ou au bénéficiaire, la juridiction, les biens, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seraient advenus de toute autre manière, même par donation d'une personne supposée et qu'il en ait obtenu l'absolution du Souverain Pontife.

Il y a donc peine d'excommunication, dont l'absolution est réservée au Pape, contre les usurpateurs des juridictions, des droits et des biens appartenant à l'Eglise; et, selon les règles de la justice, les usurpateurs de ces biens ne peuvent être absous qu'après restitution et réparation des dommages causés. (1)

§7. Les biens ecclésiastiques n'appartiennent pas aux fidèles.

En effet, ces biens appartiennent à celui à qui ils ont été donnés. Ils ont été donnés à Dieu pour les besoins du culte et des pauvres.

Ce n'est que dans ces derniers temps, qu'on a entendu dire à quelques hommes, que ces biens appartiennent à la société laïque. Jamais avant eux, on ne s'était exprimé ainsi. Aucun jurisconsulte catholique n'a avancé une pareille doctrine. Tous, d'accord avec les lois civiles et canoniques, appellent les revenus destinés au culte divin, des choses consacrées et données à Dieu, des biens de l'Eglise, "*Res Deo sacræ, Deo dicatæ, bona Ecclesiæ.*" Tous reconnaissent que ces biens sont hors du commerce des hommes, et dans tous les siècles, on a traité de sacrilèges ceux qui s'en sont emparés par force, ou même à l'ombre de l'autorité publique.

Les biens ecclésiastiques ne peuvent donc pas être assimilés aux biens communaux. Les biens communaux appartiennent à la commune, sont sous la juridiction civile, et la commune les administre et en dispose. Les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, tout le

(1) Voyez le cas de conscience à la fin de la première partie.

temporel, qui appartient à l'Eglise, soit en fonds, soit en obligations, sont le domaine de l'Eglise et sont sous la juridiction de l'Eglise ; et comme toute la juridiction dans l'Eglise est dans les mains des pasteurs et non du peuple, il s'ensuit que les pasteurs doivent administrer ces biens et en disposer.

CHAPITRE DEUXIÈME.

NATURE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Par biens ecclésiastiques nous entendons les biens qui ont été donnés à Dieu pour l'entretien des ministres du culte, et les différents besoins de l'Eglise. Ces biens sont appelés "consacrés à Dieu," parce qu'ils ont été donnés à Dieu, ou, comme le disent les Pères et les canons, ce sont les biens de Dieu, les biens du Seigneur. Toutes les nations ont été d'accord pour regarder ces biens comme sacrés, et ont appelé sacrilège celui qui les détournait ou les ravissait.

§1. *Différence entre le Sacré et le Profane.*

Plusieurs sont tombés dans de graves erreurs, par suite de la confusion qui régnait dans les esprits sur le sens des mots, "sacré," "profane," "spirituel," "temporel." Il est donc nécessaire de fixer exactement le sens de ces différents mots.

Une chose est appelée *sacrée*, en tant qu'elle est destinée d'une manière spéciale au culte que l'homme rend à Dieu. Tels sont les biens ecclésiastiques, qui ont été donnés à Dieu pour servir aux besoins du culte, à l'entretien des ministres des autels, à la subsistance des pauvres, ou à d'autres œuvres propres à l'Eglise.

Une chose est appelée *profane*, en tant qu'elle est destinée à des usages purement humains, et au bien temporel de l'homme. Telles sont toutes les choses qui sont destinées à la conservation de la vie, la nourriture, le vêtement, les différentes propriétés.

La nature sacrée ou profane d'un objet se détermine par la fin à laquelle il est destiné. Si certains biens s'appellent sacrés et d'autres profanes, ce n'est pas précisément parce que les uns sont intérieurs et spirituels, et les autres extérieurs et temporels, mais parce que la fin propre des uns est le bien temporel de la société civile, et la fin des autres, le bien spirituel et éternel de l'Eglise et de ses enfants.

Parmi les choses sacrées, les unes le sont essentiellement et par leur propre nature, par exemple, les vérités dogmatiques et morales, les sacrements, le sacrifice, etc. D'autres le sont par une destination particulière. Elles pouvaient d'abord par elles-mêmes être employées à des usages communs et profanes ; mais, par une action sainte et un exercice du pouvoir sacré, elles ont été consacrées au culte divin, comme les temples, les vases sacrés ; ou bien, sans aucune consécration spéciale, elles ont été destinées au culte divin, comme les biens ecclésiastiques.

Les choses qui reçoivent ainsi une destination sacrée ne sont plus profanes ; elles sont purement ou simplement sacrées. Quoique avant leur destination elles fussent communes et profanes, néanmoins ayant été destinées au culte et données à Dieu, elles deviennent par là-même saintes et consacrées à Dieu.

Les choses sacrées sont aussi appelées *spirituelles*. On appelle spirituel dans le sens moral, tout ce qui, soit par son essence, soit par une destination particulière, aide l'homme à parvenir à Dieu, sa fin dernière et contribue à l'exercice des ministères qui nous conduisent à notre fin. Ainsi les choses sacrées sont spirituelles en tant qu'elles sont données à Dieu, et destinées au bien spirituel et surnaturel de l'homme. On appelle aussi choses *saintes*, celles qui sont spirituelles et sacrées, parce qu'elles sont données et consacrées à Dieu. Ainsi les biens, les lieux, les temples sont également appelés des choses saintes. Dans l'ordre présent, l'homme étant créé pour une fin surnaturelle, ces différents biens ne peuvent se rapporter

qu'à une fin surnaturelle. Il n'y a donc de sacrées que les choses appartenant à la religion surnaturelle.

Une même chose ne peut pas être en même temps sacrée et profane. On appelle sacré, ce qui est donné à Dieu ; profane, ce qui ne lui est pas donné. Or être donné et ne pas être donné, ne peuvent pas plus convenir en même temps au même objet, que l'affirmation et la négation. Donc une même chose ne peut pas être en même temps sacrée et profane. Une chose est sacrée parce qu'elle n'est pas profane, et elle est profane parce qu'elle n'est pas sacrée. L'une de ces qualités exclut nécessairement l'autre.

Une chose n'est sacrée qu'autant qu'elle est retirée de l'usage commun, profane et terrestre, et qu'elle est destinée au culte divin et aux usages religieux. La grandeur, la souveraine majesté de Dieu, et le respect qui lui est dû, demandent que le culte qu'on lui rend, ne soit pas assimilé à une œuvre purement humaine, et que les choses qui servent à son culte ne soient pas mises au rang de celles qui sont destinées à des usages purement humains.

De plus, une chose profane qui devient sacrée, le devient par un acte de religion qui renferme essentiellement une offrande, une donation que l'homme fait à Dieu, dans le but de le reconnaître comme premier principe et fin dernière. Ce qui est ainsi offert à Dieu, doit nécessairement servir à son culte, et par conséquent être entièrement soustrait au commerce des hommes pour devenir la chose de Dieu.

Ce que la raison dicte, la règle 51^e du Droit l'énonce comme suit :

« *Semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum.* » Ce qui est une fois consacré à Dieu, ne doit plus être employé aux usages de l'homme. Quoiqu'il les biens ecclésiastiques ne soient pas consacrés par un rite religieux, ils n'en sont pas moins les biens de Dieu, comme dit le concile de Trente (sess. 23, 1^{re} deref.) « *res ecclesiasticas quæ Dei sunt,* » les biens ecclésiastiques qui appartiennent à Dieu, parce qu'ils

sont donnés et consacrés à Dieu, pour la subsistance des ministres de l'Eglise et ses différentes œuvres. Le sixième concile de Tolède déclare : « nulli licet ignorare quod omne, quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit, semel consecratum, sanctum sanctorum erit Domino et ad jus pertinet sacerdotum. » Il n'est permis à personne d'ignorer que tout ce qui est consacré au Seigneur, homme, animal, terre, ou quelque'autre chose que ce soit, sera saint, appartiendra au Seigneur et à la juridiction et au droit des prêtres.

Une chose ne peut donc pas être en même temps appliquée au culte de Dieu et à un usage profane. Elle ne peut donc pas être en même temps sacrée et profane. On voit donc que tout ce qui est temporel n'est pas profane. Une chose peut être en même temps temporelle et sacrée, ou temporelle et profane. La différence entre le sacré et le profane ne vient donc pas de la nature de l'objet, puisque le même objet qui était profane peut devenir sacré, et réciproquement. Cette différence ne vient que de la fin spéciale à laquelle les objets sont destinés. Une terre est donnée à Dieu pour les besoins de l'Eglise, elle est sacrée ; si cette même terre était donnée à un prince pour les besoins de l'Etat ou de sa famille, elle serait profane. La division en biens spirituels pour l'Eglise, et en biens temporels pour l'Etat n'est pas exacte ; car les biens temporels, dès lors qu'ils sont sacrés, sont aussi spirituels. Il faut donc diviser ces biens, en profanes pour l'Etat, et en sacrés ou consacrés à Dieu, pour l'Eglise ; car l'Eglise a sous sa juridiction tous les biens temporels consacrés à Dieu, qui par là-même deviennent biens spirituels.

Quelques uns disent que les biens de l'Eglise ne peuvent pas être appelés "consacrés à Dieu," parce qu'il n'y a aucune consécration ou cérémonie de l'Eglise, qui les fait cesser d'être des biens temporels, qui produisent des fruits. Ils se trompent. Le mot "consacré à Dieu" est bien employé, parce que ces biens se

rapportent prochainement au culte de Dieu ; car l'Eglise et ses ministres s'en servent pour tous leurs besoins, pour nourrir les pauvres, pour leur procurer tout ce qui leur est nécessaire, pour célébrer le culte divin avec la pompe qui lui convient, et remplir différentes œuvres de charité et de piété. Ainsi, comme par l'usage qu'on en fait, ces biens se rapportent prochainement à Dieu, on les appelle justement " biens consacrés à Dieu." Ils sont inviolables et séparés du commerce des hommes, de sorte que quiconque oserait les enlever, et les convertir en d'autres usages, serait jugé coupable de sacrilège. S. Thomas définit ainsi les choses sacrées (2. 2. 9. 99. art. 1.): "Sacrum dicitur aliquid ex eo quod ad divinum cultum ordinatur. Sicut enim ex eo, quod aliquid ordinatur in finem bonum, sortitur rationem boni, ita etiam ex hoc, quod aliquid deputatur ad cultum Dei, efficitur quoddam divinum, et sic ei quædam reverentia debetur, quæ refertur in Deum. Et ideo omne illud, quod ad irreverentiam rerum sacrarum pertinet, habet et sacrilegii rationem." Une chose est sacrée, par là-même qu'elle est destinée au culte de Dieu. Or, comme une chose devient bonne par là-même qu'on la destine à une bonne fin, de même elle devient en quelque sorte divine par là-même qu'elle est affectée au culte de Dieu, et on lui doit par conséquent un respect qui se rapporte à Dieu lui-même. C'est pourquoi tout manque de respect pour les choses saintes, est une injure faite à Dieu et a la malice d'un sacrilège.

Art. 3. S. Thomas distingue trois sortes de choses sacrées: "In primo ac summo genere ponit sacramenta, quibus homo sanctificatur. Post sacramenta autem, secundum locum tenent vasa consecrata ad sacramentorum susceptionem, et ipsæ imagines sacræ et reliquiæ sanctorum, et ea quæ pertinent ad ornatum Ecclesiæ et ministrorum ; deinde ea, quæ sunt deputata ad sustentationem ministrorum, sive sint immobilia, sive mobilia. Quicumque autem contra quodcumque prædictorum peccat, crimen sacrilegii incurrit." Parmi

les choses sacrées les sacrements, par lesquels l'homme est sanctifié tiennent le premier rang. Après les sacrements viennent les vases qui ont été consacrés pour les recevoir, les saintes images, les reliques des saints; puis ce qui appartient à l'ornement de l'Eglise et de ses ministres; enfin ce qui est destiné à l'entretien des ministres, que ces biens soient meubles ou immeubles. Quiconque pèche contre quelqu'une de ces choses, se rend coupable de sacrilège.

“Ejusdem criminis sacrilegii eos qui bona ecclesiæ occupant aut distrahant eos judicabant.” S. Chrys. et S. Amb. S. Jean Chrysostôme et S. Ambroise jugent coupables du même crime de sacrilège ceux qui usurpent ou qui dilapident les biens de l'Eglise.

§2. *Nature du domaine ecclésiastique.*

Voici comment s'exprime un auteur de Droit Canon sur le domaine des biens ecclésiastiques. (Bouix de jur. Reg. T. 2, p. 271.) Cet auteur ne fait que résumer l'enseignement des théologiens et des canonistes. “Le mot *domaine* peut être pris dans le sens usuel et dans le sens strict du mot. Dans le sens usuel, on dit que celui-là a le domaine des biens ecclésiastiques, qui peut en disposer librement, quoiqu'ils ne soient pas sa propriété, mais celle de Dieu seul. Et ainsi, il est certain, au moins dans le sens usuel, que le Pontife Romain a le domaine de tous les biens ecclésiastiques. On dispute s'il en a le domaine dans le sens strict. Les uns l'affirment, les autres n'attribuent le strict domaine qu'à Dieu seul, et tiennent que le Pape n'en est que le suprême administrateur, mais qu'il n'en a pas le domaine. Quant aux effets pratiques, tous accordent que le droit du Pape est le même dans les deux opinions. Pour nous, nous prenons ici le mot *domaine* dans le sens usuel.”

Selon la doctrine reçue, le domaine des biens possédés en commun par les communautés religieuses, appartient avant tout à Dieu; il appartient secondai-
rement au Pape, et en troisième lieu, il appartient à

la communauté. Comme il n'y a aucune difficulté à ce sujet, nous citerons seulement ce court passage de Tamburini : " Je ne nie pas, au contraire j'affirme constamment, que le domaine de tous les biens que possèdent en général tous les religieux, appartient à Dieu, qu'il appartient secondairement au Souverain Pontife et à toute l'Eglise, et enfin à l'Ordre et au monastère. Mais pour le moment, j'affirme que dans les Ordres Religieux qui possèdent en commun, l'administration (que je ne distingue pas du domaine improprement dit,) appartient d'abord et principalement aux supérieurs, et secondairement à leurs ministres et officiers, ayant égard en cela aux constitutions et aux coutumes. De là vous pouvez conclure, que les communautés ont le domaine de leurs biens, non pas indépendamment du Souverain Pontife, mais secondairement après lui. Donc le Pape peut valablement disposer de tous et de chacun de ces biens. Mais supposez qu'il n'en dispose pas, il appartient par là même aux communautés de disposer de leurs biens respectifs. Si le Souverain Pontife limite le droit des communautés dans la disposition de leurs biens, elles ne peuvent disposer de rien au-delà des limites qu'il a tracées."

On doit conclure de plus que l'Ordinaire n'a aucun droit de domaine sur ces biens ; car excepté le domaine qui appartient à la communauté, il n'y en a pas d'autre que celui du Souverain Pontife dont nous avons parlé. Suarez réduit tous les actes d'administration à trois chefs : acquérir, conserver, aliéner. Il détermine ensuite les actes qui sont renfermés sous chacune de trois dénominations. Par "acquérir," il entend toute acquisition de biens faite par la communauté. Par "conserver," il entend toute action qui regarde l'administration, l'amélioration, l'augmentation, la conservation de ces biens. Par "aliéner," il entend la consommation, la vente et même tout usage de ces biens.

L'Eglise en a le domaine usuel. Que la Commu-

nauté ou l'Ordre Religieux qui les administre et en a la jouissance, cesse d'exister, ces biens continuent d'appartenir à l'Eglise et devront continuer d'être employés aux œuvres que les donateurs avaient en vue, en les consacrant à Dieu. Ces biens, à l'extinction d'une communauté, ne peuvent pas être considérés comme des biens abandonnés, car l'Eglise continue de les posséder ; on ne peut pas leur appliquer la loi de déshérence, qui déclare que l'Etat entre en possession, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ; car l'Eglise, qui a le domaine de ces biens, ne meurt pas, et quand ceux qui en ont la jouissance meurent, l'Eglise en accorde la jouissance à d'autres, qui seront chargés de remplir le but pour lequel ces biens ont été consacrés à Dieu.

Le consentement du Souverain Pontife est nécessaire pour aliéner les biens ecclésiastiques. (Bouix, de jure Reg. t. 2, p. 283.)

En 1468, le Pape Paul II porta le décret suivant :
“ Désirant empêcher l'ambition et la cupidité, principalement de ceux qui ne craignent pas d'appliquer à des usages profanes, et d'usurper les biens immeubles et les meubles précieux consacrés à Dieu, biens qui servent à entretenir et à rendre influents les monastères, les Eglises et les lieux pies, et à soutenir les ministres du culte, nous prohibons l'aliénation de tous les biens ecclésiastiques, tout pacte qui en transférerait le domaine, tout acte par lequel il y aurait concession, hypothèque, location, prêt au-delà de trois ans, inféodation ou contrat emphytéotique, excepté les cas permis par le droit et où il y a utilité évidente pour les églises.... Nous les défendons sous peine d'excommunication. Quant à ceux qui aliènent les biens des Eglises, des monastères, des lieux-pies sans consulter le Pontife Romain, ou contre la teneur de la présente constitution, s'il ont la dignité de Pontife ou d'Abbé, que l'entrée de l'église leur soit entièrement interdite. Si pendant six mois ils s'obstinent dans leur endurcissement, qu'ils soient suspendus du gouvernement, ou de l'administration de leur église ou monastère.

Quant aux autres qui aliènent ces biens, le Souverain Pontife décrète contre eux la peine de privation de leurs offices, dignités, bénéfices et administrations.”

Il n'appartient donc qu'au Pape seul de permettre l'aliénation des biens ecclésiastiques. Ce ne sont donc ni les fidèles, pas même ceux du pays à l'avantage duquel ces biens étaient affectés, ni même les Evêques, qui peuvent les aliéner, le Pape seul peut le faire.

La République française s'était emparée des biens de l'Eglise de France, et en avait aliéné une partie. Le Premier Consul Bonaparte, voulant régulariser la position de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise, par rapport à ces biens, et en disposer légitimement, s'adresse non pas aux catholiques de France, ni même aux Evêques (car ils n'avaient pas le pouvoir de concéder et d'aliéner ces biens); il s'adresse au Souverain Pontife lui-même; parce que lui seul pouvait faire les concessions que demandait le Premier Consul. Le Souverain Pontife effectivement fit les concessions qu'ils jugea utiles et fit le Concordat.

Un Parlement ne peut donc pas disposer de ces biens, il doit les restituer. Concourir à les retenir, c'est concourir à une violation sacrilège, et encourir l'excommunication majeure réservée au Pape.

CHAPITRE TROISIÈME.

NATURE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, (suite).

§1 *Récapitulation des droits de l'Eglise.*

L'Eglise est entièrement indépendante de l'Etat dans ses propriétés, et dans l'administration de ses biens, comme l'Etat est entièrement indépendant de l'Eglise dans la possession et l'administration des siens, et l'un ne peut pas sans injustice empiéter sur les droits de l'autre. L'Etat n'a donc pas le droit de s'emparer des biens de l'Eglise, soit pour les vendre, soit pour leur donner une autre destination. Chaque

communauté religieuse constitue un établissement séparé ; mais ces établissements ne sont en réalité que les parties d'un même édifice, c'est-à-dire de l'Eglise. De là il résulte, que si une communauté vient à être supprimée, les biens que cet établissement possédait ne deviennent pas la propriété de l'Etat, comme biens vacants et sans maître ; ils restent dans le patrimoine de l'Eglise. Il y a toujours entre le patrimoine de l'Eglise et celui de l'Etat, une séparation absolue. En voici les raisons.

§2. *Origine des bénéfices.*

Dans les premiers âges de l'Eglise, les Evêques avaient l'administration de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et ils en répartissaient les revenus entre tous les ministres des autels, qui appartenaient à ce diocèse. Dans le cinquième siècle, on commença à diviser les biens ecclésiastiques entre les diverses personnes qui exerçaient des fonctions spirituelles. C'est là l'origine des bénéfices.

“ Les bénéfices ecclésiastiques, dit Fleury dans ses *Institutes*, proviennent du partage qui a été fait des biens de l'Eglise dans le cinquième siècle. ” Mais ce partage n'avait pas changé la nature des biens, ce n'était en réalité qu'une affectation à des services déterminés. Aussi d'Héricourt définit-il le bénéfice “ un droit que l'Eglise accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation. ” Ainsi telle ferme ou telle maison, quoique affectée à un bénéfice, conservait toujours son cachet originaire, savoir celui de bien d'Eglise ; elle ne cessait pas de faire partie du domaine ecclésiastique, considéré en masse ; et par conséquent si le bénéfice venait à être supprimé, l'Etat n'avait le droit, ni de s'emparer de cet immeuble, ni de lui donner une destination non religieuse. Ce que nous venons de dire des bénéfices s'applique évidemment aux communautés.

§3. *Biens des communautés assimilés aux bénéfices.*

L'institution de tout bénéfice ou de toute communauté avait pour but de satisfaire à un besoin religieux. Si le bénéfice ou la communauté venait à être supprimé, le besoin n'était plus satisfait. Or, comme il ne pouvait rester en souffrance, il fallait que l'Eglise y pourvût d'une autre manière, c'est-à-dire qu'elle chargeât un autre bénéficiaire ou une autre communauté du service qui ressortissait originairement à l'établissement supprimé ; et par conséquent la justice et la raison voulaient que la dotation de cet établissement passât à celui qui lui succédait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Or, c'était à l'Eglise qu'il appartenait de juger à qui devait être confié le service originairement fait par l'établissement supprimé. C'était donc à l'Eglise seule à disposer des biens de cet établissement. Aux raisons que nous venons d'indiquer rapidement, il faut en ajouter une autre.

La plupart des biens ecclésiastiques proviennent de donations faites par des particuliers, avec indication explicite ou implicite de l'emploi qui doit en être fait. Tant que l'établissement donataire subsiste, on ne peut régulièrement changer la destination de ces biens ; mais si cet établissement vient à être supprimé, l'Eglise, qui reste propriétaire de ces biens, se rapproche le plus possible de l'intention du donateur, en confiant le service à un autre établissement analogue au premier, auquel elle transmet la jouissance de ses biens.

Sur ce point, il y a eu nécessairement consentement tacite de la part du donateur, puisqu'il connaissait ou était censé connaître les lois et les maximes de l'Eglise.

Il serait souverainement injuste que l'Etat s'emparât de ces biens, car ils sont la propriété de l'Eglise, et l'Eglise seule peut en disposer et remplir l'intention des donateurs. En disposant de ces biens, non-seulement l'Etat violerait les droits sacrés de l'Eglise, il

contreviendrait encore au droit naturel et aux lois positives de tous les pays, en violant les clauses du contrat de donation,

Si l'on consulte l'histoire de l'Eglise, on y verra que ce que nous venons de dire ne se réduit pas à une pure théorie, et que les faits sont parfaitement d'accord avec la doctrine. Nous savons que la révolution française a méconnu ces principes; mais comme la législation canadienne n'est certainement pas animée du même esprit que l'assemblée constituante, nous n'avons pas besoin de combattre un tel précédent.

§4. *Les Papes disposent des biens de l'Eglise suivant l'intention des donateurs.*

Que l'Eglise ait toujours suivi scrupuleusement les intentions des donateurs, dans l'emploi et la transmission des biens qu'elle tenait de la libéralité de ses enfants, c'est un fait. Quant au droit strict, c'est celui d'une possession absolue : le Pape possède au premier chef tous les biens ecclésiastiques, (voyez Bouix cité plus haut, c. 1). Son devoir est d'en disposer sagement pour le bien spirituel de l'Eglise; mais tous ses actes de propriété sont valides d'eux-mêmes, et en aliénant contrairement aux lois de la sagesse, le Souverain Pontife pécherait sans doute, mais ne blesserait pas la justice, vu qu'il a le domaine usuel.

En 1302, les Templiers sont supprimés par le Pape Clément V, et leurs biens sont distribués par le Souverain Pontife, entre trois autres ordres religieux et militaires, qui rendaient à l'Eglise des services analogues, savoir : l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, celui de Calatrava, et celui des Chevaliers de l'Ordre de Livonie. En 1626, Urbain VIII supprima la congrégation des Frères Conventuels, et leurs biens furent donnés à l'ordre des Frères Mineurs conventuels de S. François. En 1650, Innocent X sécularise l'ordre de S. Basile des Arméniens, et soumet les religieux à la juridiction des Ordinaires; leurs biens sont remis aux évêques diocésains, et des pensions sont assignées aux titulaires sur ces biens.

Quelquefois même il est arrivé que, sans supprimer un ordre religieux, on a transféré une partie de ses biens à un autre ordre religieux, lorsque le premier avait cessé de faire le service à l'accomplissement duquel ces biens étaient originairement destinés, et qu'au contraire ce service était exécuté par le second. Ainsi on voit que l'Eglise, en disposant des biens donnés à une communauté, respecte toujours l'intention des donateurs. Elle en dispose selon cette intention, qu'elle interprète selon les règles de la sagesse.

On voit par tout ce qui précède, que les biens de l'Eglise peuvent passer d'un établissement ecclésiastique à un autre, sans sortir pour cela du patrimoine de l'Eglise. Les divers Ordres Religieux et les diverses fonctions du clergé ne sont que des instruments, au moyen desquels l'Eglise remplit la tâche que Dieu lui a confiée ; elle peut renoncer à l'un de ces instruments, et y suppléer en employant les autres avec plus d'activité et d'énergie.

Si quelquefois, même avant la révolution de 1789, on s'était écarté de ces maximes, et si, par suite, l'Eglise avait été dépouillée des biens qui lui appartenaient, de tels actes ne prouvent rien, parce qu'ils sont contraires aux règles canoniques, et que ces règles sont reçues comme lois dans tous les pays catholiques. Les gouvernements qui s'étaient emparés des biens de l'Eglise en contravention à ces principes, avaient commis une usurpation ; la force avait prévalu sur le droit mais ne l'avait pas détruit ; et par conséquent l'Eglise pouvait toujours élever la voix, autant pour réclamer contre la spoliation commise à son préjudice, que pour s'opposer à ce qu'on en entreprît de nouvelles.

On l'a si bien senti à toutes les époques que, quand Napoléon, qui certainement n'était pas disposé à sacrifier les droits de la puissance temporelle, négocia avec le Pape le concordat du 20 Messidor, an IX, il demanda au Souverain Pontife, et obtint de lui la ratification des ventes des biens de l'Eglise, qui avaient été faites pendant la révolution française, cette ratification

fut donnée dans les termes suivants, par l'art. 13 du concordat : “ Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables, entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.”

On voit quelle est l'énergie de cette clause, qui est l'affirmation d'un principe. Malgré les lois qui avaient attribué à l'Etat la propriété des biens de l'Eglise de France, et qui en avaient ordonné la vente, la propriété n'en était pas incommutable entre les mains des acquéreurs. Pour lui imprimer le caractère d'incommutabilité, il a fallu que l'Eglise, personnifiée dans son chef, intervînt et validât les aliénations. Ainsi jamais l'Etat n'a pu légalement s'approprier les biens de l'Eglise, soit que l'établissement religieux auquel ils appartenaient subsistât encore, soit qu'il fût supprimé. Dans ce dernier cas, on ne saurait considérer ces biens comme vacants et sans maître, puisqu'ils sont toujours dans le patrimoine commun de l'Eglise, et qu'ils sont destinés à pourvoir à des charges que l'Eglise assure en confiant ces charges à un établissement religieux autre que celui qui a été supprimé, et en transférant les biens à ce nouvel établissement.

L'histoire de l'Eglise offre une multitude d'exemples de l'application des maximes que nous venons d'énoncer. Dès le cinquième siècle, on requiert l'assemblée d'un concile, pour statuer sur les motifs d'une aliénation des biens ecclésiastiques. (Conc. 4 Carth. 401, ap. Gratian. Can. 18.9. 4. c. 39.) Dès le huitième siècle, les évêques étaient tenus de promettre sous serment, dans leur consécration, qu'ils ne souffriraient aucune aliénation des biens ecclésiastiques, sans l'intervention du Pape. En 1468, Paul II déclarait qu'il invalidait toute aliénation des biens ecclésiastiques faite sans l'avis du Souverain Pontife. En 1648

Innocent X déclara solennellement nulles toutes les sécularisations décidées par le traité de Westphalie.

Pour que les biens de l'Eglise deviennent la propriété de l'Etat, il faut que l'Eglise les lui concède. Le consentement que l'Eglise donne à une aliénation si contraire aux règles ordinaires, n'est jamais déterminé que par l'intérêt de la religion. C'est ainsi que l'on a vu le Pape Clément IX supprimer, le 6 Décembre 1668, à la sollicitation de la république de Venise, les trois Ordres Réguliers des Chanoines de St. Georges en Alga, des Hiéronymites de Fésol, et des Jésuites, et consentir à ce que leurs biens fussent employés aux frais de la guerre de Candie, que la chrétienté soutenait contre les Turcs.

Le Souverain Pontife jugea que la nécessité urgente de défendre la société chrétienne contre les infidèles devait l'emporter sur l'utilité que présentaient ces trois Ordres Religieux. De même, lorsque le Pape Pie VII confirma le concordat de l'an IX, l'aliénation des biens de l'Eglise de France y fut déterminée par la considération du bien de la paix, et de l'heureux rétablissement de la religion catholique.

Dans les cas ordinaires, ces biens ne doivent pas sortir du patrimoine de l'Eglise, et si l'établissement religieux qui les possédait originairement, vient à s'éteindre, ils doivent être transmis à un autre établissement religieux, auquel on impose les mêmes obligations qu'au premier. Cette transmission s'opère par le pouvoir spirituel. Si dans des circonstances d'une nature grave, on fait sortir des biens du patrimoine de l'Eglise, pour les attribuer à l'Etat, ce changement ne peut s'opérer que par le Souverain Pontife, qui ne se décide à les donner que par des considérations religieuses d'un ordre supérieur.

CHAPITRE QUATRIÈME.

USURPATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

§1. *Du crime que commettent ceux qui usurpent les biens de l'Eglise.*

Toute atteinte portée aux biens sacrés, tendant à changer leur destination, ou à les ravir à l'Eglise, a toujours été regardée comme un attentat contre Dieu et la Religion, comme un crime dont l'énormité provoque la malédiction des hommes et les châtimens du Ciel. Les bienfaiteurs de l'Eglise, dans les actes qui contenaient leurs libéralités, et les rois eux-mêmes, dans les lois destinées à consacrer l'inviolabilité de ces donations, ont formulé les plus terribles imprécations contre ceux qui seraient assez téméraires et assez impies pour porter les mains sur les biens légués à l'Eglise.

Et l'histoire, en effet, prouve que Dieu, selon l'expression de Bossuet, dans le panégyrique de St. Thomas de Cantorbéry, fut souvent un rude vengeur contre ceux qui osent porter les mains sur les biens mis en dépôt dans le temple. Héliodore veut s'emparer des biens gardés dans le temple de Jérusalem ; il est frappé de verges par l'ange du Seigneur, et il n'eût pas échappé à la mort, si le Grand Prêtre n'avait pas prié pour lui. Aujourd'hui on s'empare, non pas des biens mis en dépôt dans le temple, mais des biens mêmes du temple. On dépouille l'Eglise de ses propriétés, et on s'imagine qu'on échappera à la juste vengeance du Ciel. Qu'on ouvre les yeux, qu'on voie les malheurs qui sont venus fondre sur les gouvernements, sur les familles, sur les individus, spoliateurs des biens consacrés à Dieu ; on reconnaîtra que pour être différés, les châtimens qui frappent ces usurpateurs n'en sont pas moins terribles, et que pour s'être fait attendre, la punition n'en est pas moins inévitable.

Le roi de Babylone s'est emparé des vases sacrés du temple de Jérusalem, il s'en sert pour ses festins pro-

fanés ; il périt avec ses complices dans la ruine de sa capitale.

Est-ce un moindre crime de s'emparer des biens dont la fin est de procurer le salut des âmes ? Non : à notre avis, ce crime est plus grand que celui de Balthasar. Les âmes ne sont-elles pas plus précieuses que des vases d'or ? Dieu punira aujourd'hui les sacrilèges usurpateurs des biens de l'Eglise ; il les punira dans leur fortune et dans leur famille, s'ils ne réparent pas les injustices dont ils se sont rendus coupables ; comme il a puni Balthasar ; comme après la révolution française il a puni, dans leur fortune et dans leurs enfants, ceux qui s'étaient sacrilègement enrichis des biens de l'Eglise.

La vénération de nos ancêtres pour les propriétés de l'Eglise était un véritable culte.

§2. Peines canoniques contre ceux qui usurpent les biens ecclésiastiques.

Les Souverains Pontifes, les Conciles, les SS. Pères et les Evêques ont toujours consiléé toute tentative de sécularisation ou d'usurpation des choses sacrées, comme un acte d'hostilité directe contre Dieu et contre son royaume terrestre.

L'Eglise, en cela, n'a jamais fait de distinction entre les particuliers et les gouvernements. De quelque part qu'elle vienne, une atteinte de cette sorte constitue à ses yeux un crime tellement grave, qu'il semble qu'elle ne sache quels termes assez durs employer pour le qualifier et le flétrir. La qualification la plus communément employée dans les Canons et dans les décrets des SS. Pères est celle de "sacrilège."

C'est pour que la chrétienté toute entière fût avertie de l'énormité de ce crime, qu'à plusieurs reprises, dans les circonstances les plus solennelles, au sein des conciles œcuméniques, l'Eglise a frappé de l'excommunication ceux qui, fussent-ils empereurs ou rois, viendraient à porter la main sur ses propriétés et violer ses droits.

Nous avons vu, page 16, comment s'exprime le Concile de Trente sur les peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens de l'Eglise.

La bulle *In Cænâ Domini* déclare que tous ceux qui usurpent ou séquestrent les biens ecclésiastiques, encourrent l'excommunication majeure réservée au Souverain Pontife.

“ De même, tous ceux qui, soit par autorité publique; soit par autorité privée usurpent les biens et les droits ecclésiastiques. ” Tous les ecclésiastiques qui consentent à l'occupation ou à l'usurpation des biens ecclésiastiques, tombent sous l'excommunication prononcée par le concile et par la bulle *In Cænâ Domini*.

De même ceux qui aliènent et acquièrent de mauvaise foi les biens ecclésiastiques, encourrent l'excommunication majeure.

Ferraris parle ainsi des peines prononcées contre les membres d'un gouvernement qui usurpent et retiennent les biens de l'Eglise, et refusent de les restituer. (Maupied, T. 2, p. 58 et 681.) Outre la faute très grave de sacrilège, qu'encourent ceux qui violent l'immunité des biens ecclésiastiques, ils encourrent particulièrement trois peines :

1° Tous leurs actes contre cette immunité, leurs constitutions, et leurs sentences, sont nulles de plein droit, et ne peuvent jamais devenir valides.

2° Ils sont tenus de restituer tout ce qu'ils ont exigé des églises, des personnes ecclésiastiques, et ce qu'ils ont prélevé sur leurs biens.

3° Ils encourrent de droit et de fait l'excommunication majeure. Nulle coutume, même immémoriale, nulle prescription, nul privilège, nul autre titre ne peut empêcher d'encourir cette excommunication. Nul, excepté le Pontife Romain, ne peut absoudre de la susdite excommunication et des autres peines, excepté à l'article de la mort. Et même, à l'article de la mort, personne ne peut absoudre, à moins que les violateurs de ces immunités n'aient donné une garantie qu'ils satisferont ou restitueront; comme il est dit expressément dans la bulle *In Cænâ Domini*.

Telles sont les peines qu'encourent tous ceux qui, étant membres d'un gouvernement, concourent à usurper ou à retenir des biens ecclésiastiques, en refusant de voter pour leur restitution, ou en votant pour que l'Etat en dispose. Le seul vote qui soit permis, et même ordonné en conscience, c'est celui de restituer à l'Eglise ce qui lui appartient.

Il y a donc peine d'excommunication, dont l'absolution est réservée au Pape, contre les usurpateurs des juridictions, des droits et des biens appartenant à l'Eglise ; et, selon les règles de la justice, les usurpateurs de ces biens ne peuvent être absous qu'après la restitution, et la réparation des dommages causés. Ainsi, soustraire à la juridiction de l'autorité ecclésiastique l'administration des fondations pieuses, ayant pour objet, soit les besoins du culte ou de ses ministres, soit les œuvres catholiques, telles que l'enseignement, les missions et l'assistance des pauvres, à plus forte raison, empêcher les fondations de ce genre, ou en détourner les revenus et leur donner une application que ne comporte pas la volonté du fondateur, c'est violer la juridiction de l'Eglise et commettre un vol sacrilège, qui oblige à restitution.

Dans tous ces cas, il est assez manifeste que le coupable, outre l'obligation de restituer ou de réparer les torts et les dommages causés, encourt l'excommunication, et ne peut être absous que par l'autorité pontificale.

§3. *La loi du Canada contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.*

L'ancienne loi française, qui est encore en vigueur au Canada, reconnaissait que les biens ecclésiastiques sont consacrés à Dieu ; que ceux qui gouvernent ne peuvent pas s'en emparer, sans encourir l'excommunication, et qu'ils ne peuvent être absous sans avoir restitué. Suivant cette loi, les aliénations de ces biens, sans les formes prescrites, sont nulles, et la propriété de ces biens continue d'appartenir à l'Eglise. Le Souverain Pontife seul peut permettre d'aliéner ces biens.

Voici comment s'exprime d'Héricourt : (p. 163. D. V. Tit. 41. Lois Ecclésiast.)

“ Ceux qui se sont emparés par violence des biens de l'Eglise, doivent être excommuniés, jusqu'à ce qu'ils les aient restitués, parce que c'est un sacrilège d'enlever des biens qui sont consacrés au Seigneur. ”

“ Il n'est pas permis aux Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, d'aliéner les biens de leurs Eglises, soit par des donations, soit par des contrats de vente ou d'échange, et s'ils en font quelque aliénation, elle est absolument nulle. ” (d'Her. 1. 37, B. 12.)

“ Les bénéficiers et ceux qui composent les communautés ecclésiastiques séculières et régulières, n'ayant pas la propriété des biens qui appartiennent au bénéfice ou à la communauté, mais n'en ayant que le simple usufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles, qui appartiennent à l'Eglise et à Dieu, à qui ces biens sont consacrés. ” (d'Héric. lois Ecc. p. 309 H VII. 1.)

On voit donc que les lois françaises, qui sont encore les lois du Canada, reconnaissent et reconnaissent encore parmi nous la nature des biens ecclésiastiques, telle que l'Eglise la reconnaît, et qu'elles donnaient une sanction civile aux peines prononcées contre ceux qui usurpaient, retenaient ou aliénaient ces biens.

§4. *Vaines excuses et faux raisonnements des hommes d'Etat libéraux.*

Aux yeux de plusieurs libéraux modernes, les notions de l'Etat et du gouvernement sont réduites à de pures abstractions, et par ce procédé, ils croient être parvenus à se dégager de toute responsabilité devant Dieu, dans les actes du gouvernement. Ils voudraient se persuader que lorsqu'ils agissent comme membres du gouvernement, ils ne sont pas tenus en conscience de se conformer aux lois de l'Eglise ; que l'Etat, dans ses lois, n'est pas subordonné aux lois de l'Eglise, et qu'il leur est permis de prendre des mesures contraires aux droits de l'Eglise, dès que l'Etat peut en retirer quelque intérêt matériel. Ainsi, comme gouvernement, ils s'emparent des biens ecclésiastiques. L'être abstrait,

qui s'appelle gouvernement, n'est pas tenu, selon eux, d'obéir à l'Eglise, tandis qu'eux-mêmes prétendent bien rester toujours ses enfants dociles, et remplir, en bons chrétiens, tous leurs devoirs de religion. Mais Dieu et l'Eglise ne tiennent pas compte de ces vains systèmes et de ces abstractions sans fondement. Dieu voit les choses telles qu'elles sont. A ses yeux, le gouvernement, ce sont les hommes qui gouvernent, et quand le gouvernement prend une mesure inique, ce sont les hommes qui gouvernent qui la prennent : le roi, les ministres, les députés, ce sont eux qui en portent la responsabilité. Le gouvernement usurpe et retient les biens de l'Eglise : tous ceux qui concourent à ces actes se rendent coupables. Aux yeux de Dieu le gouvernement n'est pas un être considéré abstractivement, c'est celui, ce sont ceux qui gouvernent. Chacun de ceux qui gouvernent est responsable, devant Dieu, de tous les actes de son administration, de tous les actes auxquels il a concouru, même indirectement, mais volontairement. Ils sont tous tenus d'employer, pour la gloire de Dieu et pour la protection de l'Eglise, l'autorité qui leur a été confiée. Ils pèchent, s'ils ne le font pas, et ils seront punis un jour de leur négligence. Ceux qui gouvernent sont des hommes comme les autres, ils ont par conséquent les mêmes devoirs envers l'Eglise. S'ils refusent de les remplir, Dieu les jugera sévèrement au jour de sa justice, et leur titre d'homme d'Etat, de roi, de ministre, de membre du Parlement, loin d'être pour eux une excuse, ne fera au contraire que rendre leur jugement plus sévère. Ils attirent de grands malheurs sur tout le pays, qu'ils entraînent dans leur prévarication. C'est ce que Jésus a voulu faire entendre, lorsqu'il a dit à ses apôtres : " Si l'on refuse de vous recevoir et d'écouter vos discours, quittez la maison ou la ville, en secouant la poussière de vos pieds. En vérité, je vous le dis, le sort des habitants de Sodome et de Gomorrhe sera plus supportable au jour du jugement que celui de cette ville." (Math. 10.) Il y a donc, d'après ces paroles de Notre Seigneur, un jugement pour les villes et pour

les Etats qui refusent d'écouter les enseignements de l'Eglise et de respecter ses droits. Je ne pense pas qu'un esprit sérieux puisse en douter. Les malheurs qui accablent l'Europe nous disent assez haut que, tôt ou tard, une justice sévère éclatera contre les Etats qui ont violé les droits de l'Eglise.

Ainsi, quand un gouvernement encourt, pour ses actes, une excommunication, tous ceux qui composent le gouvernement, et qui ont participé sciemment et volontairement à ces actes criminels, encourent l'excommunication, et de grands malheurs se préparent pour le pays qui a confié ses destinées à de tels hommes et qui approuve leurs mesures. Si donc un gouvernement usurpe les biens de l'Eglise, ceux qui composent ce gouvernement et qui ont concouru à l'usurpation, ou qui consentent à retenir les biens usurpés, sont de véritables coupables, et encourent les peines prononcées contre ceux qui, ayant usurpé ou retenu les biens de l'Eglise, s'obstinent dans leur prévarication.

CHAPITRE CINQUIÈME.

NÉCESSITÉ DE RESTITUER LES BIENS DE L'ÉGLISE.

Le gouvernement, ou ce qui revient au même, ceux qui gouvernent n'ont pas plus le droit d'usurper les biens de l'Eglise, que les simples particuliers. Ils sont tenus de restituer et de réparer les torts qu'ils ont faits, comme les autres mortels.

Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras injustement.

Cette loi oblige les ministres qui gouvernent, comme elle oblige les plus humbles citoyens.

Je sais qu'une doctrine nouvelle est reçue dans les Etats modernes. Cette nouvelle doctrine peut se formuler en cette proposition :

L'Etat ou la nation étant la source première de toute souveraineté, de tout pouvoir, il en résulte que la raison publique ou la volonté nationale est la règle suprême des droits et des devoirs, du juste et de l'injuste.

Comme on le comprend, c'est l'omnipotence de l'Etat.

Or, cette doctrine est condamnée par le Saint Siège.

L'Etat n'a pas cette toute-puissance, et la volonté nationale ou la majorité d'un parlement, n'est pas la règle du droit et de la justice.

Ne pas vouloir restituer, c'est 1° violer le droit naturel ; c'est, 2° embrasser une doctrine condamnée dans le syllabus ; c'est, 3° admettre les faux principes sur lesquels reposent le socialisme et le communisme.

§1. *Ne pas vouloir restituer les biens de l'Eglise, c'est violer le droit naturel.*

Qu'est-ce que le droit, et qu'est-ce que la justice ? Quelle en est la cause et l'origine ?

L'homme a été créé pour parvenir à la possession de Dieu, sa fin dernière. C'est donc un devoir pour tout homme de tendre vers Dieu. Un malheur éternel est réservé à ceux qui refusent de le faire.

En imposant à l'homme ce devoir, Dieu lui a en même temps donné droit aux moyens qui lui sont nécessaires ou utiles pour y parvenir.

Le droit naît donc de l'obligation de tendre à sa fin.

Le droit, c'est donc le pouvoir moral, inviolable que nous avons de faire et d'exiger ce qui nous est nécessaire pour parvenir à notre fin, et d'omettre ce qui pourrait nous en détourner.

La justice consiste à respecter ce même droit dans les autres.

Pour connaître les droits des individus et des sociétés, il est donc nécessaire de connaître la fin qu'ils ont le devoir d'atteindre ; et pour que chacun pratique la justice, il faut que chacun respecte les droits des autres, soit des individus ; soit des sociétés, et ne fasse rien qui y soit contraire.

Le droit a donc sa première source dans la fin dernière et l'obligation d'y tendre, et la justice n'est autre chose que le respect du droit d'autrui.

Les droits des individus et des sociétés sont donc déterminés par leurs fins respectives, car le droit naît de l'obligation de tendre à la fin.

Et c'est en respectant ces droits qu'on observera la justice, soit envers les individus, soit envers les sociétés.

Droits respectifs de l'Individu, de la Famille, de l'Eglise, de la Société Civile.

L'individu a droit à tous les moyens qui lui sont nécessaires ou utiles pour parvenir à sa fin, et sa fin, c'est le salut éternel.

Le père de famille est chargé de procurer légitimement le bien-être de la famille, de pourvoir à son entretien, ainsi qu'à l'éducation et à l'établissement des enfants. Il a donc le droit comme le devoir de gouverner sa famille, d'employer les moyens légitimes pour lui procurer le bien-être, de maintenir le bon ordre, de diriger l'éducation des enfants.

L'Eglise a pour fin le bien-être spirituel de l'humanité toute entière. Elle doit diriger tous les hommes vers leur fin dernière.

Elle est investie par là-même d'une triple mission : elle doit enseigner la loi divine et la vraie religion à tous les hommes, leur administrer les choses saintes et tous les moyens de salut, pourvoir à sa subsistance, et gouverner la société des fidèles, afin de les maintenir comme une seule famille, dans le culte et l'amour du Père céleste.

Elle a donc le droit d'enseigner, de posséder pour pourvoir à sa subsistance, et de gouverner ses membres pour les diriger vers leur fin dernière.

Enfin la société civile a pour fin de prouver aux citoyens la sécurité et la tranquillité, afin qu'ils puissent vivre dans la piété et l'honnêteté. "Ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate." (1 Tim. 2.2.) Celui qui représente la société est ministre de Dieu pour le bien, pour punir celui qui fait le mal. (13.4.5. Rom) "Dei minister in bonum, vindex in

iram ei qui male agit." Il doit donc protéger les individus, les familles et l'Eglise, leur assurer la jouissance tranquille de leurs droits, afin que tous puissent vivre dans la piété et l'honnêteté, et tendre ainsi avec plus de facilité vers leur fin dernière.

Le pouvoir civil n'existe donc que pour protéger les individus, la famille et l'Eglise, leur assurer la jouissance tranquille de leurs droits.

Les droits de l'Etat ne peuvent donc pas être opposés aux droits de l'individu, de la famille, de l'Eglise ; car l'Etat n'existe que pour eux, et les droits de l'Etat sont subordonnés à tous les autres droits, car ils n'existent que pour les protéger.

Nous voyons donc quelle est la source des droits de l'Etat et quelles sont les limites dans lesquelles ces droits sont circonscrits.

Nous voyons aussi en quoi consiste la justice et quelle en est la source.

Elle est donc fausse cette doctrine qui enseigne que l'Etat ou la nation étant la source première de toute souveraineté, de tout pouvoir, il en résulte que la raison publique ou la volonté nationale est la règle suprême des droits et des devoirs, du juste et de l'injuste.

Cette doctrine a été condamnée dans la proposition suivante : " L'Etat est la source et l'origine de tous les droits, et il jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite." (Syll. Prop. 30.)

Il est facile de voir quels sont les rapports qui doivent régner entre le pouvoir de l'individu, le pouvoir de la famille, le pouvoir de l'Eglise, et le pouvoir de l'Etat, et quelles sont les limites des droits de chacun.

Les droits de l'Individu et ceux de l'Etat.

L'individu, ayant une fin à atteindre, a droit aux moyens qui lui sont nécessaires pour parvenir à sa fin. Les autres individus, en respectant ces droits, rempliront les devoirs de la justice envers lui.

La société n'existe que pour protéger chaque individu, dans la jouissance de ses droits, et leur assurer ainsi à tous la tranquillité, la sécurité et la paix, afin qu'ils puissent vivre dans la piété et l'honnêteté et parvenir ainsi plus facilement à leur fin dernière. Si la société manque à ce but, elle devient inutile à l'individu, elle n'a plus de raison d'être.

Jamais l'Etat n'a le droit d'exiger de l'individu rien qui puisse l'empêcher de parvenir à sa fin. L'Etat, s'il le faisait, serait criminel, et ce serait un devoir pour l'individu de refuser de se soumettre à lui. La société n'existe donc que pour le bien de l'individu. Tous ses travaux n'ont d'autre but que d'assurer le bien de l'individu, en lui assurant surtout la jouissance de ses droits.

L'individu de son côté doit remplir un devoir de justice envers les autres, en respectant leurs droits, comme il désire qu'on respecte les siens. Il doit contribuer à procurer aux autres la sécurité, la tranquillité, la paix, comme les autres contribuent à lui procurer les mêmes avantages, et la société a le droit d'exiger de lui qu'il fasse pour les autres ce que les autres font pour lui.

De là les différents sacrifices qui sont imposés aux membres de la société pour le bien commun.

Les droits de la Famille et ceux de l'Etat.

Le père de famille, chef de la société domestique, a le droit et le devoir de la régir, de pourvoir à son entretien, à l'éducation de ses enfants. Pour être juste envers la société domestique, la société civile doit favoriser son bien-être, et protéger le père dans la bonne éducation qu'il veut donner à ses enfants. Si un gouvernement avait la prétention de s'emparer de ses biens pour les administrer, ou de ses enfants pour les élever à son gré, ce serait un criminel empiètement, ce serait du despotisme et de la tyrannie.

Les droits de l'Eglise et ceux de l'Etat.

Le pouvoir ecclésiastique a essentiellement le droit de présider au culte et d'en régler tous les actes. Le gouvernement civil doit protéger l'Eglise, afin qu'elle puisse librement et facilement conduire les hommes à leur fin dernière. Si le pouvoir civil prétend intervenir d'autorité dans les affaires religieuses de l'Eglise, il empiète sur les droits. On pourrait reprocher au pouvoir religieux un empiètement analogue, s'il songeait à supplanter le pouvoir civil, dans la question des intérêts purement temporels de la société. Mais quand ceux qui gouvernent prennent des mesures contre la justice, le droit et le devoir de l'Eglise est de les avertir, de les reprendre et même de leur infliger des punitions, afin de les empêcher de s'éloigner de leur fin dernière.

Le pouvoir civil n'existe que pour protéger les individus, les familles et l'Eglise. Remplir envers eux les devoirs de la justice, en leur rendant ce qui leur est dû, et les protéger pour les aider à parvenir à leur fin, c'est être ministre de Dieu pour le bien, "minister Dei in bonum." Le pouvoir civil n'a pas d'autre raison d'être que celle de protéger l'Eglise, la famille et l'individu, "ut vitam quietam et tranquillam agant in omni pietate et honestate." Il a droit aux moyens légitimes pour atteindre ce but et non à d'autres. L'utilité publique que le gouvernement doit procurer, ce n'est pas d'élever des édifices somptueux, des théâtres magnifiques, d'ouvrir de superbes boulevards, des rues tirées au cordeau; tout cela ne nous procure pas la sécurité et la tranquillité, pour vivre dans la piété et l'honnêteté. Tout cela est subordonné à l'utilité publique, et ne vient qu'en second lieu. Il ne lui est donc pas permis de grever le peuple d'impôts, sous prétexte que le bien ou plutôt le luxe public le demande.

L'Etat ne peut donc pas faire ce qu'il veut, il doit respecter les droits de chacun et observer la justice envers tous.

L'Etat soutenu de la majorité d'un parlement, ne peut pas plus s'approprier les biens qui appartiennent à l'Eglise, qu'un homme ne peut s'approprier les biens qui appartiennent à son voisin, sous prétexte qu'il est le plus fort. Le vote du parlement ne peut pas transférer le domaine des biens ecclésiastiques ; le seul effet du vote, c'est de faire connaître authentiquement ou bien que le parlement reconnaît et proclame les droits de la justice, en ordonnant la restitution ; ou bien que les membres du parlement veulent participer à une spoliation sacrilège et encourir les peines infligées aux détenteurs injustes des biens ecclésiastiques, en refusant de restituer et en disposant de biens auxquels ils n'ont aucun droit.

Quand nous demandons à l'Etat qu'il remette à l'Eglise les biens des Jésuites, nous ne demandons pas qu'il transfère à l'Eglise un domaine qu'elle n'a pas. L'Eglise a ce domaine, et aucune puissance humaine ne peut la dépouiller de son droit. Nous demandons seulement à l'Etat, que reconnaissant et avouant les principes du droit et de la justice, il restitue ce qui ne lui appartient pas et qu'il mette un terme à l'injustice. Nous demandons qu'il observe ce principe de la loi naturelle :

Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras injustement.

Si l'Etat refuse de restituer, ce refus ne lui donne aucun droit et l'Eglise seule continuera d'avoir droit sur ces biens et d'en conserver le domaine. L'Etat sera vis-à-vis de l'Eglise dans la même position où étaient ces empereurs infidèles qui avaient usurpé ses biens et jouissaient de ses revenus.

Nous pouvons facilement conclure des principes qui viennent d'être exposés quels sont les droits du gouvernement. Le gouvernement a le droit d'employer les moyens légitimes pour protéger les individus, les familles, l'Eglise. Il ne lui est jamais permis de rien faire contre les droits légitimes de l'individu, de la

famille, de l'Eglise; il ne lui est donc pas permis de s'approprier leurs biens, et la justice demande qu'il leur restitue ce qu'il leur a enlevé et répare les torts qu'il leur a faits. Si dans certains cas il peut disposer de ce qui appartient à autrui, ce n'est pas en vertu du domaine; c'est en vertu d'un droit de légitime défense, ou d'un besoin public réel. Et dans ce cas, c'est un devoir pour l'individu, pour la famille, pour l'Eglise, de concourir à la légitime défense, au bien public, chacun selon son état et ses moyens, comme c'est un devoir pour celui qui est dans l'abondance de secourir celui qui est dans le besoin.

En vertu du droit naturel, l'Etat est donc tenu de restituer à l'Eglise les biens qui lui appartiennent.

§2. *Ne pas vouloir restituer les biens de l'Eglise, c'est embrasser une doctrine condamnée dans le Syllabus.*

C'est une nécessité de reconnaître la doctrine de l'Eglise et de s'y conformer. Le Syllabus nous donne la doctrine de l'Eglise relativement aux erreurs qui sont aujourd'hui le plus répandues dans la société. Pour être chrétien, il faut reconnaître cette doctrine, s'y conformer, condamner et rejeter tout ce que le Pape condamne et rejette. Il ne suffit pas d'être chrétien par la croyance et en théorie, il faut l'être en pratique et le prouver par ses œuvres. Or, quand le Syllabus fut publié, que d'hommes dans ce pays se sont écriés : " Voyez comme nous sommes bons catholiques, chez nous le syllabus se publie partout librement, et le gouvernement n'y met pas d'obstacle."

Pour prouver qu'il admet le syllabus et s'y conforme, le gouvernement doit commencer par restituer à l'Eglise ses biens. Par cet acte, il montrera qu'il se soumet à l'Eglise et rejette les erreurs condamnées.

En effet dans le syllabus sont condamnées les erreurs suivantes : L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants, que lui a conférés son divin

fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise, et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. " (Prop. 19.)

Retenir les biens de l'Eglise, c'est refuser de la reconnaître comme une société pleinement libre ; c'est la dépouiller de ses droits propres et constants, que lui a conférés son divin fondateur, droits de posséder et de disposer de ses biens, c'est prétendre qu'elle ne tient ses droits que de l'Etat ; c'est subordonner l'Eglise à l'Etat et nier qu'elle soit une société parfaite. Si au contraire l'Etat restitue, il prouve qu'il reconnaît les vrais principes, et regarde l'Eglise comme une vraie et parfaite société.

" L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquiescer et de posséder. " (Prop. 26, Syl.)

Refuser de restituer, c'est déclarer que ces biens appartiennent à l'Etat et que l'Eglise n'y a aucun droit. Les restituer, c'est reconnaître le droit naturel et légitime de l'Eglise pour acquiescer et posséder. Donc en refusant de restituer, le gouvernement embrasse l'erreur et rejette le syllabus.

Prop. 27. " Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de toute administration et de tout domaine, en ce qui regarde le temporel. "

Donc l'Eglise peut posséder et administrer les choses temporelles.

Si le gouvernement retient ces biens, c'est parce qu'il prétend qu'elle n'a pas le droit d'administrer ses biens.

En restituant et en la laissant administrer, il reconnaît qu'elle peut posséder et administrer.

Donc de refuser de restituer, c'est encore embrasser l'erreur et rejeter le Syllabus.

Prop. 48. Syl. " Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur la terre. "

Refuser de restituer, continuer d'employer les biens de l'Eglise en faveur des écoles protestantes ou des écoles industrielles, c'est approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'a pour but que la connaissance des choses purement naturelles, et même le progrès de l'hérésie, c'est embrasser l'erreur et rejeter le syllabus.

Prop. 55. "L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat être séparé de l'Eglise."

Plusieurs de nos hommes d'Etat ont les idées les plus fausses sur l'union et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ils ne comprennent pas que par l'obéissance et la soumission à l'Eglise, l'Etat ou ceux qui gouvernent sont unis à l'Eglise, et que par la désobéissance à l'Eglise, l'Etat ou ceux qui gouvernent se séparent de l'Eglise. Ils désobéissent à l'Eglise et veulent la soumettre à leur volonté. Ils s'arrogent le droit de juger les causes ecclésiastiques, d'accorder, de limiter et de refuser le droit de posséder, ils dépouillent l'Eglise de ses biens, font des lois auxquelles ils prétendent soumettre l'Eglise, et quand ils ont subordonné l'Eglise à leurs volontés, ils disent qu'il y a union de l'Eglise et de l'Etat, tandis qu'en réalité, par leurs injustes empiètements, ils asservissent l'Eglise et se séparent d'elle, comme on se sépare de Dieu par le péché. En retenant les biens ecclésiastiques, ceux qui gouvernent rejettent les lois et la doctrine de l'Eglise. Ils admettent donc en principe la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ils rejettent le Syllabus.

Donc, restituer, c'est admettre le Syllabus, refuser de restituer, c'est le rejeter. Que l'Etat soit soumis et obéissant à l'Eglise, c'est la seule manière d'être uni à l'Eglise.

Prop. 59. "Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de loi."

Refuser de restituer, c'est prétendre que le gouvernement a le droit de conserver les biens de l'Eglise,

que par conséquent le fait matériel de l'occupation fait le droit. Restituer, c'est rejeter le fait matériel de l'usurpation de ces biens. Donc, refuser de restituer, c'est embrasser l'erreur et rejeter le Syllabus.

Prop. 60. " L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces."

Refuser de restituer parce que la majorité y est opposée, c'est reconnaître que la majorité fait l'autorité. Or, l'autorité n'existe que pour le bien, il n'y a pas d'autorité pour le mal. Donc, refuser de restituer parce qu'on a la majorité pour soi, c'est reconnaître que l'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles, c'est rejeter le Syllabus. Reconnaître l'obligation de restituer, malgré la force et le nombre, c'est suivre le Syllabus.

Prop. 61. " Une injustice de fait, couronnée de succès, ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit."

Refuser de restituer, c'est reconnaître que l'injustice couronnée de succès fait le droit, c'est embrasser l'erreur et rejeter le Syllabus.

§3. *Ne pas vouloir restituer les biens de l'Eglise, c'est admettre les faux principes sur lesquels reposent le Socialisme et le Communisme.*

Pour gouverner avec sagesse et faire régner la paix et le bonheur, les hommes d'Etat doivent avant tout empêcher la propagation de ces fausses doctrines, qui attirent de si nombreux malheurs sur un pays et préparent sa ruine. Or, en restituant les biens de l'Eglise, le gouvernement combattra de la manière la plus efficace les fausses doctrines, qui se résument dans le socialisme et le communisme.

Aujourd'hui le socialisme est tout-puissant, il domine dans les conseils des princes et dans les assemblées des peuples. Il est donc nécessaire de se prémunir contre sa funeste influence.

Le socialisme ne regarde pas la société comme un moyen qui doit aider l'homme à parvenir à sa fin, mais comme la fin à laquelle l'homme doit se subor-

donner. "La société n'existe pas pour l'homme, mais l'homme existe pour la société. La société est la fin de l'homme." De là ces faux principes : "Tout ce qui est utile à la société est permis. On n'est pas tenu à respecter le droit, dès que la violation du droit contribue au bien de la société. L'Etat peut tout, il est maître de tout. Il est la source du droit, et son droit n'est circonscrit par aucune limite. Il est tout-puissant contre l'Eglise, tout-puissant sur la famille, tout-puissant sur la propriété et sur l'individu. Et tout ce qu'il fait est bien fait. Le succès justifie tout et fait le droit. La force c'est le droit. L'Eglise n'est qu'une corporation dans l'Etat. Elle tient tous ses droits de l'Etat. L'Etat lui accorde et lui retire, suivant qu'il lui plaît, le droit de posséder des biens temporels, et sans sa permission et son assentiment, l'Eglise ne peut exercer aucune autorité. L'Etat doit être séparé de l'Eglise, par conséquent de Dieu, être indépendant de Dieu, par conséquent tout-puissant." Le socialisme, c'est donc la révolte de la société, en tant que société, contre Dieu et contre toute autorité légitime ; c'est la destruction de l'Eglise, c'est la ruine de la société, c'est-à-dire, de l'organisation qu'elle a reçue de Dieu ; c'est la destruction de la religion, des droits de la famille, de l'individu, de la propriété, au profit d'une abstraction que les docteurs révolutionnaires appellent l'Etat ; c'est la destruction totale de l'ordre divin sur la terre et le règne absolu de Satan dans le monde. Voilà le socialisme.

Or, de ces principes découle nécessairement le communisme.

En effet, l'Etat ce sont ceux qui gouvernent. "Ceux qui gouvernent sont nommés par le peuple, tiennent leur pouvoir du peuple. Le peuple est donc au-dessus de ceux qui gouvernent, au-dessus de l'Etat, il est lui-même l'Etat, il est donc l'origine du droit et ses droits ne sont circonscrits par aucune limite. Il est la majorité, il peut tout, et ce qu'il fait est toujours juste. Il donne et retire le droit de posséder. Il retire à ceux qui gouvernent et aux riches le droit de posséder, il

se partage leurs dépouilles, il réussit, c'est un fait accompli, donc c'est le droit et la justice, car c'est la volonté de la majorité et de la force." Voilà le communisme. Les communistes accordent à tous les membres de la société un droit égal à toutes les propriétés et par conséquent ils prétendent que toutes les propriétés stables doivent être également divisées entre tous.

Cette doctrine est une conséquence de l'omnipotence de l'Etat.

Quand on enseigne que l'Etat est l'origine et la source du droit et qu'il jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite; quand on soutient que l'Etat donne et règle le droit de posséder ou d'administrer, soit à l'Eglise, soit aux particuliers, on doit nécessairement admettre que tout appartient à l'Etat et que l'Etat peut disposer de tout. Les véritables propagateurs du communisme, ce sont ces prétendus hommes d'Etat, ces parvenus aux pouvoirs, qui regardent comme source du droit la majorité d'un collège électoral ou d'une assemblée parlementaire; et qui, ayant réuni la majorité en leur faveur, se regardent alors comme les dépositaires du droit, et leur volonté comme la loi suprême. N'ont-ils pas pour eux la majorité et la force?

On se trompe, quand on croit que le communisme a été vaincu dans les rues de Paris en 1848 et en 1871. Il a succombé dans les rues, mais il a triomphé dans les gouvernements. Le communisme, à ces deux époques, n'a perdu que ceux, qui allaient le perdre par une application violente et prématurée. Battu dans les rues, où il n'aurait triomphé que pour sa perte, il rentre dans son fort, je veux dire dans les assemblées législatives, où ses ennemis vont consolider son trône, en croyant sceller son tombeau. Ce qu'on lui refusait sous la blouse d'ouvrier en armes, il l'obtiendra sous le manteau de la légalité.

Le communisme règne en principe partout où l'on reconnaît que l'Etat est la source et l'origine du droit, et qu'il jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune

limite. Il est la dernière conséquence que les masses populaires tirent des principes du socialisme admis par la bourgeoisie qui gouverne et qui a les places. Ces bourgeois posent les principes, et ils rejettent les conséquences, parce qu'ils sont propriétaires ; le peuple tire toutes les conséquences du principe, parce qu'il ne possède rien et veut posséder quelque chose. Le socialisme, c'est aujourd'hui le vice de la bourgeoisie ; le communisme, c'est celui du peuple.

Soutenir que le gouvernement peut retenir les biens de l'Eglise, c'est déclarer que l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder, que par conséquent elle n'est pas une société complète, qu'elle est subordonnée à l'Etat, que ses biens appartiennent à l'Etat, qu'il n'y a pas de différence entre les biens sacrés et les biens profanes.

Mais si cette doctrine prévalait, il faudrait admettre, par une conséquence nécessaire, que le gouvernement a le même droit de s'emparer de tout bien ecclésiastique, des biens de tous les ordres religieux, des biens des séminaires, des évêchés, des paroisses ; que tous ces biens ne sont que des biens nationaux, comme le proclame la révolution, que l'Etat en a le domaine, que l'Eglise n'en a que l'usufruit, et encore, qu'elle ne l'a que sous la direction et sous le bon plaisir du gouvernement. Car le gouvernement, ayant le domaine des biens, peut disposer des revenus. Mais si l'Etat peut s'emparer des biens de l'Eglise et en disposer, par suite du même principe, il pourra s'emparer des biens des particuliers et en disposer.

L'Etat possédera tout et n'accordera aux particuliers que la jouissance. Qu'un particulier se déclare légitime propriétaire, il sera coupable de vol envers le gouvernement, car le gouvernement est propriétaire ; delà pour un particulier, "la propriété c'est le vol." Et comme le gouvernement n'est pas un être abstrait, mais qu'il se compose de ceux qui gouvernent, il s'ensuit que les honorables ministres avec les chambres, seront les maîtres de nos propriétés et de nos fortunes. Voilà le socialisme.

Nous voyons donc où conduisent les principes admis par les hommes d'Etat, qui soutiennent que l'Etat peut retenir les biens de l'Eglise. Que ces faux principes soient répandus dans le peuple, bientôt il en tirera toutes les conséquences, et il s'appropriera les biens de ceux qui aujourd'hui gouvernent, comme eux-mêmes s'approprient les biens de l'Eglise. Voilà le communisme.

Et n'est-ce pas ce qu'on vient de voir en France ? Le gouvernement s'arrogeait un droit sur les biens de l'Eglise, il subordonnait l'Eglise à sa volonté, ne reconnaissait plus d'autre droit que celui de la majorité et de la force. Le peuple conclut que puisque le gouvernement peut usurper les biens de l'Eglise, il peut usurper les biens des particuliers, et ce peuple devenu la commune s'empare de tout, des biens de l'Eglise, des biens de l'Etat, des biens des particuliers. Refuser de reconnaître les vrais principes et de restituer à l'Eglise ses biens, c'est préparer des jours de malheurs au pays, c'est préparer un règne de la Commune. Nous voyons donc comment le moyen le plus efficace de combattre les fausses doctrines et de préserver le pays des maux qui en sont la suite nécessaire, c'est de faire respecter les vrais principes, de faire connaître la vraie doctrine à ceux qui gouvernent, car leur exemple a la plus grande influence, soit en bien, soit en mal, sur le reste du pays. Oui, il faut montrer à ceux qui gouvernent l'abîme où les précipitent les faux principes. Le seul remède aux maux qui menacent les peuples, c'est de reconnaître les vrais principes et de restituer sans arrière pensée à l'Eglise, les biens qui lui appartiennent.

On comprend combien cette restitution est nécessaire au point de vue de la vraie politique. Si l'Etat ou ceux qui gouvernent restituent, ils reconnaissent que l'Eglise est une société complète, indépendante, ayant par elle-même ses droits, contre lesquels le gouvernement ne peut rien. Ils reconnaissent que l'Eglise a par elle-même le droit de posséder, que ce droit ne

vient pas du gouvernement, que par suite du même principe, le droit de posséder des particuliers ne vient pas du gouvernement, que par conséquent le communisme doit être rejeté.

S'ils refusent de restituer, ils se rangent dans l'école révolutionnaire et posent les principes du communisme. S'ils ravissent à l'Eglise ses biens, qui les empêchera de ravir leurs biens aux particuliers, de les exproprier, quand ils y trouveront l'intérêt de l'Etat, c'est-à-dire, l'intérêt de ceux qui gouvernent, c'est-à-dire, leur propre intérêt ? L'existence au pouvoir d'hommes qui refuseraient à l'Eglise ses droits, serait donc une menace continuelle contre le droit de propriété. Le peuple, considérant ce que ces principes coûtent à l'Europe, n'aurait plus qu'à trembler pour lui-même. Il est donc nécessaire, pour empêcher la fausse doctrine et ses funestes conséquences de se propager parmi nous, de réclamer avec énergie la restitution des biens injustement usurpés ; il est nécessaire que le gouvernement restitue et respecte la justice.

CAS DE CONSCIENCE.

Les usurpateurs, les détenteurs des biens de l'Eglise et leurs complices peuvent-ils être admis à la participation des sacrements ? —

Il est indubitable que ces personnes, si elles agissent en pleine connaissance de cause, pèchent gravement par le mal qu'elles font, ou auquel elles coopèrent efficacement, ou qu'elles n'empêchent pas comme elles pourraient et devraient le faire. Elles sont donc indignes de l'absolution et des autres sacrements, aussi longtemps qu'elles ne changent pas de sentiment et de conduite. Il faut d'abord avertir les coupables qu'ils doivent réparer les intérêts lésés :

“ Non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum, cum restitui potest, ” dit fort bien Saint Augustin. Ensuite, il faut les avertir de la double obligation de reconnaître le droit violé et de réparer le dommage autant qu'il est en eux, conformément aux règles de la justice. En agir autrement, ce serait consacrer le

brigandage. “ *Remota justitia, quid sunt regna, nisi magna latrocinia ? Unde principes ad restitutionem tenentur sicut et latrones.* ” La dignité, le rang, la haute position des prévaricateurs aggravent la faute, bien loin de l'excuser, et rendent la réparation plus pénible, mais n'en dispensent aucunement ; de même leur influence et leur nombre ne font que rendre le mal plus funeste, le remède plus urgent, les protestations plus indispensables, bien loin de dispenser les ministres de la Religion de remplir leur devoir.

Il faut instruire ces hommes d'Etat, car leur ignorance cause de graves préjudices à la société, à la Religion, à l'Eglise, qui en sont troublées et bouleversées.

Si vous reprenez, dit-on, tel homme puissant et influent, par exemple, au sujet de son libéralisme, il deviendra hostile à l'Eglise et entraînera les notables avec lui. Comme il ne me consulte pas, je ne lui parle de rien, et nous vivons en bonne intelligence ; il fréquente l'Eglise et les sacrements et tout le monde l'imité.

Je ne sais s'il y a lieu de se féliciter du résultat. N'est-il pas acheté au prix des principes ? Vous craignez de tout perdre en ouvrant la bouche ; mais ne voyez-vous pas que, grâce à ce silence trop prudent, la paroisse est livrée sans défense au libéralisme, pervertie par ces funestes doctrines qui sont une source permanente d'attentats contre l'Eglise et de division dans la société ?

Tout le monde fréquente encore les sacrements, si je refuse d'admettre les catholiques libéraux, les sacrements seront abandonnés.

Est-ce un bien de fréquenter les sacrements en professant une doctrine condamnée par l'Eglise ? N'est-ce pas plutôt un scandale et un sujet d'affliction pour les personnes religieuses et éclairées, que de voir les sacrements fréquentés par ceux qui pactisent ouvertement avec les ennemis de l'Eglise ? Le pasteur doit instruire, éclairer et diriger ses ouailles, les détourner du mal, les prémunir contre le danger, les affermir dans le bien.

Voilà la règle sûre, règle tracée par la loi naturelle et divine, enseignée par tous les théologiens et conséquemment uniforme :

“ Les pasteurs et les docteurs ont ici un double devoir, dit le savant Audisio ; le premier, c'est de cultiver plus que jamais la science du droit public de l'Eglise, qui est le droit commun de la société chrétienne, de l'approfondir en proportion des assauts multipliés qui lui sont actuellement livrés ...

Un autre devoir, c'est de prémunir le peuple contre la contagion en l'environnant d'influences salutaires : à cet effet on doit vulgariser les principes élémentaires et les conséquences les plus patentes touchant le droit de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, et ceux des fidèles eux-mêmes comme membres de la société chrétienne. Dans l'ordre civil, tout citoyen a droit de connaître les lois ; ainsi en est-il dans l'Eglise.”

*(Droit public de l'Eglise et des nations chrétiennes,
t. 2, p. 260.)*

SECONDE PARTIE.

Applications des principes sur la nature des biens ecclésiastiques aux biens des Jésuites en Canada.

CHAPITRE PREMIER.

NATURE DES BIENS DES JÉSUITES EN CANADA.

§1. *Origine des biens des Jésuites en Canada.*

Les établissements des Jésuites au Canada avaient été fondés dès le dix-septième siècle, dans le but d'instruire la jeunesse, de faire des missions chez les sauvages, et d'exercer les fonctions du saint ministère auprès des colons. Les biens qu'ils possédaient dans cette contrée, destinés à pourvoir à ces divers services religieux, leur provenaient de trois sources différentes :

1°. Les uns leur avaient été donnés par le roi de France.

2°. Les autres leur avaient été donnés par des particuliers.

3°. Enfin les derniers avaient été achetés par les Jésuites eux-mêmes.

Un volume imprimé en 1824, intitulé : *Procédés de la Chambre d'Assemblée dans la première session du huitième parlement provincial du Bas-Canada, sur l'état et le progrès de l'éducation*, contient, entre autres documents, un extrait détaillé des titres des biens qui avaient appartenu aux Jésuites.

Nous croyons devoir prendre dans cet extrait un exemple relatif à chacune des trois espèces de biens, dont nous venons de parler.

1°. Biens donnés par le Roi.

Seigneurie de Notre Dame des Anges au Charles-Bourg.

“ Cette Seigneurie fut accordée aux Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs, pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété en franc-aleu, avec tous droits seigneuriaux et féodaux, à condition que les appels des décisions des juges qu'ils établiront sur la dite Seigneurie ressortiront du grand Sénéchal de la Nouvelle-France ou son lieutenant à Québec, en considération des services qu'ils ont rendus tant aux habitants français qu'aux sauvages du pays, lesquels ne peuvent être trop reconnus.”

2°. Biens donnés par des particuliers.

Seigneurie de Batiscan.

“ Cette seigneurie fut donnée aux RR. PP. de la Compagnie de Jésus établis dans la Nouvelle-France, pour eux et leurs successeurs, pour être tenue comme un fief absolu, avec le droit de tenir haute, moyenne et basse justice et sujette à la foi et hommage au dit Jacques Delaferté et ses hoirs, suivant les usages et coutumes des fiefs en la prévôté de Paris, sujette aussi au paiement d'une croix d'argent de la valeur de soixante sols, à l'expiration de tous les vingt ans, au dit Jacques Delaferté et ses héritiers depuis le temps que les dites terres seraient cultivées. Les dites terres pour être possédées par les dits Pères Jésuites ou appliquées ou transportées aux sauvages ou autres, devenant chrétiens, et en telle manière que les dits Pères jugeront à propos, de sorte que les dites terres ne seront pas retirées de leurs mains, tandis qu'ils jugeront à propos de les tenir et posséder. Cette Seigneurie fut donnée pour l'amour de Dieu.”

3°. Biens achetés par les Jésuites.

Seigneurie de Bélair ou la Montagne à Bonhomme.

“ Cette Seigneurie fut achetée par les RR. PP. de la Compagnie de Jésus, avec le droit de tenir haute, inférieure et petite cour de justice, et celui de chasser et pêcher dans les limites d'icelle, sujet à la foi et hommage de quelques-uns des descendants de Guillaume Bonhomme et d'autres personnes qui avaient

acheté quelques parties d'icelle de quelques autres de ses descendants."

Ces exemples suffisent pour donner des notions exactes sur les titres des Jésuites qui, sauf quelques variantes de peu d'importance, sont analogues à ceux qu'on vient de lire.

§2. *Les biens des Jésuites sont biens ecclésiastiques.*

A l'époque de la conquête du Canada par les Anglais, les Jésuites étaient en possession paisible des biens dont il s'agit, et ces biens étaient des biens ecclésiastiques ; ils étaient sous le domaine de l'Eglise, et de droit jouissaient des immunités réelles de l'Eglise.

"Les Jésuites," dit d'Héricourt (Lois. Eccl. H. p. 189.) "sont par leur bulle de fondation, au nombre des ordres mendiants ; mais la même bulle porte qu'ils pourront avoir des collèges auxquels il y aura des revenus attachés, pour les professeurs et les étudiants qui sont membres de la Société, et que le Général et la Société auront le gouvernement et l'intendance de ces collèges et de leurs biens. Les constitutions défendaient au Général d'appliquer aucune partie des revenus des collèges à l'usage des profès ; mais les déclarations qu'on peut regarder comme une glose qui modifie quelquefois le texte, permettent au Général d'assister de ces revenus les profès qui sont utiles aux collèges, comme les prédicateurs, les professeurs et les confesseurs. Les fonds dont les collèges des Jésuites ont été dotés n'ont point augmenté considérablement les biens de l'Eglise, parce qu'on leur a donné des biens, surtout en Allemagne, qu'on a retirés à d'autres religieux. Les Bénédictins et ceux de Cîteaux, qui ont été le plus lésés dans ce changement, s'en sont plaints comme d'une usurpation ; mais les Papes, qui n'avaient agi que de concert avec les Empereurs et avec les autres souverains d'Allemagne, répondirent qu'il était à l'avantage de l'Eglise d'établir des collèges et des séminaires pour empêcher le progrès des nouvelles

hérésies, et que les Jésuites étaient plus en état de soutenir ces établissements que les autres religieux, dont les monastères n'étaient plus comme autrefois des écoles publiques. C'était suivre l'intention du fondateur de donner une partie de ces revenus aux Jésuites. On pouvait ajouter qu'une grande partie des biens de ces religieux, avant que de passer dans leurs mains, avaient appartenu à d'autres moines ou à des Ecclésiastiques séculiers, et qu'ils possédaient plusieurs dîmes que le droit commun destine aux Curés. Il y a eu plusieurs unions de bénéfices réguliers faits aux collèges des Jésuites, pendant le dernier siècle. Les revenus des congrégations plus récentes que les Jésuites et qui ne sont pas des réformes d'anciens Ordres, leur sont venus par des unions de biens, ou par leur entrée dans des monastères dont on a congédié les religieux, ou par la libéralité des fidèles."

Ce passage d'Héricourt témoigne que les biens des Jésuites étaient des biens ecclésiastiques. Tous leurs titres de propriété étaient en règle, 1°. parce qu'en 1678, ils avaient obtenu des lettres patentes de Louis XIV qui leur permettait de s'établir en Canada ; 2°. parce que les donations qui leur avaient été faites avaient été revêtues de formes légales. Il est bon de remarquer que les lettres patentes du Roi et les formes légales ne modifiaient en rien la nature de ces biens : ce n'est pas en vertu de ces lettres et de ces formalités que ces biens devenaient ecclésiastiques et que l'Eglise acquérait le droit de posséder ; ces lettres et ces formes n'avaient d'autre effet que d'assurer à l'Eglise la possession légale de ces biens et la protection de l'Etat. C'eût été une erreur dans le gouvernement de s'imaginer qu'il donnait à un ordre religieux le droit de posséder. Mais le gouvernement s'imposait par là des devoirs de protection à l'égard de l'Eglise, devoirs qu'il a légués à ses successeurs, et comme nous le verrons bientôt, qu'il a légués par un traité solennel au gouvernement anglais.

Les biens des Jésuites, comme les biens de tous les ordres religieux, appartiennent donc à l'Eglise. Les

Jésuites en avaient la jouissance et l'administration, pour remplir le but que s'étaient proposé les fondateurs en les leur donnant. Etant supprimés, les Jésuites ne gardaient plus la jouissance et l'administration de ces biens. Ces biens ne pouvaient plus leur servir pour le but que les fondateurs s'étaient proposé. Mais l'Eglise qui avait le domaine de ces biens continuant d'exister et de conserver ce domaine, le Souverain Pontife devait disposer de ces biens et faire en sorte que les intentions des donateurs fussent remplies.

Aussi, lorsque Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus en 1773, il se réserva d'appliquer à des œuvres pies et selon l'intention des fondateurs les biens-fonds et les revenus de la Compagnie éteinte.

Voici les paroles du bref de Clément XIV :

§3. Bref de Clément XIV qui dispose des biens des Jésuites.

“ Les membres de cet Ordre tant en commun qu'en particulier, s'étant consacrés à Dieu par le vœu le plus étroit de la pauvreté évangélique, les collèges seuls où ils enseignent les belles-lettres ayant conservé la faculté de posséder des revenus, à condition néanmoins qu'aucun des dits revenus ne tournerait jamais, ni au profit, ni à l'avantage de la dite Société, nous retirons de la juridiction apostolique sous laquelle les avait placés Paul III, leurs personnes et leurs biens ; nous éteignons et supprimons la dite Société, abolissons, abrogeons tous et chacun des offices, ministères et administrations, maisons, écoles, collèges, hospices, fermes et lieux quelconques existant en quelque province, Etat et royaume que ce soit, leur appartenant en quelque manière que ce puisse être ; leurs statuts, règles et coutumes, décrets, constitutions, même confirmés par serment, par écrit du S. Siège ou autrement ; de même tous et chacun privilèges, indults généraux et particuliers, et nous voulons que toute l'autorité, quelle qu'elle puisse être, du Général, des Provinciaux et autres supérieurs quelconques de la dite Société,

tant au spirituel qu'au temporel, soit transférée aux Ordinaires des lieux, que des revenus des maisons et collèges, on assiste ceux des membres qui vivent en qualité de prêtres et de clercs séculiers, supposé qu'ils n'aient point de ressources d'ailleurs ; que ceux des profès dans les ordres sacrés, qui voudront rester dans les maisons ou collèges de la société, soit par la crainte de ne pouvoir se soutenir honnêtement dans le siècle, eu égard à la modicité de la pension, soit faute d'asile, soit à cause de leur grand âge, ou pour autre raison juste et raisonnable, n'auront en aucune manière l'administration des dits collèges et maisons ; qu'ils ne pourront ni recevoir de novices, ni faire de nouvelles acquisitions, soit de maisons ou autres biens, ni aliéner ceux qu'ils possèdent actuellement ; que les maisons évacuées par eux seront converties en usages pieux, selon qu'il sera jugé en temps et lieux, le plus conforme aux saints canons, à la volonté des fondateurs, à l'augmentation du culte divin, au salut des âmes, et à l'utilité publique de l'Eglise ; que les princes chrétiens dans les Etats desquels il y a des maisons de cet ordre, inviolablement attachés à chaque article contenu dans les lettres d'extinction, dressent et publient des lois qui y soient conformes. ”

Les biens des Jésuites étant la propriété de l'Eglise, comme ceux de tous les religieux, devaient être transférés, lorsque la Compagnie fut supprimée par le bref de Clément XIV, suivant la disposition du Souverain Pontife, à un autre établissement religieux soit régulier soit séculier, chargé de remplir les fonctions attribuées aux Jésuites, c'est-à-dire d'instruire la jeunesse catholique, et de porter chez les sauvages la lumière de l'Evangile et les bienfaits de la civilisation. Mais ces biens ne pouvaient pas sortir du patrimoine de l'Eglise, et aucun gouvernement ne pouvait sans injustice les déclarer biens de l'Etat. Admettre que l'Etat peut s'approprier les biens de l'Eglise, c'est, nous l'avons vu, poser un principe, en vertu duquel une société a le droit d'usurper les biens d'une autre société indé-

pendante ; un particulier aura par là-même le droit de s'emparer des biens d'un autre particulier. Les biens dont il s'agit, quoique entre les mains de l'Etat, conservent donc encore aujourd'hui le caractère de biens de l'Eglise catholique, et par conséquent l'Etat ne peut pas en disposer sans commettre un excès de pouvoir et une usurpation. Ces biens appartiennent donc encore aujourd'hui à l'Eglise, ils doivent lui être restitués, et le S. Père seul peut en disposer comme il en a disposé dans tous les autres pays, où il y avait des Jésuites.

Nous allons maintenant rappeler comment les biens des Jésuites ont été employés dans les différents pays soit catholiques, soit hérétiques ; ensuite nous dirons l'usage qu'on a fait de ces biens au Canada depuis la suppression des Jésuites, et ce que le gouvernement doit faire pour se conduire d'après les règles du droit et de la justice, en réparant les spoliations commises au détriment de l'Eglise.

CHAPITRE DEUXIÈME.

EMPLOI DES BIENS DES JÉSUITES DANS LES DIFFÉRENTS
PAYS SOIT CATHOLIQUES, SOIT HÉRÉTIQUES, A
L'ÉPOQUE DE LA SUPPRESSION DE LA
COMPAGNIE. (1)

§ 1. *En Italie.*

Suivant les dispositions du bref de Clément XIV, les biens des Jésuites à Rome et en Italie furent employés en œuvres pies ou religieuses, et leurs collèges, selon l'intention des fondateurs, consacrés à l'éducation. Il existe un bref de Clément XIV du 3 août 1774, où, après avoir fait l'éloge de l'état florissant dans lequel les Jésuites ont laissé le collège et le séminaire

(1). Voyez Note sur les biens des Jésuites après leur suppression.

romain, il destine ces deux établissements à l'éducation comme auparavant. Mais quand la Compagnie de Jésus fut rétablie solennellement par Pie VII en 1814, alors ce Pape, et depuis, ses successeurs, rendirent, en partie, aux Jésuites, leurs anciennes possessions. Le 7 août 1814, jour où fut publiée la Bulle de restauration de la Compagnie, "*Sollicitudo omnium ecclesiarum*," en présence de plus de cinquante vieux Jésuites, le cardinal Pacca fit lire un édit du Souverain Pontife qui ordonnait la restitution des capitaux existants des biens de l'Ordre, et des dédommagements pour ceux qui avaient été aliénés. (*Ami de la Relig.* T. 11, p. 215.) Plus tard Léon XII rendit aux Jésuites le collège romain. (Bref *Cum multa* 17 Mars 1624.)

Nous voyons donc qu'à Rome, les biens des Jésuites, lors de leur suppression, furent employés en œuvres pies, selon l'intention des donateurs. C'étaient des biens consacrés à Dieu, et ils restèrent consacrés à Dieu. A la restauration de la Compagnie, le Pape les fit, autant que possible, restituer aux Jésuites.

Parmi les princes catholiques, les uns avaient supprimé la Compagnie de Jésus dans leurs Etats, avant le bref de Clément XIV. Ces princes, imbus des doctrines protestantes et gallicanes, s'arrogeaient un droit qui n'appartenait qu'au Souverain Pontife; les autres ne la supprimèrent que conformément au bref d'abolition. Mais les uns et les autres reconnurent que les biens des Jésuites appartenaient, non pas à l'Etat, mais à l'Eglise; chez les uns et chez les autres, les biens de ces religieux, qui ne pouvaient plus appartenir à la Compagnie supprimée par l'autorité de la puissance ecclésiastique, furent généralement appliqués ou censés appliqués à des œuvres pies, l'éducation, les missions, etc. Bien que ces gouvernements, travaillés par l'impiété, méconussent les droits de l'Eglise qui seule pouvait valablement disposer de ces biens, ils comprenaient cependant que ces biens devaient être employés suivant l'intention des donateurs et qu'il n'était pas permis à l'Etat de les employer à des usages profanes.

Dans les Etats non catholiques, les biens des Jésuites furent généralement et à peu d'exceptions près dont nous parlerons, abandonnés entre les mains des membres existants de l'Ordre supprimé. Dans ces Etats non catholiques, les gouvernements n'eurent pas la pensée de déclarer ces biens, biens de l'Etat, et ne se crurent pas autorisés à s'en emparer.

§ 2. *En Portugal.*

Parmi les princes catholiques qui supprimèrent les Jésuites avant la décision de Rome, le roi de Portugal, ou plutôt Pombal, son ministre tout-puissant, sans aucun respect pour les lois divines, ecclésiastiques et civiles, et même pour les droits les plus saints de l'humanité, s'empara arbitrairement des biens des religieux dépossédés, et tout en affichant de consacrer ces biens de source catholique à des œuvres pies, il en enrichit ses créatures.

Lorsqu'en 1829, don Miguel, alors roi de Portugal, rappela les Jésuites français dans ses Etats, tous les anciens biens des Jésuites étaient passés entre les mains d'autres ordres religieux ou d'ecclésiastiques, ou servaient à l'entretien d'établissements publics d'éducation.

Les nouveaux Jésuites étaient en petit nombre; on leur rendit leur ancienne maison de St. Antoine à Lisbonne, où avaient autrefois habité St. François-Xavier, et les PP. Simon Rodriguez, Louis Gonzalez, De la Camera, Ignace Azévédo, etc., et plus tard, le 9 Janvier 1832, don Miguel signait l'édit qui les remettait en possession de leur ancien collège des arts à Coïmbre. Ils en furent expulsés par un édit de don Pedro du 24 Mai 1834.

Nous pouvons remarquer que le gouvernement du Portugal, sous l'influence de Pombal, des voltairiens et des libéraux d'alors, dépouille les Jésuites et dispose de leurs biens. Dès que le gouvernement est franchement catholique, don Miguel, fidèle aux lois de l'Eglise, fait restituer ces biens aux Jésuites. Don Pedro,

libéral et révolutionnaire, s'empresse de les dépouiller de nouveau et de les envoyer en exil. Ce prince se montre fidèle aux principes de la révolution et du libéralisme.

§ 3. *En Espagne.*

Le Roi d'Espagne, Charles III, dans sa fameuse pragmatique sanction du 2 Avril 1757., par laquelle il supprime les Jésuites dans ses Etats, comme s'il avait juridiction sur les Ordres Religieux, statue que les biens seront enlevés aux Jésuites, mais sans préjudice de leurs charges, de l'intention des fondateurs, et des portions alimentaires des individus, etc ; et plus loin : “ quant à l'administration des biens de la Compagnie, et l'application équivalente qui en doit être faite à des œuvres pieuses, je me réserve d'y pourvoir, etc.”

Ce prince s'arroge le droit de disposer des biens de l'Eglise ; cependant sa conscience lui dit que les intentions des fondateurs doivent être respectées ; il se réserve d'appliquer ces biens à des œuvres pies, reconnaissant par là que ces biens ne doivent pas avoir une application profane. Ce prince, imbu des principes gallicans, se montre usurpateur des droits de l'Eglise et méconnaît entièrement ses devoirs de prince catholique. C'est le règne du despotisme et de l'arbitraire dans l'Etat à l'égard de l'Eglise. C'est le libéralisme, la révolution sur le trône.

Son successeur, Charles IV, revenant aux principes véritables, entra en composition avec le Pape pour l'emploi légitime de ces biens ; et avec le consentement du Souverain Pontife, une partie en fut aliénée et appliquée aux œuvres pies, ainsi que le revenu des autres biens non aliénés et laissés à la masse.

En 1816, lors du rétablissement des Jésuites en Espagne par Ferdinand VII, on appliqua d'abord à l'entretien des Pères le revenu des biens restés à la masse, mais bientôt par différents décrets, le roi rendit aux Jésuites la propriété de leurs anciennes possessions.

La dernière tempête révolutionnaire qui a ensanglanté l'Espagne, a emporté la Compagnie de Jésus avec tous les autres ordres religieux de la péninsule.

Nous voyons toujours que lorsque les gouvernements sont vraiment catholiques, ils restituent à l'Eglise ses biens et les respectent ; dès qu'ils deviennent libéraux et révolutionnaires, ils s'en emparent et en disposent, en proclamant que ces biens appartiennent à l'Etat. Ils ne veulent pas reconnaître l'Eglise comme une société indépendante, ils la regardent comme une corporation dépendante de l'Etat, qui tient ses droits de l'Etat et que l'Etat peut par conséquent dépouiller des droits qu'il lui a accordés.

§ 4. *A Naples.*

Le roi de Naples, qui suivit l'exemple, ou plutôt, les ordres de son père Charles III, roi d'Espagne, en expulsant les Jésuites, disait dans un édit du 28 Juillet 1768 :

“La souveraine puissance que nous tenons de Dieu nous ayant permis d'expliquer et de commuer la volonté de ceux qui en laissant leurs biens à la susdite Compagnie de Jésus, ont prétendu les destiner à l'utilité spirituelle de leurs concitoyens, par le moyen des œuvres auxquelles la Compagnie faisait profession de se livrer, nos soins ont établi des écoles publiques, des collèges gratuits, etc.”

Rétablis en Sicile par le même Ferdinand en 1802, les Jésuites rentrèrent dans une partie de leurs biens non aliénés, le gouvernement ou la libéralité des particuliers suppléa le reste. Rétablis à Naples en 1820, ils furent comblés des bienfaits du roi.

Nous voyons le même roi Ferdinand, sous l'influence des principes gallicans et révolutionnaires, s'arroger les droits de l'Eglise et disposer de ses biens ; néanmoins tout en usurpant les droits de l'Eglise, il reconnaissait qu'il fallait respecter les intentions des donateurs. Plus tard, éclairé sans doute par les malheurs qui vinrent fondre sur son royaume et sur

son trône, il rétablit les Jésuites, leur restitue leurs biens, et son gouvernement donne une compensation pour les biens aliénés.

Nous voyons toujours les gouvernements catholiques se conduire d'après les principes que nous invoquons aujourd'hui. Ils respectent les droits de l'Eglise, lui restituent ses biens, et lui donnent une compensation pour les biens aliénés.

§5. *En France.*

En France, les biens des Jésuites furent saisis par arrêt des parlements, ostensiblement dans le but d'acquitter la dette du P. Lavalette, mais en réalité, pour détruire plus sûrement la Compagnie de Jésus dans les Etats du roi très-chrétien. En effet, les Jésuites une fois détruits, leurs biens qui étaient de fondation ecclésiastique ou pieuse, furent déclarés, par des arrêts du parlement, édits et lettres patentes du roi, affectés aux œuvres pies, éducation de la jeunesse, missions ou autres, selon l'intention des fondateurs. Dans l'ouvrage intitulé "Recueil par ordre de dates des arrêts du parlement de Paris touchant les Jésuites de 1761 à 1763" (Paris, 6 vol. in 4°, chez Simon), on trouve tous les actes, arrêts, édits, etc., qui appliquent tous les biens des Jésuites aux collèges qu'ils dirigeaient, et portent que ces collèges étaient passés en d'autres mains, 1°. soit d'une congrégation religieuse, comme celles des Pères de l'Oratoire mis en possession des collèges de Lyon, de Tournon et de plusieurs autres; 2°. soit en la main des prêtres séculiers, comme les collèges de Paris, d'Amiens et autres. Ces collèges sont de nouveau confirmés dans la possession des anciens biens par des édits et lettres patentes particulières pour un ou plusieurs collèges, ou par des dispositions générales, comme on le voit dans l'arrêt du 2 Avril 1762 et l'arrêt du 28 Août de la même année. Celui-ci met en avant le grand principe sur lequel tous les différents arrêts de la cour sont appuyés; ce motif est qu'il est juste que les re-

venus des biens destinés pour un collège, soient employés au profit de ce collège.

Les créanciers des Jésuites ayant fait opposition, le Roi et le parlement confirment les collèges dans la possession de leurs biens par des lettres patentes du 21 Novembre, 1763, dont voici quelques clauses :

Art. 1. Tous les biens mobiliers et immobiliers, sans exception donnés, acquis ou légués à quelque titre que ce soit, aux collèges ci-devant desservis par la dite Société de Jésus, ou qui se trouveront dans les dits collèges et lieux en dépendants, sans exception, ainsi que tous terrains et bâtimens faisant partie des dits collèges, leur appartiendront à perpétuité en pleine propriété, sans qu'ils puissent être compris en quelque forme et manière, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, dans la poursuite des biens de la dite Société, faite à la requête des syndics de ses créanciers, etc.

Art. 2. Les dits biens demeureront chargés de toutes les fondations et autres charges quelconques bien et valablement établis, etc.

Dans l'article 4 le parlement accorde quelque satisfaction aux créanciers.

Le collège Louis-le-Grand à Paris leur paiera 300,000 f. Le collège de la Trinité à Lyon 250,000 f. Celui de la Flèche, 100,000 f. Celui de Reims, 40,000 f., et les autres collèges une année de leurs revenus. Ainsi, non-seulement le gouvernement français voulait que les biens des collèges fussent employés à l'éducation chrétienne, selon leur destination ; mais aussi qu'ils servissent à remplir les autres charges imposées par les fondateurs. On le voit dans l'article 2^{me} des lettres patentes du 21 Novembre, 1763, citées plus haut, et par arrêt du parlement de Paris en date du 22 Juillet 1763, il est ordonné qu'on examinera les titres de quelques établissemens de Jésuites qui étaient chargés de missions au profit de quelques villes ou bourgs, afin que l'on puisse constater si ces fondations existent, et si elles ont été valablement établies,

et en ce cas, régler la manière dont il sera pourvu à l'acquittement de cette charge sur les biens des collèges qui en peuvent être tenus, etc. Pour remplir ces deux importants objets, le Procureur général a cru devoir, etc. Pour ce qui regarde les biens des missions étrangères desservies par des Jésuites, ces biens passèrent presque tous de leurs mains dans celles des Lazaristes et des Messieurs des Missions Etrangères à Paris, qui leur succédèrent dans ces fonctions ; ainsi à Constantinople, à Smyrne, en Syrie, à Beyrouth, etc., en Chine, à Macao, etc., les Lazaristes ; à Pondichéry, les prêtres des Missions Etrangères, etc., etc.

Ainsi en France, malgré toutes les doctrines gallicanes et la toute-puissance des parlements, les principes furent respectés, l'Eglise conserva les biens de la Compagnie de Jésus supprimée, et ces biens furent employés suivant l'intention des donateurs en œuvres pies, aux mêmes œuvres qu'avant la suppression de la Compagnie ; seulement ces mêmes œuvres étaient faites par d'autres prêtres ou religieux.

Les Etats catholiques qui ne supprimèrent les Jésuites qu'en vertu de la décision de Clément XIV, s'arrangèrent presque tous avec le Pape sur l'emploi à faire des biens de l'Ordre détruit.

§ 6. *En Allemagne.*

En Allemagne, l'empereur Joseph II, entraînant presque malgré elle l'impératrice Marie-Thérèse, consentit enfin à admettre la bulle de suppression, mais à la condition que les biens des Jésuites lui seraient abandonnés. C'était un marché à peu près semblable à celui que fit le traître Judas en vendant son maître. "Quid vultis mihi dare, et ego vobis eum tradam ?" Il faut dire cependant que nulle part les membres de la Compagnie supprimée ne furent traités avec plus de distinction et de munificence, que dans les Etats de l'impératrice Marie-Thérèse. Tous eurent des pensions suffisantes ; les principaux, de riches bénéfices ; un grand nombre, des fonctions honorables et lucratives.

§ 7. *En Sardaigne, à Gênes, à Venise.*

Il en fut à peu près de même pour le traitement des Jésuites dans les Etats de Gênes, de Venise, des Rois de Sardaigne, etc. Dans ces derniers Etats (royaume de Sardaigne et de Piémont), depuis 1814, que les Jésuites y ont été rétablis, ils ont éprouvé la munificence des monarques qui leur ont fondé plusieurs collèges, et ont pris à tâche de leur rendre ce qu'ils ont pu des anciennes possessions de la Compagnie, entre autres l'ancien collège de Ste.-Thérèse à Cagliari, rendu aux Jésuites en 1834, l'Eglise et le collège Dora Grossa à Turin, rendu en 1833. Mais le libéralisme et la révolution ont triomphé dans ces Etats, et par conséquent les Jésuites ont été expulsés et l'Eglise a été de nouveau dépouillée de ses biens. Et tout le monde sait en quelle condition se trouve aujourd'hui l'Eglise dans le prétendu royaume d'Italie.

§ 8. *En Pologne.*

En Pologne, l'acceptation du bref destructif éprouva de grandes difficultés ; beaucoup de sénateurs proposaient de ne point y accéder. Un autre embarras, c'était que le Pape ayant recommandé de répartir les biens des Jésuites entre les Ordres religieux les plus pauvres, la république réclama contre cette répartition. (Journ. hist. et lit. 138, p. 344.) Le roi de Pologne, en sa qualité de chef de la commission d'éducation nationale, désigna parmi les Jésuites, les sujets les plus capables pour être à la tête des maisons de l'instruction publique ; on donna aux autres des pensions, etc., etc.

La commission établie en Pologne pour administrer les biens des Jésuites, régla qu'on ne pourrait pas en acheter pour moins de 300,000 florins polonais à la fois. Il est évident que par cette condition on avait voulu ménager à la Compagnie la plus grande facilité de rentrer dans ses biens, si plus tard le S. Siège ve-

nait à la rétablir. C'est ainsi que la Pologne catholique, loin de songer à s'approprier les biens des Jésuites et à en disposer, prit des précautions afin de les conserver et de pouvoir plus facilement les restituer, si le S. Siège le permettait. Ainsi, dans tout le monde catholique, on ne voit que des légistes gallicans, des hommes d'Etat gallicans, ne pas reconnaître que les biens de l'Eglise sont inviolables et sacrés, et se permettre de déclarer que les biens de l'Eglise, par la volonté du gouvernement, deviennent les biens de l'Etat.

§ 9. *En Prusse.*

Dans les Etats non catholiques, où ils n'avaient pas une existence légale, comme en Angleterre, en Hollande, etc., les Jésuites conservèrent leurs biens comme particuliers ; nous en parlerons tout-à-l'heure.

Les Etats non catholiques où, par suite de traités publics, ils étaient reconnus par le gouvernement, étaient la Prusse et la Russie.

Le roi de Prusse Frédéric II, s'était engagé à conserver la religion catholique dans les pays nouvellement acquis, la Silésie et une partie de la Pologne. Il ne consentit pas à laisser publier en ses Etats le Bref destructif de Clément XIV, il négocia même secrètement avec le Pape, pour garder les Jésuites *in statu quo*, et en janvier 1776, il écrivait aux évêques catholiques de son royaume : "Je vous enjoins de n'altérer en rien l'état spirituel et temporel de ces Pères (Jésuites), mais plutôt de laisser tout *in statu quo*."

Il est vrai que plus tard, cédant aux importunités de l'Evêque de Breslau, son parent, il consentit à ce que les Jésuites fussent sécularisés, tout en les conservant à la tête de l'instruction dans ses Etats catholiques. Ces Pères s'éteignirent peu à peu, ne recevant pas de novices pour se perpétuer. Ainsi le roi de Prusse lui-même ne songea pas à s'emparer des biens des Jésuites. Il avait conquis la Silésie, mais il savait que sa conquête ne lui permettait pas de dépouiller l'Eglise de ses biens.

§ 10. *En Russie.*

En Russie, l'impératrice Catherine II, non contente d'avoir empêché la publication du bref de Clément XIV, obtint plus tard que les Jésuites pussent recevoir des novices et continuer à vivre en religieux. Non-seulement elle leur laissa leurs biens, mais elle déclara par un ukase passé en plein Sénat, que les biens qui appartenaient aux Jésuites dans ses nouveaux Etats (Russie Blanche) seraient pour toujours déchargés d'impôts. (1774) Alexandre I, il est vrai, détruisit l'œuvre de son aïeule, mais Alexandre se glorifiait d'être un prince *libéral*.

§ 11. *En Hollande.*

En Hollande, le gouvernement laissa les Jésuites, après l'extinction de leur ordre, en possession de leurs biens et de leurs ministères ; à Maestricht on exigea même qu'ils conservassent leur habit, et continuassent leurs fonctions de professeurs. Dans ce pays, les ex-Jésuites se transmirent les uns aux autres les biens, maisons, églises, etc., jusqu'au rétablissement de la Compagnie en 1814.

En 1828, quelques contestations étant survenues au sujet de la possession de certains biens ecclésiastiques en Hollande, le Pape Léon XII déclara et fit publier par son internonce Mgr Camberiani, que toutes les missions, fondations de maisons, d'églises, qui avaient appartenu à la Compagnie, devaient lui être conservées ou restituées.

Ainsi la Compagnie est supprimée en Hollande, le gouvernement ne s'empare pas de ses biens. Elle est rétablie, le gouvernement ne retient pas ses biens, sous prétexte qu'ayant été supprimée, elle a cessé d'être, et qu'étant rétablie, elle n'a aucun droit aux biens de l'ancienne Compagnie ; mais le Pape décide que les biens de l'ancienne Compagnie doivent être conservés et restitués à la nouvelle, ce qui fut fait sans réclamation de la part du gouvernement.

§12. *En Angleterre.*

En Angleterre, les Jésuites, qui depuis le commencement du dix-huitième siècle, avaient commencé avec leur propre argent, ou celui que leur fournissaient de pieux catholiques, à acquérir des maisons, petites chapelles, etc., continuèrent après, 1773, à exercer leur même ministère, en conservant toutes leurs possessions, qu'ils se transmettaient les uns aux autres; en 1803, les Pères du collège de Stonyhurst s'étaient réunis aux Jésuites de Russie. Ils formèrent de jeunes prêtres pour succéder aux vieux Jésuites, qui occupaient encore les anciennes missions. A l'occasion d'un différend entre quelques ecclésiastiques anglais et les Jésuites de ce collège, le cardinal Litta, préfet de la Propagande, écrivait à Mgr Gibson, Vicaire Apostolique du district du nord, qu'il eût à rappeler la règle 22, donnée par Benoît XIV sur les missions anglaises et dont voici les termes : " Que l'on ne change rien touchant les fondations, et que les prêtres tant séculiers que réguliers demeurent en possession de celles qu'ils occupent maintenant."

En 1773, non seulement le gouvernement anglais semblait fermer les yeux sur l'existence des Jésuites dans la Grande-Bretagne et sur leurs possessions et la transmission paisible de leurs biens, mais il les soutint même contre les menées d'agents secrets envoyés en Angleterre par leurs ennemis d'Italie. Ce qui faisait dire à Frédéric, roi de Prusse, écrivant à d'Alembert le 7 Janvier 1774 : " Je ne suis pas le seul qui aie conservé les Jésuites; les Anglais et l'impératrice de Russie en font autant, et même dans ces trois Etats, Londres fait corps ensemble." (Œuvres de d'Alembert, t. 17, p. 378.)

En 1762, au moment où les parlements de France proscrivaient les Jésuites, et leur enlevaient si indignement leurs biens, les Anglais s'emparaient de la Martinique, et sous leur protection, les Jésuites de cette île vendaient leurs possessions à des sujets du

gouvernement britannique, moyennant la somme de trois ou quatre millions. Voici un trait qui montre bien la loyauté et la générosité du gouvernement anglais envers les religieux du culte catholique.

L'empereur de Chine, Kang-hi, ayant été guéri d'une maladie grave par le P. Bernard Rhodes, coadjuteur jésuite, donna par reconnaissance quelques lingots d'or aux Jésuites de Pékin. Ces lingots vendus produisirent la somme de 200,000 fr. Les Supérieurs de la mission placèrent cette somme sur la Compagnie Anglaise des Indes, à la seule condition qu'une rente annuelle (de 12,000 fr.) serait appliquée à tous les Jésuites missionnaires de la Chine ou des Indes, qui se trouveraient dans le besoin.

Au moment de la destruction de la Compagnie de Jésus, la Compagnie Anglaise confisqua les 200,000 f., cessa d'en servir les intérêts aux Jésuites, pour les consacrer au service des hôpitaux. Les ex-Jésuites de Pondichéry réclamèrent à Londres, et les gouverneurs de la Compagnie Anglaise écrivirent à leurs mandataires, que si d'autres gouvernements avaient commis une faute grave contre le droit des gens, ce n'était pas une raison pour la Compagnie des Indes de les imiter. Les directeurs ordonnèrent que la somme fût conservée intacte et la rente payée ; ils enjoignirent même le remboursement de trois années d'arrérages.

A la mort du dernier Jésuite à Pondichéry en 1813, la Congrégation de la Propagande à Rome, décida que cette somme serait appliquée aux missions de la Chine.

Nous voyons que l'Angleterre reconnaît que la suppression de la Compagnie n'autorise pas à s'emparer de ses biens. Ces biens sont employés selon l'intention des donateurs à soutenir les Jésuites, et après la mort du dernier Jésuite, la Congrégation de la Propagande, considérant cet argent comme bien ecclésiastique donné à la mission de la Chine, le restitue aux missionnaires de Chine.

NOTE.

A ceux qui s'étonneraient de voir les Jésuites rester unis et conserver leurs biens après la suppression, nous dirons :

C'est un principe de droit universellement reconnu, qu'une loi n'est obligatoire qu'après promulgation, et cette promulgation doit se faire suivant les formalités prescrites par le législateur. Ainsi le concile de Trente décrète que la clandestinité est un empêchement dirimant du mariage chrétien. Mais il déclare en même temps que la loi n'aura son effet qu'après avoir été promulguée avec les formalités qu'il prescrit. Et le S. Siège a souvent déclaré qu'aujourd'hui encore les mariages clandestins sont valides dans les paroisses où le décret du concile de Trente n'a pas été promulgué suivant la forme prescrite par le concile.

Le Bref de suppression de la Compagnie de Jésus, suivant l'intention de Clément XIV et la disposition du droit canonique, ne devait être obligatoire qu'après avoir été promulgué de la manière voulue par le S. Siège. Or le bref "Dominus ac Redemptor" n'avait pas été promulgué à Rome avec les solennités qui, selon les canonistes, sont nécessaires pour qu'une loi pontificale oblige dans tout le monde chrétien, sans nouvelle promulgation ou intimation particulière ; car le Bref n'avait été affiché, ni au champ de Flore, ni "ad valvas Sancti Petri". Dans ce cas, la volonté du S. Siège est que les évêques se trouvent chargés de publier le décret du Pape et d'en procurer l'exécution.

Conformément à cette disposition du droit canon, Clément XIV avait adressé un exemplaire de son Bref à tous les évêques du monde chrétien, avec une circulaire qui fixait le mode d'exécution.

L'Ordinaire était chargé d'intimer le décret pontifical aux Jésuites.

Et d'après les théologiens et les canonistes les plus sùrs, là où cette formalité ne fut pas remplie, par une

raison tout-à-fait indépendante de la volonté des Jésuites, le Bref, non promulgué dans la forme déterminée par le législateur, ne les dispersait pas, ne les dépossédait pas. Par conséquent les Jésuites de ces pays pouvaient continuer de vivre en corps, de posséder, d'observer leur règle, de garder leur habit.

Le texte de la circulaire envoyée à tous les évêques de la Chrétienté par la congrégation dite *de abolenda Societate*, établit et prouve la nécessité d'une publication et promulgation locale et personnelle du Bref, pour qu'il ait force de loi. Voici un extrait (1) de cette pièce importante. Après avoir dit que le Souverain Pontife a aboli la Société de Jésus par son Bref du 21 juillet 1773, et que, pour obtenir l'exécution complète de cette abolition, il a établi une Congrégation particulière, munie des pouvoirs les plus amples, la circulaire ajoute : " Cette Congrégation particulière a ordonné, pour accomplir le commandement de Sa Sainteté, d'adresser à Votre Grandeur le présent Bref de suppression, à cette fin que Votre Grandeur notifie, publie et intime le dit Bref dans chacune des maisons ou collèges, et dans quelque lieu que ce soit où se trouvent des individus de la dite Société supprimée, et ce dans chaque maison, à tous les individus réunis ensemble, et qu'elle les force et contraigne à l'exécution de la dite sentence. "

Or, l'Evêque de Québec ne promulgua pas le Bref, les Jésuites restèrent donc légitimement en possession. De même qu'en Russie, en Angleterre et au Maryland, où le Bref n'avait pas été promulgué, les Jésuites continuèrent d'exister et de posséder leurs biens comme corps de prêtres séculiers ; ainsi en Canada, le Bref n'ayant pas été promulgué, les Jésuites continuèrent d'exister en corps de Prêtres séculiers sous la juridiction de l'Ordinaire ; c'est-à-dire, que leur condition devint la même que celle des Prêtres du Sémi-

(1) Voir le texte même à la fin de ce chapitre, § 1 des pièces justificatives.

naire de Québec ou de celui de Montréal. Et comme le gouvernement n'aurait pas le droit de disposer des biens ecclésiastiques des Séminaires de Québec et de Montréal, même à la mort du dernier prêtre de ces deux maisons, et que ces biens continueraient de faire partie du domaine de l'Eglise et resteraient sous sa juridiction, ainsi à la mort du dernier des Jésuites, leurs biens ont continué de faire partie du domaine de l'Eglise et de rester sous sa juridiction, et le gouvernement n'a pas eu le droit de s'en emparer.

“ Pour nous éclairer encore plus sur le faitet sur la question qui nous occupent, nous avons un document de haute gravité et autorité. Ce sont les représentations que le cardinal Calini adressait à Pie VI, le 1er Avril 1780, et qu'il a consignées par écrit, munies de sa signature et de son sceau. Nous en reproduisons un extrait sur une copie légalisée. Dans ce mémoire, le pieux cardinal traite, entre autres choses, de l'affaire des Jésuites de Russie ; il s'exprime ainsi :

Le bref de Clément XIV n'a pas été publié dans la Russie, parce que l'Evêque, qui en vertu du même bref devait l'intimer, à causes des circonstances où il se trouvait, ne le fit pas. Les Jésuites en Russie restèrent donc en possession pacifique de ce qu'ils avaient depuis 240 ans et de ce qu'il leur était confirmé par tant de bulles et de brefs de dix-neuf souverains pontifes....

....Les annales de l'Eglise nous assurent que des brefs de suppression n'ont pas été exécutés dans plusieurs royaumes et provinces ; et Rome n'a jamais porté une bulle de condamnation contre des religieux qui, dans ce cas, continuaient à vivre d'après leur ancien état. C'est ce que nous savons de l'ordre des Servites, que le Pape Innocent V déclara compris dans la suppression ordonnée au concile général de Lyon. L'ordre des frères de Saint-Jean de Dieu, supprimé à Rome, se maintint en Espagne parce que le bref donné par

Clément VIII n'y avait pas été promulgué. Il en est encore de même de l'Ordre des écoles pies, qui, quoique formellement détruit et déchu du rang d'Ordre régulier à Rome, se maintint comme Ordre régulier en Pologne et en d'autres contrées du Nord. Il existe aussi deux lettres de S. Joseph Calasanz, (1) insérées dans le sommaire du procès de sa béatification en 1716, quand Mgr Lambertini, qui fut plus tard Pape, homme d'un si grand savoir en cette matière, était promoteur de la foi. Le serviteur de Dieu, alors général des écoles pies, quoique empêché d'exercer sa charge, écrit expressément ces lettres pour que ses religieux continuent à suivre leur institut, aussi longtemps que le bref ne leur aurait pas été intimé par les Ordinaires ; parcequ'en vertu du bref de destruction donné par Innocent X, les Ordinaires locaux devaient l'intimer aux écoles. Lambertini ne fit sur ces lettres aucune remarque qui pût rendre l'auteur suspect de maximes coupables ou contraires à l'obéissance due aux décisions apostoliques. Aussi lit-on dans la vie du saint, imprimée à Rome, à l'imprimerie de Saint-Michel à *ripa*, et écrite par un religieux des écoles pies, que le saint général, déjà très-avancé en âge, prévoyant le coup fatal, envoya le vénérable frère Onuphre du Saint-Sacrement en Pologne et dans d'autres contrées septentrionales, où leurs écoles étaient plus nombreuses, afin d'obtenir que le bref ne fût pas promulgué dans ces contrées, comme il arriva en effet. L'auteur dit aussi que plusieurs ouvrages sur la nullité du bref d'Innocent parurent pendant la vie du Saint, ouvrages qui se conservent encore dans les archives de l'Ordre à Rome. "(2)

Telle est la doctrine des canonistes et la pratique des saints ; et c'est d'après ces principes qu'il faut juger la conduite des Jésuites qui continuèrent de

(1) Voir le texte de cette lettre, à la fin de ce chapitre, § 2 des Pièces Justificatives.

(2) De Ravignan. *Clément XIII et Clément XIV.*

vivre en corps dans les pays où le bref de Clément XIV ne fut pas publié.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Encyclica missa ad omnes episcopos à congregatione dictâ *de abolendâ Societate Jesu*, simul mittendo ad unumquemque episcopum exemplar Brevis extinctionis *Dominus ac Redemptor*, de mandato Sanctissimi ut illud Breve omnes episcopi publicent, ac promulgent, etc.

Perillustris et Reverendissime Domine uti frater. Ex adjuncto exemplari impresso litterarum apostolicarum in formâ Brevis sub datum 21 superioris mensis julii, percipiet Amplitudo Tua, suppressionem et extinctionem justis de causis à Sanctissimo Domino Clemente XIV factam clericorum regularium Societatis Jesu dudum nuncupatæ, quibusque legibus voluerit Sanctissimus suppressionem ubique terrarum executioni mandari. Cumque pro eadem executione perfectè complendâ (*igitur completa non est die 18 augusti*) peculiarem constituerit congregationem S. R. E. cardinalium Corsini, Marefoschi, Carafa, Zelada et Casali, nec non R. D. Macedonio, et Alfani, cum amplissimis facultatibus ad id necessariis et opportunis, juxtâ alias litteras in formâ Brevis sub datum 13 currentis augusti, quarum exemplar impressum hic adnectitur.

Eadem Congregatio particularis de mandato Sanctissimi præsentis litteras ad Amplit. Tuam dandas esse præcipit (*en designatio ministri*). Tua in singulis domibus, seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, illis in unum congregatis in quâlibet domo easdem litteras ritè denunciaret, publicet et intimet (*en mandatum episcopo datum, ut vocant, executionis*) eosque ad illarum executionem adigat et compellat (*en momentum quo perficitur abolitio*) singularum domorum, collegiorum, nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium, et pertinentiarum quarumcumque possessionem nomine

Sanctæ Sedis apprehendat, et retineat, pro usibus à Sanctissimo designandis, amotis individuís suppressæ Societatis prædictis : aliaque faciat, quæ circa hujusmodi executionem in iis litteris suppressionis decernuntur. Et de executis certiozem indereddat particularem Congregationem. Sic ergò curabit Amplit. Tua, et illi intereà fausta omnia precamur à Domino.

Romæ, 18 Augusti, 1773.

Amplit. Tuæ studiosissimus uti frater.

II.

LETTRES DE SAINT JOSEPH CALASANZ.

1.

Patri Paulo Mariæ Angeloni Scholarum Piarum.

Legi quod de suppressione scribis, certusque sum te maxime de nostrâ religione ex ejus amore dolere. Nihilominus oportet divino adhærere placito, neque æumnâ commoveri ; *quantum in nobis est positum, moliri, ut institutum religionis subsistat.* Itaque videtis, *nihil est immutandum isthic* in vitæ nostræ observantiâ, ac religiosis moribus, donec *Breve indicatur....* Quod cùm vulgabitur, secundum novas, quæ à summo Pontifice formabuntur, constitutiones vivetis. Intereà quidquid hic *pro redintegratione fiet*, ex intervallo per litteras cognoscetis, et Dominus nobis omnibus adsit.

Romæ, 31 Martii, 1646.

Servus in Christo, Joseph.

2.

*Autre lettre de Saint Joseph Calasanz, au Père
Ministre des écoles pies, dans la Pro-
vince d'Aquilée.*

Puto ad vos pervenisse casûs de nostrâ Religione notitiam ; suppressam videlicet esse, redactamque in Congregationem secularem, quemadmodum superio-

ribus litteris accepistis, sub Obedientiâ Ordinarii loci. Ità Deo placuit : esto in æternum laudatus. *Commo- veri, ac perturbari isthuc socii propterea non debent sed manere instituti in custodiâ, donec ab Ordinario loci Breve indicetur.*

Romæ, 31 Martii, 1646.

Servus in Christo, Joseph à Matre Dei.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES BIENS DES JÉSUITES EN CANADA LEUR SONT GARANTIS
PAR LES TRAITÉS CONCLUS ENTRE LA FRANCE
ET L'ANGLETERRE.

§1. *Effets de la conquête du Canada par les Anglais.*

La conquête du Canada par les Anglais n'a-t-elle pas donné aux vainqueurs le droit de disposer des biens de l'Eglise dans le pays conquis ? La conquête n'a donné aux Anglais aucun droit sur les biens de l'Eglise, et les traités qui ont suivi la conquête, ont engagé l'honneur anglais à maintenir l'Eglise dans ses biens et à respecter ses droits ; de sorte que retenir les biens ecclésiastiques, c'est manquer aux droits des gens, à l'honneur et aux traités.

D'après les principes du droit public reçus dans les Etats modernes, le conquérant n'acquiert que la souveraineté du pays conquis ; les droits qui appartaient au souverain dépossédé lui sont transmis ; mais l'effet de la conquête ne s'étend pas plus loin. Le conquérant ne peut donc pas s'emparer des propriétés appartenant à des particuliers dans le cas où le souverain dépossédé ne l'aurait pas pu lui-même. Il ne peut pas davantage s'emparer des biens appartenant soit à l'Eglise, soit aux hôpitaux, soit aux communes. Ces propriétés doivent être respectées comme les propriétés privées.

“ Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, dit Vattel, ne peut y acquérir justement que les mêmes droits qu'y possédait le souve-

rain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi; s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques; aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et le pays cédés, conserveront leurs privilèges, libertés et immunités; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a eus avec leur souverain? (L. 3, c. 13, § 199.)”

Ainsi, quand même les capitulations et le traité de paix seraient muets, le droit commun des nations serait en faveur de la thèse que nous soutenons. Les biens de l'Eglise restent biens de l'Eglise, après comme avant la conquête. L'Angleterre n'a pas fait la guerre à l'Eglise, mais à la France; elle acquiert donc les biens de la France, non ceux de l'Eglise.

Mais en outre, dans l'affaire actuelle, les capitulations et les traités tranchent la question, de manière à lever tous les doutes; et en supposant qu'il pût y avoir quelque incertitude l'interprétation devrait se faire dans le sens des règles générales du droit des gens, c'est-à-dire de la manière la plus large et la plus favorable aux habitants de la province conquise.

Nous disons que les capitulations et les traités sont décisifs pour prouver que le gouvernement anglais s'engageait à respecter les biens de l'Eglise catholique.

En effet, nous remarquons d'abord que la capitulation de Québec, celle de Montréal et le traité de 1763, accordent aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique. Lors même que cette clause serait isolée, elle suffirait: car on ne peut vouloir la fin sans vouloir les moyens, et par conséquent les conventions diplomatiques qui garantissent au peuple conquis le libre exercice de la religion catholique, garantissent par cela seul, à l'Eglise catholique, la conservation de ses biens, puisque ce sont ces biens qui fournissent les ressources nécessaires pour subvenir

aux dépenses du culte, à la subsistance de ses ministres, aux besoins de l'éducation et aux œuvres de charité. Mais il y a plus. Nous allons le voir.

§2. *Capitulation de Québec, 18 Sept. 1759.* (1)

Le second article de la capitulation de Québec est ainsi conçu :

Art. 2. "Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges."

Rép. "Accordé en mettant bas les armes."

Il est évident qu'on demandait que les citoyens de Québec, sans aucune distinction, restassent tels qu'ils étaient avant la capitulation. Or, avant cette capitulation, ils tenaient tous leurs maisons, leurs biens et leurs effets, en vertu de titres avoués par la loi. Donc les Jésuites, qui étaient légalement reconnus comme citoyens, étaient compris dans cet article, et par conséquent conservés dans leurs droits et propriétés. On peut raisonner avec autant de raison par rapport aux autres communautés alors existantes.

Le sixième article de la même capitulation conçu comme il suit, est encore plus favorable à ces religieux : "que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauvegardes aux maisons ecclésiastiques, aux religieux et religieuses, particulièrement à Mgr l'évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion, et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique."

Réponse du général anglais.

"Libre exercice de la religion romaine, sauvegarde à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à Mgr l'Evêque,

(1). Voyez *Note sur les biens que les Jésuites possédaient au Canada* (Québec 1845).

qui pourra venir exercer librement et avec décence les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne."

Ici, ce n'est pas une assurance générale de maintenir les Jésuites tels qu'ils étaient avant la capitulation, mais une protection spéciale accordée d'abord à toutes les maisons ecclésiastiques, du nombre desquelles étaient certainement celle des Jésuites, et ensuite aux religieux, du nombre desquels ils étaient encore indubitablement. Donc, comme citoyens, comme ecclésiastiques et comme religieux, les Jésuites ont été par la capitulation de Québec conservés tels qu'ils étaient avant cette époque.

La religion n'est libre qu'autant que l'Eglise est reconnue comme une société indépendante, ayant le droit de posséder selon sa constitution, afin de pourvoir à tous ses besoins, sans que l'Etat y puisse mettre d'entraves. Mais que l'Eglise ne soit pas reconnue comme une société, que l'Etat s'arroge le droit de la dépouiller de ses biens, elle n'est plus libre et indépendante, elle est subordonnée à l'Etat. L'Angleterre, dans la capitulation, reconnaît la liberté de l'Eglise, par conséquent le droit qu'elle a de posséder.

"Quand une religion est admise," dit M. Portalis, vers la fin de son rapport sur le concordat, "on admet par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne."

Or, le principe et la règle d'après laquelle l'Eglise se gouverne, c'est qu'elle est une société indépendante, ayant le droit de posséder et d'administrer.

Donc, d'après M. Portalis, ces conséquences doivent être admises par les gouvernements dès qu'ils admettent la liberté des cultes.

Ce principe qui n'est au fond que la liberté des cultes proclamée par les constitutions modernes, est également professé par M. Guizot et par M. Thiers, hommes d'Etat, peu suspects de partialité envers l'Eglise catholique :

“ La liberté religieuse, ” dit M. Guizot, “ ne consiste pas uniquement dans le droit personnel et isolé de chaque homme à professer sa foi ; la constitution intérieure de la société où les hommes s’unissent religieusement, c’est-à-dire l’Eglise, son mode de gouvernement, les rapports de ses ministres avec ses fidèles, les règles et les traditions qui y président, font essentiellement partie de la liberté religieuse. ” (L’Eglise et la soc. chr. c. 10.)

M. Thiers dit : “ Je regarde ce principe comme irréfragable ; chaque culte doit être pris tel qu’il est... On dit : Nous ne touchons pas à la foi, mais à son organisation. On n’a pas plus le droit de toucher à l’une qu’à l’autre. Je dis qu’il faut prendre les cultes tels qu’ils sont, sans plus toucher à leur organisation qu’à leur foi. ” (Séance du 4 Déc. 1867).

Donc, d’après M. Guizot et M. Thiers, dès qu’on admet la liberté des cultes, on doit admettre l’Eglise avec toute son organisation, sa constitution et tout ce qui lui est essentiel. Or, l’indépendance, conséquemment le droit de posséder et d’administrer appartient à l’essence de l’Eglise. Donc l’Angleterre, en reconnaissant la liberté du culte catholique, reconnaît que l’Eglise a le droit de posséder et d’administrer ses biens.

Ceux qui la dépouillent de ses biens, violent donc la capitulation de Québec et sont traîtres à l’honneur de la Grande-Bretagne.

Mais les capitulations et les traités ne se sont pas bornés là, et ces conventions sont tellement explicites qu’elles n’ont guère besoin de commentaire.

§ 3. Capitulation de Montréal, 8 Sept. 1760.

Art. 27. *Demande.* “ Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s’assembler dans les églises et fréquenter les sacrements, comme ci-devant, sans être

inquiétés en aucune manière, directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne."

Réponse. " Accordé pour le libre exercice de la religion ; l'obligation de payer les dîmes dépendra de la volonté du roi. "

Art. 28. *Demande.* " Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. "

Réponse. " Accordé. "

Art. 32. *Demande.* " Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs règles ; elles seront exemptes du logement des gens de guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sauvegardes, si elles le demandent. "

Réponse. " Accordé. "

Art. 33. " Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites ou des Récollets et de la maison des prêtres de S. Sulpice à Montréal ; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant. "

Réponse. Refusé, jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit connu. "

Dira-t-on que l'article 33 de la capitulation de Montréal est contraire aux communautés des Jésuites, des Récollets et des prêtres de S. Sulpice, puisque le général anglais a refusé la demande contenue dans cet article, jusqu'à ce que le bon plaisir du Roi d'Angleterre fût connu ? Mais par cet article le général français ne se bornait pas à demander que les communautés dont il s'agit fussent maintenues, il voulait encore qu'on leur conservât le droit de nommer à certaines cures et missions.

C'est évidemment ce dernier point qui a été la cause du refus, car l'art. 33 doit nécessairement se concilier avec les art. 34 et 35. Or, non-seulement ceux-ci maintiennent les communautés, mais ils leur conservent de la manière la plus complète la propriété de leurs biens.

D'ailleurs, quand on irait jusqu'à supposer que la pensée du général anglais, lorsqu'il avait refusé l'art. 33, avait été que son gouvernement pût supprimer ces communautés d'hommes, il suffirait, pour justifier notre doctrine, que ces communautés eussent été maintenues dans la propriété de leurs biens, et que les biens eussent conservé leurs droits; parce qu'alors la suppression ne pouvait avoir lieu qu'à la charge de transmettre les biens à d'autres établissements ecclésiastiques avec l'autorisation du S. Siège.

Art. 34. *Demande.* " Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. "

Réponse. " Accordé. "

Les Jésuites ont donc conservé la propriété de leurs biens, telle qu'ils l'avaient avant la conquête. Et ces biens ont conservé leurs droits, c'est-à-dire que la nature en est restée la même, que, par conséquent, ils ont toujours le caractère de biens d'Eglise, et qu'ainsi l'Etat ne peut pas en disposer, et qu'ils ne peuvent pas être aliénés sans l'autorisation du Souverain Pontife.

La capitulation de Montréal va même plus loin; car elle accorde aux communautés religieuses, et notamment aux Jésuites, la liberté de vendre en total ou en partie les biens-fonds ou mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie et d'emporter avec eux ou d'en faire passer en France le produit.

Article 35. *Demande.* " Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du séminaire des missions

étrangères et de St-Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, et tous auront la liberté de vendre en total ou en partie les biens-fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français ou aux Anglais, sans que le gouvernement britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, des biens vendus, en payant le fret, comme il est dit à l'art. 26 ; et ceux des prêtres qui voudront passer cette année seront nourris aux dépens de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leurs bagages."

Réponse. "Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartient, en France."

Par cet article, toutes les communautés d'hommes du Canada avaient la liberté de vendre leurs biens meubles et immeubles, si elles ne voulaient pas rester dans le pays ; donc aussi la liberté de conserver ces mêmes biens, si elles voulaient rester. Où est l'article qui dit que ces biens seront à Sa Majesté Britannique, si les communautés veulent rester en Canada ? Pourquoi veut-on prêter à la loi une interprétation fausse et injuste et par conséquent rendre le roi d'Angleterre coupable de la plus insigne fraude ? Cette liberté donnée aux communautés de vendre ou de conserver leurs biens, présuppose et reconnaît nécessairement qu'elles en étaient propriétaires ; car la vente transfère la propriété du vendeur à l'acheteur. Donc, puis qu'on ne donne point ce qu'on n'a point, si elles pouvaient vendre comme les autres gens du pays, elles avaient comme eux, la propriété de leurs biens ; et si elles ne l'avaient point, par cette permission on la leur accordait légalement. Je le demande, comment, sans blesser la bonne foi, la justice et le droit des gens, revenir sur un acte si solennel et si authentique ? Cet article 35 a été accordé sans restriction

aucune ; il suffirait seul pour mettre les biens des Jésuites hors de toute contestation. Mais ayant l'article 34 si clair et si général, qu'il n'excepte rien, on ne conçoit pas comment on peut contester aux Jésuites du Canada leur existence légale et la propriété de leurs biens.

Par l'article 35, la nation conquérante reconnaissait évidemment, non-seulement qu'elle n'avait pas le droit de s'emparer des biens des Jésuites, mais encore que ces biens ne pouvaient en aucun cas, entrer dans son domaine ; car, s'il y avait eu une éventualité dans laquelle elle eût pu en devenir propriétaire, elle n'aurait pas accordé aux Jésuites la liberté de les vendre et d'en emporter le produit.

Si les Jésuites avaient vendu leurs biens, le prix, d'après la capitulation, aurait pu être emporté même hors de la colonie et employé à d'autres établissements religieux tenus par cette société. Et dans ce cas, le gouvernement anglais n'eût pu s'emparer de leurs biens. Il ne peut donc pas s'en emparer puisqu'ils ne les vendent pas et qu'ils ne veulent les employer qu'au profit du Canada. Ce même traité s'applique aux Sulpiciens et au Séminaire de Québec. Ils sont restés dans le pays et ont continué de posséder. De même les Jésuites peuvent rester dans le pays et continuer de posséder.

Le traité fut fait avant la suppression des Jésuites par Clément XIV. Notre raisonnement peut donc en toute rigueur s'appliquer aux Jésuites qui existaient encore. Le gouvernement ne pouvait pas plus s'emparer de leurs biens que de ceux des Sulpiciens, des Messieurs du Séminaire, s'ils ne les vendent pas.

L'Angleterre avait évidemment plus d'intérêt à ce que ces biens fussent conservés pour l'utilité du Canada, qu'à ce qu'ils fussent vendus et que le prix en fût emporté ailleurs. Par quel renversement d'idées se montrerait-elle donc plus rigoureuse envers la religion catholique dans le premier cas que dans le second ?

La capitulation de Montréal ne dispose pas seulement pour cette ville et pour le territoire qui en dépend ; elle dispose pour la colonie, ce qui signifie évidemment la colonie toute entière, et on conçoit facilement qu'il devait en être ainsi. C'était la capitulation de Montréal qui consommait la conquête ; le général français et ses troupes abandonnaient le Canada et devaient s'embarquer pour la France ; dans une telle situation il était naturel que le général français stipulât pour toute la colonie, et il l'a fait de la manière la plus nette.

Les capitulations qui contiennent des conventions relatives aux propriétés existantes dans une ville, ne font pas moins loi que les traités de paix. On a vu que Vatel le déclare expressément et d'ailleurs la raison et la bonne foi repoussent l'opinion contraire. C'est la capitulation qui met le vainqueur en possession de sa conquête ; comment serait-il donc possible qu'il eût à la fois le droit de conserver sa conquête, et celui de violer les conditions de la convention qui l'a complétée ? S'il n'avait pas souscrit aux conditions demandées par les vaincus, il aurait poussé ceux-ci à une défense désespérée, dont le résultat possible aurait été de faire tourner les chances de la guerre, ou au moins de lui causer des pertes énormes. Les conditions d'une capitulation sont donc sacrées.

Les deux capitulations de Québec et de Montréal nous font donc connaître que les Anglais reconnaissent aux Jésuites le droit de posséder et de disposer de leurs biens. Ces deux capitulations reconnaissent que les Anglais ne sont pas les maîtres de ces biens, et qu'ils ne peuvent en disposer. Nous devons donc en conclure que ces biens, qu'ils ont injustement usurpés, doivent être restitués.

Conformément aux capitulations, le gouvernement ne peut donc pas se les approprier.

§ 4. *Traité de Paris.*

Le traité de 1763, quoiqu'il ne reproduise pas en détail toutes les clauses de la capitulation de Montréal

relatives aux biens, renferme, d'une manière implicite, la confirmation de ces clauses, puisqu'il déclare que les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très-chrétien, pourront vendre leurs biens, etc. Les communautés religieuses n'étant pas exceptées de cette faculté, y sont évidemment comprises. Si l'on eût voulu les exclure, on l'aurait fait textuellement ; une disposition expresse à ce sujet aurait été d'autant plus nécessaire que la capitulation de Montréal leur avait accordé d'une manière formelle ce droit de vendre, et qu'un traité n'est jamais censé déroger à des capitulations précédentes, à moins que la dérogation ne soit claire et positive.

Voici donc le traité de paix signé à Paris le 10 février 1763.

“ Sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à la dite Majesté Britannique en plein droit le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve St-Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traité ou autrement, que le roi très-chrétien et la couronne de France ont eus jusqu'à présent sur les dits pays, terres, îles, places, côtes et leurs habitants, de sorte que le roi très-chrétien cède et transporte le tout, aux dits roi et couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et forme les plus amples, sans restriction et sans pouvoir s'écarter de la dite garantie sous aucun prétexte ou troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. ”

Il est évident que par cette clause du 4^{ème} article du traité, le roi d'Angleterre est substitué à la place du roi de France, et mis en possession des mêmes droits dont jouissait ce dernier sur le Canada. Or, on ne peut donner à un autre plus de droits qu'on n'en a soi-même. Le roi de France n'avait en Canada qu'une propriété de juridiction sur les habitants et sur leurs biens ; car toute puissance publique est

postérieure à la puissance particulière, et c'est pour défendre et protéger les particuliers et leurs biens, que la puissance publique a été établie. Donc les communautés possédant comme les citoyens, le roi de France n'avait pas plus de droit de propriété sur leurs biens, que sur ceux des particuliers, et ainsi il n'a pu transférer au roi d'Angleterre ce droit qu'il n'avait pas. Les biens ecclésiastiques jouissaient des immunités sous les rois de France, ils ont de droit conservé ces immunités sous le gouvernement anglais.

Voyons à quoi s'engage le roi de la Grande-Bretagne en acceptant le Canada, touchant la religion et la propriété de ses habitants : " S. M. Britannique de son côté consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettront."

Le roi d'Angleterre a juré de conserver aux Canadiens catholiques le libre exercice de la religion catholique. Point de religion sans prêtres, et en diminuer le nombre, détruire ce qui est propre à en former de bons et de vertueux, c'est certainement attaquer la liberté de la religion catholique. Si donc le roi d'Angleterre n'a point par cette partie du traité voulu maintenir les communautés d'hommes composées de prêtres destinés à enseigner la religion catholique et à former la jeunesse à la vertu et à l'état ecclésiastique, d'abord il n'a pas répondu à la demande et au vœu exprimé dans le 6ème article de la capitulation de Québec et dans le 27ème de celle de Montréal, où le libre exercice de la religion catholique a été demandé en faveur des Canadiens, tel qu'ils l'avaient sous le gouvernement français, et de plus, on s'est rendu par là-même coupable de la plus insigne fraude, si on n'a pas voulu conserver aux Canadiens leurs communautés religieuses, si utiles et si nécessaires à leur religion. Le libre exercice de la religion catholique promis aux

Canadiens, implique l'existence des communautés religieuses. En leur assurant l'un, on leur accorde l'autre.

Si le traité, après avoir assuré aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, ajoute les mots suivants : " autant que les lois d'Angleterre le permettent, " cette restriction ne porte évidemment ni sur l'affectation des biens ecclésiastiques, ni sur la propriété, ni sur aucun rite essentiel à la religion catholique ; mais uniquement sur certaines cérémonies publiques, qui pourraient être une occasion de troubles dans un pays où, à côté des catholiques, il y a des protestants et dont le souverain est protestant.

Le même article du traité de paix ajoute :

" Sa Majesté Britannique consent de plus que les habitants français ou autres, qui avaient été sujets du Roi très-chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos ; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique ; ou qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou des poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité. "

Cette partie du traité comprend sans distinction tous ceux qui sous le gouvernement français avaient le titre et jouissaient des droits de citoyens.

Donc toutes les communautés du Canada, établies par lettres patentes dûment enregistrées, sont comprises dans le privilège de vendre leurs biens ou de continuer à en jouir sous le gouvernement anglais de la même manière que sous le gouvernement français, puisqu'en qualité de personnes morales, elles devaient, aussi bien que les individus, participer à tous les droits de citoyen.

Donc le traité de paix assure aux Jésuites la possession de leurs biens.

CHAPITRE QUATRIÈME.

VIOLATION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE, ET USURPATION DES BIENS DES JÉSUITES.

§ 1. *Suppression des Jésuites.*

De 1763 à 1773, pendant 10 ans, les Jésuites, conformément au traité de Paris, possèdent leurs biens et en jouissent, au même titre que les prêtres du Séminaire de Québec et les Messieurs du Séminaire S. Sulpice de Montréal. Leurs biens étaient ecclésiastiques ; par conséquent, c'étaient des biens consacrés à Dieu et qu'on ne pouvait aliéner sans le consentement du Souverain Pontife. Pendant ce temps, les Anglais respectèrent les traités, et les Jésuites, de même que les Sulpiciens et les membres du Séminaire de Québec, continuèrent leurs œuvres en Canada, comme avant la conquête.

En 1773, le Pape Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus. Comme les biens de la Compagnie étaient des biens ecclésiastiques, et que c'était au Pape seul à en disposer, on devait appliquer à ces biens ce que le Pape disait dans son Bref, des biens des Jésuites en général, et comme les traités assuraient à l'Eglise catholique sa liberté, le gouvernement devait lui laisser la libre et entière disposition de tout ce qu'elle possédait.

Le Souverain Pontife veut que ces biens des Jésuites soient sous la juridiction de l'Evêque catholique du Canada, puisqu'il ordonne que toute l'autorité du Supérieur des Jésuites, tant au spirituel qu'au temporel, appartiendra à l'Ordinaire du lieu où ils ont quelque communauté, et que ces biens seront employés à des œuvres pies conformément à la volonté des fondateurs. Il faut donc que, pour être conséquent, et conformément au principe universellement reçu chez tous les peuples, dans tous les temps et dans tous les lieux, qui veut que les volontés des donateurs soient sacrées

et religieusement gardées, le gouvernement laisse employer ces biens suivant leur destination, conformément aux dispositions prescrites par le Souverain Pontife.

En 1773, les Jésuites étant supprimés, le gouvernement n'acquiesça aucun droit sur leurs biens, mais ces biens devaient être employés suivant les dispositions du Pape. L'Evêque de Québec devait intimer aux Jésuites le Bref Pontifical, disposer de leurs biens suivant les intentions des donateurs, en œuvres pies, et charger d'autres prêtres de continuer les œuvres des Jésuites. Mais rien de tout cela ne se fit.

A cette époque, les Anglais, maîtres du pays, exerçaient un pouvoir arbitraire, et l'Evêque de Québec, pour éviter de plus grands maux, souffrait, sans opposer aux Anglais l'énergie et les réclamations qu'il prévoyait devoir être inutiles.

§ 2. Usurpation des biens des Jésuites.

Les Anglais, abusant de la force et contrairement à la foi des traités, commencèrent en 1776 cette suite d'usurpations des biens de l'Eglise qui fut consommée par l'acte de l'année 19^{me} de la reine Victoria, sanctionné le 19 Juin 1856, par lequel la Législature du Canada affecta ces biens à l'Instruction Publique (*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'éducation supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'écoles normales dans le Bas-Canada et pour d'autres fins, c. 54.*)

Voici l'histoire de ces usurpations.

En 1774, quatorzième année du règne de George III, le parlement d'Angleterre adopta un acte contenant diverses dispositions relatives aux habitants du Canada. Cet acte, vulgairement appelé l'Acte de Québec, établissait un conseil législatif pour les affaires du Canada, et entre autres clauses remarquables portait celles qui suivent :

§ 1. *Acte de Québec en 1774.*

Article 5.—“ Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des habitants de la dite Province, il est, par ces présentes, déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elisabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume, et que le clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion. ”

La conséquence nécessaire de cette déclaration est que les règles de l'Eglise de Rome, relativement à l'inaliénabilité et à l'affectation exclusive de ses biens, doivent être maintenues.

Quant à la déclaration contenue dans l'article 5, que la Religion de l'Eglise de Rome est soumise à la suprématie du roi, le parlement déclare par là-même que tous les sujets de Sa Majesté Britannique dans la Province de Québec sont anglicans, car les Anglicans seuls reconnaissent une religion soumise à la Suprématie de Sa Majesté Britannique. Le parlement ne pensait pas aux capitulations et aux traités, qui garantissaient aux catholiques la liberté du culte. Il s'imaginait dans sa simplicité et sa bonne foi, que les catholiques étaient capables de changer de religion par ordre du parlement.

Article 6.—“ Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telle application du résidu des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et la subsistance d'un clergé protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeront en tout temps nécessaire et utile. ”

Cet article 6^{me} ajoute que le roi d'Angleterre pourra disposer pour l'encouragement de la religion protestante, du résidu des dits dus et droits accoutumés.— Il n'était pas plus permis au roi d'Angleterre de prendre les résidus de l'Eglise pour les donner aux protestants, qu'il n'est permis à Paul de prendre les résidus de Jean et de les donner à André. L'Eglise a le domaine de ses résidus et peut seule en disposer.

Et quand même les traités n'auraient pas reconnu la liberté du culte catholique, il n'eût pas été permis au gouvernement anglais de disposer de ces résidus et de s'approprier ce qui appartient à l'Eglise.

Article 8.—“ Il est aussi établi par la susdite autorité que tous les sujets Canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les ordres religieux et communautés exceptés), pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous les autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes n'avaient pas été faits,” etc.

A la lecture de ces articles, il semble tout d'abord qu'ils n'ont été statués que pour l'avantage de la population catholique du Canada, et du clergé séculier auquel ils assurent une entière liberté. La suprématie religieuse du roi est nulle ; le roi d'Angleterre ne peut avoir de suprématie que dans l'ordre temporel. Les traités eux-mêmes reconnaissent que le culte catholique est libre, par conséquent qu'il n'est pas sous la suprématie religieuse du roi d'Angleterre. Or, la conséquence naturelle des dernières dispositions de l'article 5^e est que les règles de l'Eglise catholique relativement à l'inaliénabilité et l'affectation exclusive des biens, doivent être maintenues dans toute leur intégrité.

L'article 8^{me} du même acte, en garantissant aux habitants et au clergé leurs propriétés, ajoute ces mots : “ les ordres religieux et les communautés seulement exceptés.” Ainsi, malgré la justice rendue

aux habitants et au clergé séculier, ces articles n'en sont pas moins évidemment contraires aux articles 32 et 34 de la capitulation de Montréal, à la liberté du culte catholique et à l'ensemble du traité de 1763, qui garantissaient tous les droits et privilèges des communautés et des ordres religieux. Cette exception qui exclut les communautés et les ordres religieux de tenir leurs propriétés et possessions, signifie-t-elle que le gouvernement pourrait, selon son bon plaisir, s'emparer des biens de ces ordres et communautés ?

Il est impossible d'admettre une explication si contraire à la justice et aux traités, puisqu'il avait été accordé d'ailleurs à tous les sujets français indistinctement de vendre leurs biens et d'en passer le produit en France, au cas où ils le jugeraient à propos.

L'article qui excepte de la garantie accordée aux habitants du Canada, les ordres religieux et les communautés est contraire à l'article 36 de la capitulation de Montréal et au traité de Paris.

Le 36^{me} article de la capitulation de Montréal, dit : " Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. "

Le traité de Paris dit : " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada et reconnaît que les religieux sont maîtres de leurs biens. "

§ 2. *Premières usurpations.*

Trois ans après la suppression de la Compagnie, il y avait encore au Canada douze Jésuites (le Bref de suppression n'y ayant jamais été publié) qui continuaient à exercer leurs fonctions habituelles, et jusqu'à la fin de l'année 1776, les classes demeurèrent ouvertes dans leur collège de Québec. Ce collège était vaste et magnifique ; un assez grand nombre d'élèves

y recevaient encore une éducation gratuite. Mais en 1776, le gouvernement signifia aux Pères Jésuites que leur maison avait reçu une autre destination. On y plaça les archives, et les Jésuites furent obligés de renoncer à l'enseignement. On leur laissa toutefois quelques chambres, où on leur permettait de terminer leurs jours, en gardant l'administration de leurs biens.

Cette première spoliation fut bientôt suivie d'une seconde et d'une troisième; on leur enleva leur maison des Trois-Rivières, dont le gouvernement fit une prison; et après la mort du Père Well, qui demeurait dans celle de Montréal, le gouvernement en prit possession, ainsi qu'il avait fait des autres.

§ 3. *Lord Amherst sollicite la concession d'une partie des biens des Jésuites.*

En 1787, lord Amherst sollicita du Roi d'Angleterre la concession d'une partie de ces biens. Le roi nomma des commissions pour examiner entre autres questions, celle de savoir si les biens demandés par lord Amherst pouvaient être légalement donnés et accordés dans la manière ci-dessus mentionnée. Sir Marriot, légiste anglais, écrivit un mémoire en faveur de lord Amherst et voulut prouver que la conquête, le droit de déshérence et la qualité d'étranger du Général des Jésuites avaient transféré aux Anglais le domaine des biens des Jésuites. Les avocats du parlement de Paris, consultés par lord Amherst, lui firent une réponse où ces légistes disaient que si le roi de France avait bien voulu que les Collèges des Jésuites et les biens qui en dépendaient, continuassent de servir à l'éducation de la jeunesse, le Roi d'Angleterre n'était pas obligé d'en faire autant, et que le Canada se trouvant soumis au droit public anglais par la conquête, Sa Majesté pouvait mépriser les formalités de la loi française pour faire son don (à lord Amherst) et se servir des formes anglaises pour donner le sol canadien. Mais le conseil privé du roi n'accueillit pas la pétition de lord Amherst, et les biens des Jésuites ne lui fu-

rent pas concédés. Donc, ni les sophismes de Sir Marriot, ni ceux des avocats du parlement de Paris ne purent convaincre les membres du conseil privé du roi ; et le roi d'Angleterre, malgré tout le désir qu'il avait de récompenser lord Amherst, ne crut pas pouvoir lui céder les biens des Jésuites, parce qu'il comprenait que ces biens ne lui appartenassent pas, et qu'il ne lui était pas permis de prendre ce qui avait été donné à l'Eglise. Pour les mêmes raisons, la couronne d'Angleterre ne pouvait pas, quelque temps après, s'emparer de ces biens, ni les céder plus tard à la Législature du Canada ; et cette Législature ne pouvait pas les accepter.

§ 4. Le Parlement d'Angleterre viole les capitulations de Québec et de Montréal, et le traité de Paris.

En 1790, le parlement d'Angleterre adopta un acte dont l'article XXXV est ainsi conçu : “ Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14^{me} année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'Eglise de Rome dans la province de Québec pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs droits et dus accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professaient la dite religion ; pourvu néanmoins qu'il serait légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de faire telles provisions du surplus des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autre ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année de Notre-Seigneur 1773, à Guy Carleton, écuyer, actuellement lord Dorchester, alors capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans la province de Québec, il a plu à Sa Majesté entre autres choses, d'ordonner :

qu'aucun bénéficiaire professant la religion de l'Eglise romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors, et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans la dite province, recevrait de Sa Majesté à cet égard, et que dans la même manière, toutes rentes et profits, résultant d'un bénéfice vacant, devraient pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages. Et vu que le plaisir de Sa Majesté a été également signifié pour le même effet dans les instructions royales de Sa Majesté, données de la même manière à Sir Frédéric Haldimand, chevalier du très-honorable ordre du Bain, ci-devant capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec ; il est statué par la dite autorité que la dite déclaration et provision contenues dans le dit acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par Sa Majesté, en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet, dans chacune des dites provinces du Haut et Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration ou provision respectivement ou aucune partie d'icelles, seront variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites provinces respectivement et approuvées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la restriction ci-après pourvue."

Le traité de Paris, ainsi que les capitulations de Québec et de Montréal, avait respecté le droit de l'Eglise et s'était engagés à respecter ses propriétés ; cet acte du parlement est donc une violation évidente

de ce traité et de ces capitulations. Cet acte de 1790 reproduit celui de 1774 relativement au résidu (surplus) des revenus. Seulement il ajoute qu'en cas de vacance d'un bénéfice, les revenus qui auront cours pendant la vacance devront être appliqués à l'encouragement du culte protestant. Cette disposition était contraire au traité, aux capitulations, à toute justice et à tout droit. Il n'est permis à aucun parlement d'usurper les biens de l'Eglise pour les affecter au culte protestant.

Cet acte du parlement d'Angleterre affecte au culte protestant, non seulement les résidus des biens des Jésuites, mais encore les résidus des biens des Séminaires de Québec, de Montréal et de tous les bénéfices de l'Eglise; car l'acte ne parle pas des biens des Jésuites, mais des biens de l'Eglise. Or cet acte n'a eu aucun effet par rapport aux autres biens de l'Eglise, il ne doit donc pas en avoir par rapport aux biens des Jésuites, qui sont dans les mêmes conditions. Si le parlement considère les biens des Jésuites comme un bénéfice vacant, il ne lui est pas permis de s'en emparer; mais il doit attendre que l'autorité compétente ait nommé à ce bénéfice ceux qui en rempliront les charges et en percevront les revenus. Si les prêtres des Séminaires de Québec et de Montréal meurent, le parlement n'aura pas le droit de disposer de ces bénéfices; mais l'autorité compétente nommera les prêtres qui remplaceront ceux qui sont morts, dans leurs charges et dans la jouissance des revenus. Les mêmes raisons qui ont annulé l'acte du parlement par rapport aux résidus des biens des séminaires de Québec et de Montréal, l'annulent aussi par rapport aux résidus des biens des Jésuites. Et si le parlement a le droit de disposer des biens des Jésuites, il a ce même droit par rapport à tous les autres biens ecclésiastiques, et il peut prendre contre les séminaires de St-Sulpice et de Québec les mêmes mesures qu'il a prises contre le collège des Jésuites. Mais jamais on n'admettra que le parlement a le droit de dis-

poser du résidu des biens de St-Sulpice et du Séminaire de Québec. On ne peut donc pas non plus admettre qu'il a le droit de disposer des biens des Jésuites.

Néanmoins on peut déduire de cet acte du parlement un argument en faveur de notre thèse.

Puisque le parlement se bornait à statuer sur les revenus qui viendraient à échoir pendant la vacance, il reconnaissait qu'en général et sans cette exception, il n'avait droit, ni aux revenus, ni à plus forte raison, à la propriété des biens de l'Eglise catholique.

Les deux actes du parlement ne contiennent donc rien de positif en faveur du système que nous combattons; et ce qui le prouve, c'est la conduite du gouvernement britannique, qui, en définitive, n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder à lord Amherst, et qui a tenu en réserve le revenu de ces biens.

Le dernier Jésuite du Canada fut le Père Cazot. Il mourut en 1800. Jusqu'à son décès, le gouvernement n'avait pas touché aux seigneuries des Jésuites; mais immédiatement après la mort de ce religieux, l'autorité civile se mit en possession des seigneuries. Toutefois il paraît qu'elle ne voulut pas s'en approprier les revenus et qu'elle les accumula dans une caisse publique.

Une partie de ces biens a été vendue, et une somme considérable d'argent provenant de ces ventes (11,396 louis) est restée entre les mains des acquéreurs, qui, nous supposons, en paient actuellement l'intérêt au gouvernement. Une autre partie de ces biens est affectée à des usages publics et paraît ne donner aucun revenu.

Voici le détail des biens vendus et affectés à des usages publics.

Québec.

A Québec, le collège a été jusqu'à ces derniers temps occupé comme casernes; le terrain servait pour l'exercice des troupes.

Le terrain sur lequel était située l'église est occupé par les boucheries. Un terrain de figure irrégulière près de la prison, est occupé par la société du feu pour un bâtiment où elle dépose une pompe pour les incendies.

Un terrain situé rue Dauphine, a été accordé aux Congréganistes de Notre-Dame de Québec par lettres patentes du 19 Novembre 1817.

Un autre terrain, rue d'Auteuil, a été accordé à l'école nationale par lettres patentes en date du 3 Juillet 1830.

Un terrain à la Vacherie est en la possession des syndics de l'Eglise de St-Roch.

Un autre terrain est à la Vacherie ; on y a construit l'Hôpital de Marine. La ferme St-Gabriel a été vendue au Séminaire de Québec.

Remarque. Les deux lots mentionnés à la Vacherie, comprennent l'étendue de terrain qui se trouve entre la rue Panet et l'ancien pont Dorchester et contiennent environ trois arpents.

Un autre terrain à la Vacherie, contenant 30,341 pieds² en superficie, est en la possession de l'Eglise Episcopaliennne.

Un autre terrain à la Vacherie est réservé pour une place de marché.

Montréal.

Dans la cité de Montréal, toute la propriété, à l'exception de trois petits lots, est occupée par le Palais de Justice, etc., et un vaste Champ de Mars ; il y a de plus quelques autres parcelles de terre dans les parties centrales de la ville et notamment dans la rue Notre-Dame.

Trois-Rivières.

Dans la cité des Trois-Rivières, une grande étendue est occupée comme caserne et marché public.

Laprairie.

Au village de Laprairie, deux lots comprenant un arpent chacun, sont occupés par une église protestante et un cimetière protestant.

§ 5. *Le gouvernement du Bas-Canada se rend complice des usurpations des Anglais.*

Aujourd'hui les biens des Jésuites, que le gouvernement a conservés, sont à la disposition du Ministre provincial de l'Instruction publique, qui s'en sert pour subvenir aux besoins des écoles, soit catholiques, soit protestantes, qui sont sous le contrôle du gouvernement.

Voici comment ces biens ont passé au Ministre de l'Instruction publique.

En 1832, la couronne mit ces biens à la disposition de la Législature Canadienne pour être employés à l'éducation ; et cette décision donna lieu à un acte de cette législature, dont nous croyons devoir transcrire l'article 1^{er}. “ Très-gracieuse Souveraine, vu qu'il a plu à son Excellence Mathew, lord d'Aylmer, chevalier commandant du très-honorable ordre militaire du Bain, gouverneur en chef, par son message en date du 18^{me} jour de Nov. 1831, de mettre devant les deux chambres du parlement provincial une dépêche par lui reçue du lord vicomte Goderich, principal secrétaire d'Etat de Votre Majesté pour le département des colonies, en date du 7^{me} jour de l'année susdite, par laquelle il appert que Votre Majesté a voulu gracieusement confier sans réserve à la Législature provinciale, l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, exclusivement pour les fins de l'éducation, et vu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives, afin de mettre à effet les gracieuses intentions de Votre Majesté à cet égard.—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, ou qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Con-

seil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé : Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la 14^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ... Et il est par le présent statué par la dite autorité que, depuis et après la passation de cet acte, tous les deniers provenant des biens du ci-devant Ordre des Jésuites, qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du receveur général de cette Province, seront déposés dans une caisse séparée dans les voûtes où sont gardés les deniers publics, et seront employés aux fins de l'éducation, en la manière pourvue par cet acte ou par quelque acte ou actes qui pourront être passés ci-après par la Législature provinciale à cet égard, et non autrement. ”

L'Angleterre par cet acte dépouille officiellement l'Eglise de ses biens, et la Législature accepte des biens qu'elle sait être usurpés, elle est donc en conscience tenue à restituer, sous peine de se rendre coupable et de participer à une spoliation sacrilège.

§ 6. *Le gouvernement du Bas-Canada consomme les usurpations des biens de l'Eglise.*

En 1836, le Ministre de l'Instruction publique présenta un projet de loi à la chambre et consumma ainsi le crime d'usurpation et de spoliation sacrilège. Le parlement du Bas-Canada vota un acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure, et des écoles normales et communales. Dans cet article il est dit :

“ Les biens et propriétés du ci-devant Ordre des Jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous les deniers mis en fonds ou placés, ou

qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous les deniers réalisés ou à réaliser par la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent affectés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada, et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte, et sera censé désigné par les mots *dits fonds de placement*, toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte (19, 20 V. c. 34, s. 1.) ”

Tel est l'état actuel des choses et le Ministre de l'Instruction publique, indépendant des évêques dans les allocations qu'il fait, dispose des biens ecclésiastiques en faveur des écoles et universités protestantes, aussi bien que des écoles communales. Ainsi le gouvernement anglais viola ouvertement les traités et les capitulations en disposant de ces biens qu'il avait lui-même reconnus comme biens de l'Eglise catholique. Et la Législature Canadienne à qui ces biens ont été accordés est tenue à restituer.

Mais la Législature Canadienne n'est-elle pas liée par l'Angleterre et empêchée de restituer ces biens ?

L'Angleterre ne peut pas empêcher la Législature du Canada d'observer la justice et de restituer leurs biens aux légitimes propriétaires.

L'acte de 1790 attribuait au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Canada la faculté de varier en tout ou en partie les mesures indiquées dans cet acte et celui de 1774. Le Conseil Législatif avait donc la faculté de faire employer ces biens selon leur destination première.

L'acte de 1832 est bien plus formel encore, puisqu'il confie sans réserve à la Législature provinciale l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant Ordre des Jésuites, exclusivement pour l'éducation. En restituant ces biens pour qu'ils soient employés suivant leur destination première, la Législature se conforme donc à l'acte de 1832.

La Législature doit revenir sur la loi de 1836. Elle n'a qu'un seul point à examiner : quelle est la solution la plus juste et la plus conforme aux traités ? Or cette solution est celle que nous avons indiquée, c'est de restituer à l'Eglise ses biens.

Ajoutons que cette solution est aussi la plus conforme à l'esprit de l'acte de 1832. Nous disons, à l'esprit de l'acte de 1832, car pourquoi cet acte déclare-t-il que les biens des Jésuites seront affectés à l'éducation ? Parce qu'ils avaient appartenu à des religieux, qui parmi les œuvres que leur prescrivait leur institut, comptaient l'éducation de la jeunesse. Mais si l'on se rapporte ainsi à leur destination primitive, il faut s'y attacher d'une manière exacte et complète : or, les biens dont il s'agit étaient affectés aux œuvres auxquelles se livrait la Compagnie suivant son institut. C'est donc à ces œuvres qu'ils doivent être employés aujourd'hui.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DISPOSITION DES BIENS DES JÉSUITES AU CANADA, COMPARÉE A LA DISPOSITION QUI EN A ÉTÉ FAITE
DANS LES AUTRES PAYS CATHOLIQUES
ET PROTESTANTS.

Il est donc établi que les biens des Jésuites appartiennent à l'Eglise, que l'Etat ne peut pas sans sacrilège s'en emparer ou les retenir. Il est tenu en conscience de les restituer. Nous avons vu comment dans les différents pays, où la Compagnie de Jésus a été supprimée, les gouvernements, loin de s'emparer des biens des Jésuites, ont veillé à ce qu'ils fussent employés suivant les intentions des donateurs et les dispositions ordonnées par le Pape. Nous avons vu aussi comment, après la tourmente révolutionnaire, plusieurs princes catholiques se sont empressés de réparer autant que possible les torts faits à l'Eglise et de restituer aux Jésuites ce qu'ils pouvaient restituer.

Comparons maintenant à la conduite tenue dans les différents pays catholiques ou même hérétiques dans cette affaire des biens des Jésuites, ce qui s'est passé et se passe encore aujourd'hui au Canada.

Voyons si la disposition faite au Canada des biens des Jésuites peut être justifiée, soit au point de vue de la religion, soit au point de vue de la justice.

Au Canada le plus grand obstacle à la restitution des biens des Jésuites est venue, non pas tant de l'opposition des protestants, que de la funeste influence des principes gallicans et libéraux. Si les catholiques, membres du parlement et du ministère, avaient compris la vraie doctrine, la restitution aurait eu lieu, et ils auraient triomphé de l'opposition ; mais ils n'ont pas pris cette cause en main, parce qu'ils étaient imbus des doctrines régalistes et libérales. Au Canada, aucun bien des Jésuites n'a été restitué à l'Eglise. Plusieurs concessions ont été faites en faveur des protestants et pour différentes fins particulières. A Québec le gouvernement a concédé aux Protestants l'école nationale, il n'a rien accordé aux Jésuites pour s'y établir.

Aux Trois-Rivières le gouvernement occupe le local et les bâtiments qui appartiennent aux Jésuites ; jamais il n'a songé à leur donner une subvention pour pourvoir à leur subsistance.

A Montréal, la salle d'audience et un vaste champ de Mars étaient la propriété des Jésuites, et ceux qui les occupent n'ont pas encore pensé à donner aucune indemnité.

Ici encore il convient de rappeler ce qui s'est passé dans la plupart des pays de l'Europe, à l'époque de la restauration de la Compagnie de Jésus (7 août 1814). A Rome on lui rend successivement beaucoup de ses anciennes possessions. Le reste avait été employé en œuvres pies.

En Portugal, le gouvernement catholique de Dom Miguel rappelle les Jésuites (1829) et se hâte de leur rendre leurs anciens collèges de Coïmbre et de Lisbonne.

Ferdinand VII rentre en Espagne en 1814 ; il y rappelle les Jésuites en 1816, et aussitôt ce roi catholique les fait rentrer en possession de la partie de leurs biens non aliénée. Peu à peu le gouvernement de la péninsule les fait rentrer dans un grand nombre de leurs anciennes possessions.

A Naples, le roi Ferdinand imite son parent le roi catholique. Le roi de Naples avait été le premier à réparer ses fautes ; ce fut lui qui rétablit dans ses Etats la première maison de l'Ordre en 1798. Plus tard il restitua aux Jésuites leurs biens non aliénés, et leur donna une compensation pour le reste. Ces gouvernements prétendaient-ils au droit d'entrer en possession de ces biens, à la destruction de la Compagnie ? Pourquoi donc s'être obstiné au Canada à soutenir un principe faux ?

On objectera peut-être la France et l'Allemagne. Ce serait bien à tort. En France l'aliénation des propriétés ecclésiastiques avait été légitimée par le Concordat. Le premier consul et Portalis lui-même, malgré ses principes gallicans, reconnaissaient par là que l'Eglise seule pouvait disposer de ses biens. Après cet exemple, oserait-on encore se prévaloir de notre ancienne législation française, pour s'endormir tranquillement sur une possession sacrilège ?

En Allemagne le Souverain Pontife avait concédé toutes les propriétés de la Compagnie de Jésus à Joseph II. On sait que cet empereur, que Frédéric II appelait "mon frère le sacristain," mettait la main sur toutes les choses sacrées ; pourquoi donc ce scrupule de sa part ? il ne s'empara pas des biens des Jésuites, de par son droit impérial et royal ; non, il obtint une cession en forme, du Souverain Pontife. Si on eût eu les mêmes scrupules en Canada, si on eût pris la même précaution, l'Eglise se résignerait et n'invoquerait pas aujourd'hui un droit qu'elle croit sacré. Elle pourrait dire à nos hommes d'Etat : vous pouvez avoir la conscience tranquille ; mais jusqu'à ce que Rome ait fait cette cession soit directement, soit

par le délégué qu'elle a déjà désigné à cet effet, nos hommes publics pourront se faire illusion, mais le principe restera toujours debout, et tôt ou tard, il faut l'espérer, il finira par prévaloir.

La Pologne, cette vaillante, mais infortunée nation, qui se débattait alors dans les transes de l'agonie, la Pologne, comme si elle eût vu, dans la résurrection future de la Compagnie de Jésus, un gage de résurrection pour son indépendance, la Pologne prit des précautions pour conserver les biens des Jésuites et restituer, quand l'heure en serait venue. Noble nation, la justice te relèvera !

La Hollande, ce boulevard du Calvinisme, a aussi les biens des Jésuites, et en 1828, grâce à une décision de Léon XII, ils rentrent dans tous leurs droits. La Compagnie des Indes et l'Angleterre montrent le même esprit de justice. L'histoire ne montre qu'une seule exception, oui une seule ; espérons que le peuple qui se dit le plus catholique du monde, ne restera pas plus long-temps en arrière des autres. La nation Canadienne a la noble ambition de s'élever entre les nations, le Canada catholique veut ne le céder en rien aux peuples les plus catholiques ; eh bien ! que la justice donc l'élève ! “*Justitia elevat gentem.*”

En présence de tous ces faits, que devient l'argument de ceux qui prétendent que la Compagnie une fois supprimée, le gouvernement entrerait de droit en possession de ses biens ? C'est là cependant le seul argument que l'on donne. C'est admettre un principe qui a été flétri par tous les autres gouvernements sans exception.

CHAPITRE SIXIÈME.

Le gouvernement n'a pu prescrire contre ces biens.

Plusieurs prétendent invoquer la prescription et justifier ainsi le gouvernement qui retient les biens de l'Eglise.

Mais examinons si légalement la prescription peut être invoquée dans ce cas, et si elle peut transférer à l'Etat le domaine de ces biens. La prescription est un moyen d'acquérir le domaine d'une chose ou de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Pour que la prescription transfère le domaine, il faut toujours dans celui qui prescrit, la bonne foi, un titre translatif de propriété, et un certain temps déterminé par la loi.

§ 1. *Le gouvernement ne peut pas prescrire, faute de bonne foi.*

Une possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut opérer la prescription, si elle n'est fondée sur la bonne foi. La bonne foi requise pour la prescription consiste à être persuadé que la chose que nous possédons nous appartient.

Tout le monde admet que la bonne foi est nécessairement requise pour la prescription. Il ne suffit pas de l'avoir au commencement, mais pendant toute la durée et jusqu'à la fin de la prescription, de sorte qu'en quelque temps que la mauvaise foi survienne dans le cours de la prescription, cette prescription cesse de courir. Celui qui sciemment retient de mauvaise foi le bien d'autrui, agit contre sa conscience et pèche. Donc la prescription ne peut pas valoir, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi ; autrement la loi qui introduit la prescription encouragerait le péché. (Schmalzg. t. 4, p. 352.)

Ce qui est défendu par le droit naturel, ne peut être permis et rendu honnête par aucune constitution du droit civil. Or, il est contre le droit naturel de ne pas restituer le bien d'autrui, donc le droit civil ne peut pas, lorsque la mauvaise foi survient, permettre qu'on entre en possession de ce bien ; autrement la loi entretiendrait le péché. La loi humaine peut à la vérité quelquefois, pour éviter de plus grands maux, tolérer le péché et ne pas le punir, comme de fait on tolère

en certains lieux la prostitution ; mais aucun prétexte de bien public ne peut permettre qu'on protège le péché et qu'on l'encourage par l'appât d'une récompense. Or, cela arriverait, si l'on pouvait prescrire de mauvaise foi. (Schmalzg. t. 4, p. 354.)

Pothier (tom. 1, p. 354) nous dit clairement que la bonne foi est requise pour acquérir le domaine par prescription. "Le débiteur qui ne peut ignorer qu'il n'a pas payé, ne peut dans le for de sa conscience avoir recours à la prescription, et c'est pour cela qu'elle est appelée *improbiorum præsidium*."

Il est donc absolument requis, pour pouvoir prescrire en conscience, qu'on ait la bonne foi, c'est-à-dire, la ferme persuasion que les biens nous appartiennent. Or le gouvernement anglais sait fort bien que les biens des Jésuites appartiennent à l'Eglise et qu'il ne peut pas donner ce qui n'est pas à lui. Ni le gouvernement anglais, ni le gouvernement canadien ne peuvent avoir la persuasion que ces biens leur appartiennent ; ils ne possèdent donc pas avec la bonne foi requise, ils ne peuvent donc pas prescrire.

Quand le Séminaire de Québec acheta la ferme Saint-Gabriel, bien ecclésiastique qui appartenait aux Jésuites, les acheteurs comprenaient fort bien que cette ferme n'appartenait pas au gouvernement et qu'elle pouvait être légitimement réclamée par les vrais propriétaires, qu'ils ne pouvaient la garder que comme un dépôt qui devait être remis, dès qu'elle serait réclamée au nom du St-Siège, et qu'alors ils perdraient le prix qu'ils avaient payé pour acquérir la jouissance de ce dépôt. Ils firent donc insérer une condition dans le contrat, savoir, que le gouvernement leur rembourserait le prix de la ferme, lorsqu'elle serait réclamée. Les vendeurs et les acheteurs étaient donc d'accord pour convenir qu'il n'y avait pas prescription contre cette ferme, qu'elle était du domaine de l'Eglise et devait être restituée quand les réclamations auraient lieu. Elle a été achetée pour être restituée, après quelques années de jouissance. Il est évi-

dent que l'intention des acheteurs ne pouvait pas être autre. Et depuis ce contrat, on n'a pas pu prescrire, car on sait que cette ferme continue toujours d'appartenir à l'Eglise. Par le contrat, les acheteurs sont obligés à restituer, dès que de légitimes réclamations auraient lieu ; et le gouvernement est de son côté obligé, en vertu du même contrat et du droit naturel, de rembourser le prix de la vente.

§ 2. *Le gouvernement ne peut pas prescrire, faute d'un titre.*

Pour prescrire, il faut un titre translatif de propriété.

Pour prescrire, il faut que la possession procède d'un juste titre ; c'est-à-dire, d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété. Tels sont, par exemple, un contrat de vente, un échange, une donation, un legs, une hérédité. Or le gouvernement anglais n'a aucun de ces titres, et le gouvernement canadien sait que le gouvernement anglais n'a aucun de ces titres, que par conséquent, ne possédant pas ces biens, il ne peut pas en faire l'objet ni d'une donation, ni d'une vente. Le gouvernement anglais, ni le gouvernement canadien ne peuvent donc prescrire contre ces biens, faute de titre.

Pierre vole un cheval et le donne à Jean. Jean sait que Pierre a volé ce cheval. Ni Pierre, ni Jean ne peuvent prescrire en conscience ; Jean sait que ce cheval ne peut être l'objet d'une donation, ni d'une vente et qu'il doit retourner à son maître. Ni Pierre, ni Jean n'ont de titre requis pour prescrire.

De même, ni le gouvernement anglais, ni le gouvernement canadien n'ont de titre requis pour prescrire. Le gouvernement du Bas-Canada ne peut retenir les biens que le gouvernement anglais lui a cédés, et ces biens doivent retourner à leur légitime propriétaire. Le gouvernement ne peut donc pas prescrire, faute d'un titre.

§ 3. *Le gouvernement ne peut pas prescrire, faute du temps requis.*

Pour prescrire, il faut le temps requis.

Contre les monastères de l'Ordre de Cîteaux de Saint-Bernard, on ne prescrit qu'après cent ans. Léon X et Pie IV ont accordé ce même privilège aux Ordres mendiants, à cause de leur soumission immédiate au S. Siège et de la protection qu'il leur accorde. (Schmalzg. t. 4. p. 379.)

D'Héricourt demande 40 ans de prescription sans trouble et avec bonne foi, pour pouvoir prescrire contre les biens de l'Eglise, et 100 ans pour prescrire contre les biens des Ordres mendiants.

“ Quoiqu'on prescrive contre l'Eglise par une possession de quarante années, sans trouble et avec bonne foi, cette possession, celle même de cent années, ne peut plus servir au détenteur pour le faire maintenir en possession des biens, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul ; c'est pourquoi il faut appliquer à cette matière la maxime commune, qu'il vaut mieux pour la possession n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux. Après quarante années de possession, on présume qu'on a observé toutes les formalités nécessaires pour la validité des aliénations, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en apporte point d'autres preuves ; parce que la simple énonciation dans les pièces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne soit détruite par une preuve contraire.

On présume même, lorsqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient pas énoncées dans l'acte ; car la moindre grâce qu'on peut faire en ce cas au possesseur, est de juger du titre par la possession, mais le tiers détenteur ne peut se servir contre l'Eglise de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'acquéreur, quand on prouve, par le titre

même de l'aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour le rendre valable. ”

(*Lois Eccl. de France*, p. 313. H. VII. 15.)

Le gouvernement anglais ne pouvait pas prescrire, parce qu'à différentes époques, la prescription a été interrompue par de justes réclamations, et que d'ailleurs il ne les possédait pas avec bonne foi.

En 1832, le gouvernement anglais mit ces biens à la disposition de la législature canadienne, déclarant que c'étaient les biens des Jésuites. Cet aveu ne permettait donc pas de commencer la prescription.

En 1845, les évêques réclamèrent ces biens et rappelèrent ainsi à la législature qu'elle ne pouvait ni les conserver, ni prescrire contre eux, parce qu'ils appartenaient à l'Eglise. La législature d'alors, ne faisant pas de cas du droit et de la justice, mais égarée par de fausses doctrines, et s'imaginant que la déclaration de la majorité ferait le droit, refusa de restituer.

Depuis ce temps, la législature reconnaît toujours que ces biens sont les biens de l'Eglise. Elle ne peut donc pas commencer à prescrire. Elle prétend fausement pouvoir les posséder, comme biens abandonnés, la Compagnie ayant cessé d'exister dans le pays. Les membres de la législature d'un pays catholique doivent savoir que ces biens appartiennent à l'Eglise, même après l'extinction des Jésuites, et que le Pape seul peut en disposer. On ne peut donc pas les justifier.

Il n'y a donc pas de prescription possible contre ces biens, faute de bonne foi, faute de titre, et faute du temps requis pour prescrire.

On ne peut donc pas invoquer la prescription pour se dispenser de restituer ces biens à l'Eglise.

CHAPITRE SEPTIÈME.

RÉCLAMATIONS ET REQUÊTES DES ÉVÊQUES ET DU CLERGÉ
DU BAS-CANADA, POUR DEMANDER LA RESTITUTION
DES BIENS DES JÉSUITES.

I.

Lettre de de Mgr Hubert, évêque de Québec, à l'honorable William Smith, Grand-juge de la Province de Québec, 18 Novembre 1789.

Le Grand-juge, l'honorable William Smith, avait demandé à Mgr Hubert, s'il croyait qu'alors une université mixte fût nécessaire ou du moins utile au Canada. Il répondit négativement, et d'une manière si solide qu'on renonça au projet d'en établir une. Après avoir montré que le Séminaire de Québec, qui depuis la cession du Canada s'était chargé de l'éducation publique de la jeunesse, et qui formait de bons sujets pour toutes les professions, suffisait avec celui de Montréal, alors naissant et si utile dans la suite, il ajoutait dans sa réponse : " Un objet non moins essentiel pour le présent, serait de procurer à notre jeunesse un troisième lieu d'instruction publique. On demandera sans doute : par quel moyen ? En voici un qui n'est peut-être pas impraticable. Nous avons au milieu de Québec un beau et vaste collège, dont la plus grande partie est occupée par les troupes de la garnison. Ne pourrait-on pas rapprocher cette maison de son institution primitive, en substituant à ces troupes, sous le bon plaisir de Son Excellence, quelques classes utiles, comme seraient celles de droit civil et de navigation, auxquelles on pourrait ajouter, si l'on veut, la classe de mathématiques qui se fait présentement au Séminaire ? Ce même collège ne pourrait-il pas par la suite des temps être érigé en université et se soutenir en partie par les revenus des fonds actuellement appartenant aux Jésuites ? Cette manière de procéder graduellement à l'établissement d'une uni-

versité me paraît beaucoup plus prudente et plus sûre.

Je rends aux Révérends Pères Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette colonie à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur collège, ainsi que leurs autres biens, au peuple canadien, sous l'autorité de l'Evêque de Québec. Mais à qui appartiendrait le gouvernement du collège des Jésuites, s'il était remis sur pied? D'abord au R. P. de Glapion jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui lui seraient substitués par l'Evêque.

Est-on surpris d'un tel projet? Voici l'analyse des principes sur lesquels je l'établis :

1. Le fonds de ce collège ne consistera que dans les biens des Jésuites.

2. La Province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primordiale.

3. La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous les titres.

4. Les circonstances des donations et les qualités des donateurs prouveraient toutes que c'était là leur intention. Les Canadiens, considérés comme catholiques, ont donc à ces biens un droit incontestable,

5. L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnaires paraissent entrer pour beaucoup dans ces motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites; n'est-il pas à propos que l'Evêque de Québec, qui députe ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge au gouvernement, comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années? Or, en conservant les Biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Evêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs, et il est d'ailleurs très-probable que le collège et le public gagneraient à cet arrangement."

II.

Requêtes des Evêques de la Province unie du Canada, aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, représentant les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

1

L'humble requête des très-Révérends Seigneurs Joseph Signay, Evêque de Québec, Pierre Flavien Turgeon, Evêque de Sidyme, coadjuteur de Québec, Jean-Jacques Lartigue, évêque de Telmesse, suffragant de l'Evêché de Québec et grand-vicaire du district de Montréal, expose humblement, que les soussignés ont reçu information de l'intention de cette honorable Chambre de pourvoir par une loi à la régie et administration des biens appartenant ci-devant aux RR. PP. Jésuites.

Les soussignés croient ne devoir pas perdre de temps pour faire valoir les droits de l'Episcopat de ce diocèse à la conservation et régie de ces biens et à l'emploi de leurs produits pour l'objet ou les objets auxquels ils étaient originairement destinés.

Ces biens ont été rendus à la Province, après avoir long-temps été divertis de leur destination. Et cette destination primitive est reconnue par les actes de concession aux Jésuites, tels que recueillis et analysés par le comité de l'Honorable Chambre d'Assemblée en 1824; le dit comité chargé d'enquérir sur l'état de l'éducation en cette province.

Par la plupart de ces actes ou extraits, on ne peut se dispenser de reconnaître que ces donations étaient faites afin de mettre les Jésuites en état de maintenir et propager en Canada la foi chrétienne et catholique et l'instruction religieuse, tant parmi les aborigènes que parmi les sujets catholiques émigrés au Canada.

Le motif de l'amortissement de ces biens, accordés en faveur des Jésuites le 12 Mai 1678, ne contient rien d'étranger à l'objet ci-dessus énoncé. C'est afin

de contribuer autant que possible à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la religion catholique, apostolique et romaine, dans les dits pays du Canada, que ces lettres ont été octroyées aux Jésuites, et les Jésuites ne pouvaient légalement posséder sans ces lettres et par conséquent sans les conditions qui leur étaient imposées.

Vos pétitionnaires considèrent humblement que l'Ordre des Jésuites étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels, quant à l'objet de leur institut, sont les évêques catholiques du diocèse. La couronne ayant remis ces biens à la province, pour être employés à leur destination originaire, les soussignés croient être en droit de réclamer la régie des dits biens comme biens d'Eglise.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement que la régie des dits biens soit confiée aux évêques sous telle condition qu'il plaira à la législature imposer et que les règles et règlements à être faits, soient analogues et conformes aux intentions des donateurs des dits biens.

(Signé), † JOSEPH, Evêque de Québec.

† PIERRE-FLAVIEN TURGEON, Evêque de Sidyme, coadj. de Québec.

† JEAN-JACQUES LARTIGUE, Evêque de Telmesse, suffragant de l'Evêché de Québec et grand-vicaire du district de Montréal.

2

L'humble requête des Evêques Catholiques de la Province Unie du Canada, expose respectueusement : Que c'est avec une véritable et sincère satisfaction qu'ils ont vu que le gouvernement de Sa Majesté, mue sans doute par un sentiment de justice et d'équité, et après avoir conservé intacts depuis 44 ans les biens du ci-devant Ordre des Jésuites, a bien voulu les mettre à la disposition de la Législature de cette Pro-

vince, pour qu'ils fussent employés à promouvoir l'Education dans le Bas-Canada.

Que vos pétitionnaires ont lieu de supposer que votre honorable Chambre va prendre en sa sérieuse considération les moyens les plus propres à avancer l'éducation, et disposer des biens pour parvenir à ce but; ils regardent comme un devoir impérieux pour eux et une obligation de conscience de se présenter devant votre honorable Chambre, par une humble et respectueuse requête, pour exposer que c'est leur intime conviction que ces biens ayant été originairement donnés et acquis pour l'éducation des habitants catholiques de ce pays, l'Eglise catholique du Canada a le droit de réclamer que ces biens lui soient remis, afin qu'ils soient employés à leur destination première, d'autant plus qu'outre l'éducation à donner aux Canadiens, il y avait encore d'autres objets en vue de la part des donateurs et des acquéreurs de ces biens, tels que la propagation de la foi catholique parmi les sauvages, l'acquit d'un certain nombre de messes, etc., objets qui ne peuvent être remplis que par le ministère des Evêques catholiques.

A l'appui de leurs réclamations, vos pétitionnaires prennent la liberté d'accompagner leur présente requête d'un mémoire qu'ils ont fait faire à cette fin, et par lequel ils espèrent que votre honorable Chambre se laissera convaincre de la justice de leur réclamation et feront droit à leur demande; ils prennent aussi la liberté de référer à un rapport d'un comité spécial de la chambre d'assemblée du Bas-Canada sur l'instruction, lequel rapport, daté du 20 Février 1824, renferme les extraits des titres en vertu desquels l'Ordre des Jésuites possédait les biens dont il s'agit.

Vos pétitionnaires ont vu, sans aucun esprit de jalousie les établissements d'éducation de leurs frères professant une autre croyance qu'eux amplement dotés par le gouvernement de Sa Majesté, comme on pourra s'en convaincre par l'aperçu qu'ils prennent la liberté d'annexer au mémoire ci-dessus mentionné. C'est

pour cette raison qu'ils attendent avec confiance de votre honorable Chambre la même libéralité envers l'Eglise catholique, dont l'existence et la liberté sont garanties par les traités et par le statut du parlement britannique passé en la quatorzième année du règne de Sa Majesté George III, ch. 83.

Et afin de faire disparaître les difficultés qui pourraient s'élever sur la garantie que ces biens rendus à l'Eglise catholique, seront employés à remplir les buts auxquels ils ont été originairement destinés, vos pétitionnaires n'hésitent pas de prendre l'engagement solennel de fonder à même les revenus de ces biens, un ou plusieurs établissements d'éducation supérieure, dans lesquels seraient enseignées telles branches de science que pourraient requérir les besoins du pays, et même d'y établir des cours publics de Médecine, de Droit, d'Economie domestique, et même de Beaux-Arts, adaptées aux besoins de toutes les classes de la société, dès qu'il se présenterait un nombre suffisant d'élèves pour suivre un cours, et pour cela, un plan ou projet d'éducation est aussi annexé au mémoire sus-mentionné : vos pétitionnaires s'engageraient aussi à rendre tous les ans compte au gouvernement de l'emploi des revenus des dits biens.

La présente démarche de la part de vos pétitionnaires n'est que la répétition de ce qui a déjà été fait à plusieurs reprises par leurs prédécesseurs Evêques qui, comme vos pétitionnaires, étaient convaincus qu'ils ne réclamaient qu'un droit de justice et d'équité.

Et vos pétitionnaires ont d'autant plus d'espoir d'obtenir ce qu'ils demandent dans cette requête, qu'ils savent que votre honorable Chambre n'ignore pas les efforts que le clergé catholique a fait de tout temps pour l'avancement de l'éducation dans ce pays, aidé comme il l'a été par votre honorable Chambre et par les généreuses libéralités de leurs concitoyens.

Pour quoi vos pétitionnaires supplient votre honorable Chambre de prendre leur requête en considération favorable.

Et comme par devoir ils ne cesseront de prier.
Janvier 1845.

Signé, † JOSEPH, Archevêque de Québec.

† P. F. Ev. de Sidyme, Coadjuteur de Québec.

† PIUS, Bishop of Kingston.

† PATRICK, Bishop of Carrha, Coadjutor of Kingston.

† IGN., Evêque de Montréal.

† T. CHS., Evêque élu de Martyropolis, Coadjuteur de Montréal.

† MICHAEL, Bishop of Toronto.

(Vraie copie.) J. O. PARÉ, Chan. Assist. Secr.

III.

*Requête du clergé des diocèses de Québec et de Montréal
aux trois branches de la législature, pour récla-
mer avec les évêques les biens des Jésuites.*

(Juin 1847.)

Aux honorables chevaliers, citoyens et bourgeois représentant les Communes du Canada, assemblés en parlement provincial. L'humble requête des prêtres soussignés, membres du clergé catholique des diocèses de Québec et de Montréal, comprenant cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, expose respectueusement.

Qu'ayant lieu de croire que votre honorable Chambre, durant la présente session, prenant en considération les moyens les plus propres à avancer l'instruction publique en cette province, s'occupera de nouveau de l'important sujet de l'appropriation des revenus des biens du ci-devant Ordre des Jésuites, vos pétitionnaires doivent insister respectueusement sur le droit qu'a l'Eglise catholique du Bas-Canada de réclamer ces biens

pour les employer à leur destination première. Que les sentiments et les opinions exprimés à ce sujet dans la requête présentée à votre honorable Chambre durant la dernière session du parlement par Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des diocèses ci-dessus mentionnés et dans le mémoire qui accompagnait cette requête, sont partagés par vos pétitionnaires et par toute la population catholique, dont les sentiments et les désirs à cet égard sont très-connus de vos pétitionnaires.

Que vos pétitionnaires considérant que votre honorable Chambre, dans sa dernière session, n'a approprié que pour une année seulement le revenu de ces biens, dans le but, sans doute, de mieux connaître les vues et les intentions du clergé et du peuple catholique de cette Province, croient devoir représenter à votre honorable Chambre, que toute appropriation de ces biens qui tend à les divertir de leur destination première, serait pour eux un sujet d'affliction profonde.

Que la demande de vos pétitionnaires étant fondée sur un sentiment de justice envers le peuple confié à leurs soins, ils se croient obligés de joindre, dans cette occasion, à tout le respect dû au gouvernement et à la législature du pays, une fermeté et une persévérance proportionnées à l'importance de la mission qui leur est échue.

Pour quoi vos pétitionnaires supplient votre honorable Chambre de prendre leur requête en sa favorable considération, et d'adopter les mesures que dans sa sagesse elle croira convenables, pour approprier les biens du ci-devant Ordre des Jésuites à l'accomplissement des objets, auxquels ils ont été originairement destinés.

Et comme par devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Juin 1847.

CHAPITRE HUITIÈME.

NÉCESSITÉ POUR LE CANADA DE RESTITUER LES BIENS DES JÉSUITES.

Depuis le commencement de ce siècle, les Evêques du Canada ont souvent réclamé les biens de l'Eglise, connus sous le nom de biens des Jésuites, dont le gouvernement britannique s'est emparé et qu'il a cédés au gouvernement du Bas-Canada. Toutes ces réclamations ont été inutiles, et jamais les membres du gouvernement ne se sont déterminés à faire droit aux demandes qui leur étaient adressées. Ils n'ont pas compris qu'ils agissaient contre la justice et la religion. De fausses doctrines, alors très-répandues dans ce pays, les ont empêchés de comprendre l'état de la question. Ce n'est pas une faveur que nous demandons, nous réclamons l'accomplissement d'un devoir de justice, une restitution. Aujourd'hui, aucun catholique en Canada ne niera les propositions suivantes : Les biens des Jésuites appartiennent à l'Eglise. Ils doivent, en justice, être restitués, et il n'est permis ni à un particulier, ni à un gouvernement, de se les approprier, de les retenir ou d'en disposer, sous peine d'excommunication, *ipso facto*.

Ces biens sont consacrés à Dieu et le Souverain Pontife seul peut en disposer et dire comment ils doivent être employés.

Les Jésuites, comme mandataires du Saint-Siège, en vertu d'un Indult du 19 Avril 1871, réclament aujourd'hui la restitution des biens, qui leur aidaient autrefois à accomplir les œuvres, dont ils étaient chargés au Canada.

Si la Divine Providence n'a pas permis que leurs anciens biens fussent aliénés, ne pouvons-nous pas croire qu'elle les réservait pour leur donner aujourd'hui la destination qu'ils avaient autrefois, c'est-à-dire, pour aider les membres de la Compagnie de Jésus à travailler, suivant leur institut, à la gloire de Dieu et au salut des âmes?

Pleins de confiance, les Jésuites se sont donc adressés au Saint-Siège pour être autorisés à demander que leurs anciens biens retournassent à leur destination première et fussent restitués à la Compagnie à laquelle ils avaient été donnés.

Le Saint-Siège a écouté leur demande avec bienveillance et a chargé le Révérend Père Général ou de les réclamer par lui-même, ou de déléguer le Supérieur de la Mission du Canada pour agir en son nom auprès du gouvernement Canadien et assurer la restitution de ces biens.

Cette délégation a déjà été intimée à un des Vénérables Evêques du Canada, qui s'était adressé à la Sacrée Congrégation dans un cas, où il était question d'une quantité minime de ces biens. La Sacrée Pénitencerie lui répondit que cette cause avait été remise au Général de la Compagnie de Jésus.

Si on laissait le gouvernement du Canada jouir tranquillement du fruit de l'usurpation, si on n'élevait la voix pour réclamer au nom de la justice et de la religion, ce silence ne serait-il pas regardé comme une approbation tacite de la conduite de l'Etat ? Ne contribuerait-on pas à établir un antécédent dont pourraient profiter tous les Etats spoliateurs des biens de l'Eglise ? On dirait : Au Canada, pays catholique, la législature, composée, dans sa grande majorité, de membres catholiques, a disposé des biens de l'Eglise, et les catholiques ne l'ont-ils pas approuvée par leur silence ? Disposons donc également des biens ecclésiastiques, reconnaissons les mêmes principes, rejetons les condamnations prononcées par le Saint-Père, et les catholiques nous approuveront par leur silence comme ils ont approuvé la législature du Canada.

Réclamer et faire restituer les biens des Jésuites au Canada, est une des protestations les plus efficaces contre ces injustes usurpations, et un des moyens les plus puissants d'empêcher à l'avenir de pareils sacrilèges.

Réclamer les biens ecclésiastiques usurpés, c'est combattre les fausses doctrines qui ont déjà prévalu dans différents Etats, en Amérique comme en Europe.

Ainsi, aux yeux des gouvernements modernes, "l'Eglise n'est pas reconnue comme une société complète, indépendante, ayant par elle-même le droit de posséder. C'est l'Etat qui donne à l'Eglise ce droit et qui le limite. Les évêchés, les paroisses, les séminaires, les ordres religieux ne peuvent posséder légalement, que lorsque l'Etat les a reconnus comme corporation civile. Et l'Etat s'arroge de limiter les droits qu'il leur accorde. La doctrine proclamée dans l'Encyclique "*Quantà curâ*" et dans le *Syllabus*, n'oblige pas les membres du gouvernement.

Les évêques et les curés sont libres de lire et de commenter le *Syllabus*, mais le gouvernement n'en tient aucun compte et il continue ses empiètements sur les droits de l'Eglise, comme auparavant.

L'Etat peut conserver les biens de l'Eglise, et les appliquer même à des écoles protestantes."

Pour combattre toutes ces erreurs, il suffit de rappeler, une fois de plus, les propositions condamnées par le Saint-Siège.

Prop. 19. "L'Eglise n'est point une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle n'a point de droits propres et constants qui lui aient été conférés par son divin fondateur ; mais c'est à la puissance civile à définir quels sont les droits de l'Eglise, et dans quelles limites elles peut les exercer. "

Prop. 39. "L'Etat, comme étant la source et l'origine de tous les droits, jouit d'un droit qui n'admet point de limites."

Prop. 60. "L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles."

Prop. 26. "L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder."

En restituant à l'Eglise ses biens, le gouvernement du Canada fait acte de rejeter toutes ces erreurs, de professer la vraie doctrine et d'agir d'après les prin-

cipes catholiques. Il délivre le pays des erreurs qui seraient pour lui, dans un prochain avenir, la source des plus grands maux. Déjà plusieurs fois, certains protestants du Canada ont réclamé pour eux une partie des biens usurpés par le gouvernement.

En justice, ils ne peuvent rien réclamer, comme les membres du parlement ne peuvent pas refuser de restituer. Il n'est pas plus permis aux protestants de demander une partie des biens qu'on doit restituer à l'Eglise, qu'il n'est permis à un homme de réclamer une partie des biens qu'on restitue à son voisin à qui ils appartiennent. Nous avons établi que ces biens sont la propriété de l'Eglise, cela suffit pour que les protestants honnêtes comprennent qu'aucune partie de ces biens ne leur appartient et qu'ils ne peuvent pas les réclamer ; et aussi, pour que le parlement comprenne que la majorité ne peut changer la nature des choses, rendre légitime ce qui en soi est illégitime, et s'approprier injustement ce qui ne lui appartient pas.

PAROLES DE PIE IX CONTRE LES USURPATEURS DES BIENS
ECCLÉSIASTIQUES.

Dans sa réponse à l'adresse qui lui a été lue par le Révérend Père Beckx, Général de la Compagnie de Jésus, le 12 Juin 1872, au nom de tous les Généraux d'Ordre, qu'atteignait la suppression des couvents en Italie, N. S. P. le Pape Pie IX, disait ces paroles qui doivent s'appliquer aux spoliateurs des biens ecclésiastiques dans tous les pays : " Les censures de l'Eglise, qui s'accumulent sur les têtes des spoliateurs, c'est là encore une arme puissante dont Dieu se servira pour la défaite de ses ennemis."

" Je me rappelle avoir raconté plusieurs fois une anecdote concernant une personne que je connaissais, et cette anecdote, je veux la répéter :

" Au temps passé, quand je demeurais dans la maison des pauvres artisans (l'institut dit de Tata Giovanni, dont Pie IX a été l'aumônier), je vis venir à moi un homme appartenant à une famille aisée, le-

quel me demanda un secours. Eh ! quoi, lui dis-je, n'appartenez-vous pas à telle famille, si riche des biens de la fortune et qui fait partie elle-même d'une grande société qui a acquis un grand nombre de biens d'Eglise, valant des millions ?

“ Depuis cette époque jusqu'à présent, ” me répondit-il avec les larmes aux yeux, “ nos richesses s'en sont allées comme la fumée ; c'est pourquoi je vous prie de me donner un petit secours, afin que je puisse retourner dans mon pays natal, et derrière les murs de l'habitation domestique, expier secrètement mes péchés. ”

“ Si je raconte ce fait, ce n'est pas qu'il soit unique, mais c'est qu'il ressemble à beaucoup d'autres qui ont eu lieu dans le passé et qu'il est comme la prédiction des événements à venir. Plaise à Dieu que, comme il prédit les conséquences de l'usurpation, il serve aussi d'exemple pour amener le repentir des usurpateurs. ”

Plusieurs gouvernements ont usurpé les biens de l'Eglise. On sait quelles ont été pour la France, l'Espagne et l'Italie les conséquences de ces spoliations sacrilèges.

Le gouvernement du Canada, nous l'espérons, réparera par une juste restitution, l'injustice dont il s'est rendu coupable envers l'Eglise et échappera ainsi aux châtimens qui menacent les usurpateurs des biens consacrés à Dieu.

CHAPITRE NEUVIÈME.

OPPORTUNITÉ DE LA RESTITUTION DES BIENS DES JÉSUITES.

§1. *Faux prétextes de ceux qui sont opposés à la restitution des biens des Jésuites.*

Pendant le concile du Vatican, les partisans des idées gallicanes, voulant empêcher la définition du dogme de l'infaillibilité, et comprenant la faiblesse de

leurs arguments contre une vérité admise dans tous les siècles et dans toute l'Eglise, crurent pouvoir réussir à empêcher la définition du dogme, en répandant partout que cette définition était inopportune, que quand même le Pape serait infaillible, il serait inopportun de définir cette vérité et qu'il en résulterait les plus grands malheurs pour l'Eglise. Ils espéraient pouvoir ainsi, par l'intimidation, maintenir leurs erreurs, sans les défendre. Ils paraissaient admettre l'infailibilité, tout en s'opposant à sa définition. Les catholiques libéraux ne pouvant pas s'opposer directement à la vraie doctrine, trouvent le moyen d'y faire une opposition indirecte. Ils ne nient pas la vérité, mais ils disent qu'il est inopportun de la publier. Ils n'attaquent pas directement les écrits qui affirment une vraie doctrine, mais ils prétendent qu'il n'est pas opportun de l'exposer. Ainsi, plusieurs diront que notre réclamation est inopportune, qu'il est inopportun de restituer dans le temps présent. Chaque fois qu'un cas de restitution se présente, celui qui doit restituer trouve toujours qu'il est inopportun de restituer sur le champ, que plus tard il sera plus opportun de le faire.

Réponse. On ne niera pas que le gouvernement doit trouver qu'il est très-opportun pour lui de se décharger au plus tôt la conscience de cette injuste usurpation et de se mettre en état d'être absous d'une excommunication qu'il encourt, " ipso facto," par le fait même de retenir injustement les biens dont il a spolié l'Eglise. Jamais l'Eglise du Canada ne jouira de la paix, si on ne fait une guerre vigoureuse aux faux principes qui tendent à prévaloir au milieu de nous. Les partisans des idées gallicanes savent que l'erreur ne pourra se maintenir devant la discussion, que la discussion fera nécessairement triompher la vérité, que la vérité fera nécessairement triompher la justice, que la justice obligera à restituer, et comme ils ont horreur de la restitution, ils ont par la-même horreur de toute discussion dont la restitution des biens de l'E-

glise serait une conséquence. Ils s'écrient donc : Vos réclamations, bien que justes, sont inopportunes. Vous aliénez à la cause de l'Eglise des hommes qui jusqu'à présent ont été pleins de bonnes intentions. Comme si on pouvait avoir de bonnes intentions, lorsqu'on veut maintenir l'erreur et l'injustice !

Si ces hommes sont réellement bien disposés envers l'Eglise, ils s'empresseront de respecter ses droits et ses libertés, et de concourir à lui faire restituer ce qui lui est dû. Ils se garderont bien de s'unir avec les ennemis de l'Eglise pour s'opposer à une juste restitution ; ils prouveront que jamais ils ne préféreront d'injustes intérêts personnels aux intérêts les plus sacrés du peuple catholique et de l'Eglise.

A l'époque du concile du Vatican, on disait aussi : ménagez les gallicans, ils sont bien disposés envers l'Eglise. Leurs prétendues bonnes dispositions ne tendaient qu'à faire prévaloir leurs erreurs et à amener la ruine de l'Eglise ; de même les prétendues bonnes dispositions de ceux dont nous parlons, s'ils ne veulent restituer, ne tendent qu'à dépouiller l'Eglise et à consacrer un principe qui sape par la base les immunités ecclésiastiques, détruisant les vrais rapports qui doivent unir l'Eglise et l'Etat.

§ 2. *Raisons pressantes qui obligent le gouvernement à hâter la restitution.*

Nous croyons donc qu'il ne peut y avoir de moment plus opportun pour avertir le gouvernement de réfléchir.

Les paroles décisives que vient de prononcer, au parlement provincial, le chef du cabinet, constituent un vrai déni de justice ; il y a donc aujourd'hui, non-seulement opportunité, il y a obligation urgente pour l'honorable Premier, pour ses collègues, pour tous nos hommes publics, de revenir sur cette décision qui, donnée sans doute de bonne foi, n'en implique pas moins une grave erreur, et n'en persiste pas moins à vrier à l'Eglise ses droits les plus sacrés.

Que voyons-nous en ce moment dans toute l'Europe ? Les funestes conséquences des mêmes principes qui nous gouvernent ici. Tous les hommes qui réfléchissent comprennent, à l'heure qu'il est, que tous les désastres qui désolent l'Europe, menacent tous les pays qui admettent les mêmes principes. Tout le monde honnête, éclairé à la lueur de ces vastes incendies, sent la nécessité de revenir aux principes chrétiens, et de réformer ce qu'il y a de faux dans les mesures prises par les gouvernements. Il est donc très-opportun de profiter des événements actuels pour introduire parmi nous les réformes que demande la justice. L'injustice et le sacrilège perdraient notre pays. Nous avons suivi l'Europe dans ses égarements; avec elle, nous nous sommes éloignés des principes chrétiens pour suivre les erreurs nouvelles; aujourd'hui revenons à nos anciennes lois et conservons toujours notre religion, nos institutions et notre langue. Nos populations sont chrétiennes, nos assemblées législatives comprennent enfin que l'Eglise est une société indépendante qui a ses droits. Elles reconnaissent la nécessité de se défaire des principes gallicans, qui infectent notre législation. Or, restituer à l'Eglise ses biens, sera une preuve pratique qu'il n'y a chez nous point de gallicanisme, sera même le plus rude coup porté au gallicanisme, car ce sera reconnaître que l'Eglise est une société indépendante, qui a par elle-même le droit de posséder, qu'un gouvernement ne peut, sans crime, la dépouiller de ce droit et que c'est un strict devoir pour lui de restituer tout ce qu'il lui a injustement ravi.

De plus, les écrivains catholiques, les membres catholiques du parlement sont nombreux, instruits, dévoués et déterminés à soutenir la lutte; le clergé est fatigué de voir les empiètements et de souffrir des vexations dans les affaires ecclésiastiques. Tout fait espérer que la bonne cause triomphera.

Mais, dira-t-on, ces réclamations sont inopportunes, car réclamer les biens des Jésuites, c'est faire crier les protestants.

Nous formons un jugement plus favorable et plus chrétien des Protestants. Les Protestants savent très-bien que ces biens appartiennent à l'Eglise, et qu'ils n'y ont pas plus de droit qu'ils n'en ont à ceux des Séminaires de Québec et de Montréal. Ils connaissent la loi naturelle qui défend de voler et qui ordonne de restituer. Ce n'est donc pas de leur part que peut venir une opposition. Si quelques-uns veulent discuter, on répondra à leurs arguments. Si quelques-uns, moins honnêtes, veulent crier contre, on laissera passer ces vaines clameurs.

Pour nous, nous n'appréhendons rien des protestants honnêtes : ils savent avec quelle délicatesse, avec quelle générosité les catholiques de cette province les ont toujours traités. Ils se feront un plaisir et un devoir de rendre justice aux catholiques. Nous connaissons parmi les protestants les plus haut placés, des hommes parfaitement disposés à traiter cette question. Si l'Angleterre a été coupable, les Anglais qui se piquent d'honneur et de générosité seront heureux de redresser les torts du temps passé.

Cependant il faut avouer qu'il y a parmi nous des chrétiens trop faciles, prêts à sacrifier avec une espèce de bonne foi, les principes les plus sacrés, sous prétexte qu'on irriterait des hommes bien disposés envers l'Eglise. Leur irritation prouverait leur tort et la faiblesse de leurs arguments, et leurs dispositions envers l'Eglise, sont celles d'un enfant qui pourrait protéger sa mère, et la laisserait outrager pour ne pas faire de peine à son persécuteur.

CHAPITRE DIXIÈME.

RÉPONSES A QUELQUES OBJECTIONS.

Nous l'avons vu, partout où les idées de justice, de droit et de religion prédominent, ceux qui gouvernent s'empressent de remplir un devoir envers l'Eglise et de respecter ses droits.

Ceux qui gouvernent le Canada ne peuvent être fidèles aux principes chrétiens qu'en restituant les biens de l'Eglise.

Les Princes ont compris que les biens de l'Eglise n'appartiennent pas à l'Etat et que l'Etat ne peut pas en disposer. Le Souverain Pontife seul peut le faire.

Les hommes honorables qui gouvernent au Canada, ne refuseront pas de reconnaître le devoir de restituer. Jamais ils ne voudraient, tout en se disant catholiques, s'obstiner dans une usurpation sacrilège ; tout en se disant amis de la justice et du droit, refuser de restituer.

Le bien du pays demande le règne de la justice. La justice seule donne aux nations une véritable grandeur. Ceux qui veulent se montrer de véritables hommes d'Etat, s'appliquent avant tout à gouverner selon la justice. La justice seule élève les nations, l'injustice les précipite vers leur perte. L'ordre, la tranquillité, la sécurité, la paix du peuple, biens que l'homme d'Etat doit toujours avoir en vue, dépendent avant tout de l'amour et du respect pour le droit et la justice. Les droits divins et humains ont été méconnus et violés ; beaucoup d'hommes qu'on appelle hommes d'Etat, se sont égarés sur la question qui nous occupe, soit par une négligence qui les a empêchés d'étudier sérieusement ces matières, soit par suite des faux principes dont ils étaient imbus.

Tous les peuples ont toujours respecté les biens donnés à Dieu ; le peuple canadien respectera les droits de Dieu. S'il viole les droits de Dieu, n'autoriserait-il pas par là-même à violer ses propres droits ?

Nous avons vu dans tous les pays le respect pour les intentions des donateurs, et les biens des Jésuites employés en œuvres pies. Nous avons vu comment ils sont employés au Canada, et nous comprenons ce que deviendrait l'indépendance de l'Eglise, ce que deviendrait même le respect pour les droits des individus, si on ne rétablissait le règne des véritables principes.

Lors de la révolution française, après dix ans de

terreur et d'anarchie, au moins les biens ecclésiastiques non aliénés furent restitués et l'Etat donna une compensation pour les biens aliénés.

En Canada respectera-t-on moins les droits de l'Eglise qu'en France pendant la révolution, et se rendra-t-on coupable de spoliation sacrilège ? Les détenteurs de ces biens prétendront-ils se justifier en disant qu'ils les emploient suivant l'intention des fondateurs pour le bien des écoles ?

Il serait faux de dire que les biens de la Compagnie de Jésus n'étaient destinés qu'à l'instruction. Ils étaient destinés à soutenir les Jésuites dans l'ensemble des œuvres auxquelles ils se livrent, suivant leur institut, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ces biens sont donc détournés de leur but par le gouvernement qui les applique aux écoles et aux universités laïques et mêmes hérétiques. Et néanmoins, le gouvernement croit se justifier en disant qu'il emploie ces biens suivant l'intention des fondateurs. Il est plus vrai de dire qu'il les emploie contre les intentions des donateurs, en les octroyant à des écoles laïques, sous le contrôle du gouvernement, et même à des universités protestantes.

Paul possède mille piastres, qu'il veut employer en aumônes ; est-il permis à Jacques de les lui enlever, sous prétexte qu'il les emploiera aussi en aumônes ? De même l'Eglise possède ces biens pour les œuvres auxquelles se livrent les Jésuites, selon leur institut, il n'est pas permis à l'Etat de s'en emparer sous prétexte qu'il les emploiera pour les écoles.

L'enseignement peut être considéré comme profane et comme religieux. L'Etat peut diriger l'enseignement profane, l'Eglise seule peut diriger l'enseignement religieux. L'Etat n'a donc pas le droit d'appliquer ces revenus à des écoles et à des universités, pas même à des écoles catholiques, surtout à celles qui ont un but profane, telles que sont les écoles qui sont sous la direction de l'Etat, car l'Etat ne peut pas avoir la direction des écoles religieuses.

Le Docteur de Angelis, dans les remarques qu'il fait sur la loi d'éducation dans le Bas-Canada, déclare que c'est un état de choses anormal de voir le gouvernement disposer des biens de l'Eglise pour ses écoles. "Enfin quant à ce que dit la loi, de la taxe prélevée pour l'instruction, sur les biens ecclésiastiques, cet état de choses est anormal, surtout en ce qui regarde les biens des séminaires, qui sont exclusivement destinés à l'instruction ecclésiastique." Donc suivant ces paroles du Docteur de Angelis, le gouvernement ne doit pas disposer des revenus des biens ecclésiastiques pour ses écoles, mais laisser l'Eglise en disposer pour l'éducation religieuse de ses enfants.

I

On dit que les anciens Jésuites pouvaient posséder, parce qu'ils étaient reconnus par l'Etat, tandis qu'aujourd'hui, les Jésuites ne sont au Canada que des prêtres réguliers incorporés civilement, mais qu'ils n'existent plus aux yeux de l'Etat, comme Compagnie de Jésus, et qu'ils sont des corporations distinctes de l'ancien Ordre des Jésuites, que par conséquent ils ne peuvent pas posséder au même titre. —

Il serait inexact de dire qu'en reconnaissant autrefois les Jésuites, l'Etat leur accordait le droit d'exister, et le droit de posséder. Il suffisait qu'il s'engageât à les protéger devant la société civile. Si aujourd'hui il ne les reconnaît plus, il ne fait autre chose que leur refuser sa protection. Indépendamment de l'Etat, ils ont le droit d'exister et de posséder. Mais il n'est pas permis à l'Etat de méconnaître leurs droits et de se montrer injuste envers eux. Bon pour le roi de Prusse, le roi d'Italie, et tous les gouvernements qui admettent les principes de la révolution, de méconnaître les droits et de violer la justice à l'égard des religieux.

Au Canada, en vertu de la liberté des cultes inscrite dans la constitution, l'Eglise catholique existe avec tous ses droits, par conséquent avec le droit d'établir des ordres religieux. Refuser de reconnaître à l'Eglise ce droit, c'est violer la constitution, car c'est violer la liberté des cultes. L'Etat, s'il est véritablement catholique, protégera l'Eglise avec les ordres religieux. S'il ne se dirige pas d'après les principes catholiques, il imitera ces gouvernements qui désolent aujourd'hui le cœur du S. Père.

Quant aux droits d'exister et de posséder, les ordres religieux le doivent à leur institution. Le Pape établit les ordres religieux, et en les établissant, il leur reconnaît par là-même le droit de posséder ce qui est nécessaire et utile pour atteindre leur fin. Les Jésuites, étant ordre religieux reconnu par le S. Siège,

ont par là-même le droit de posséder, indépendamment des concessions de l'Etat. Leurs biens, comme ceux de tous les ordres religieux, sont biens ecclésiastiques. Le Pape seul peut supprimer l'Ordre, seul il peut disposer de ses biens.

En reconnaissant les Ordres religieux comme corporations, le gouvernement se tromperait s'il avait la prétention de leur accorder des droits. Il ne peut leur accorder qu'une protection ; et c'est pour recevoir sa protection, non pour recevoir de lui des droits, que les Ordres religieux se font incorporer. Les droits dont ils jouissent, même le droit de posséder des biens matériels, sont de l'ordre spirituel, car les droits naissent de la fin ; et le gouvernement ne peut accorder aucun droit de ce genre. Tout ce qu'il peut, c'est les protéger et les défendre contre toute agression injuste. Il est coupable d'empiétements, s'il prétend accorder ou limiter à l'Eglise ses droits.

Soutenir que l'Eglise ne peut posséder que par une concession de l'Etat, c'est soutenir une erreur condamnée.

Prétendre que les religieux n'ont d'existence, n'ont le droit de posséder, que par le bon vouloir de l'Etat, c'est prétendre que l'Eglise est subordonnée à l'Etat dans la création des ordres religieux.

Les Jésuites donc existent aujourd'hui comme autrefois ; ils peuvent posséder aujourd'hui comme autrefois, par la volonté du Pape et non par l'autorisation de l'Etat.

Si le gouvernement refuse de les reconnaître, ce refus ne préjudicie en rien à leurs droits, il prouve seulement que le gouvernement ne reconnaît pas à l'Eglise le droit d'établir des ordres religieux, droit qu'elle a reçu de Jésus-Christ.

Quant aux biens qui appartenaient aux Jésuites, ils ont toujours été et ils sont encore biens ecclésiastiques. Le Pape seul peut en disposer. Qu'il y ait des Jésuites au Canada ou qu'il n'y en ait pas, le gouvernement ne peut pas disposer de ces biens, le Pape seul peut le faire.

Le gouvernement Canadien dispose des biens qu'il possède en propre, sans que les Evêques lui en demandent compte ; ainsi le Pape dispose des biens ecclésiastiques connus sous le nom de biens des Jésuites, sans que le gouvernement ait à lui en demander compte.

On objecte encore que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont que des corporations civiles de prêtres séculiers, entièrement distinctes de l'ancienne Compagnie de Jésus et incapables de posséder.

Il est facile de montrer ce qu'il y a de faux dans cette objection.

La Compagnie de Jésus n'est pas un Ordre religieux nouveau dans l'Eglise, c'est la Compagnie fondée par Saint Ignace, c'est le même Ordre religieux qui existait au Canada dans le dernier siècle. Clément XIV avait supprimé la Compagnie. Pie VII la rétablit, et déclare de nouveau *Religieux* les anciens Pères qui vivaient encore et qui avaient été sécularisés. Il déclare qu'ils forment de nouveau la Compagnie de Jésus. Ce n'est pas un [nouvel Ordre religieux, c'est l'ancien Ordre avec les mêmes membres, le même but, les mêmes œuvres, les mêmes constitutions, qui est rétabli.

Dans la bulle *Sollicitudo*, Pie VII s'exprime ainsi : "Nous accordons à notre cher fils Thaddée Brozowski, supérieur général de la Compagnie de Jésus... toutes les facultés nécessaires et convenables... pour pouvoir librement et licitement... admettre et recevoir tous ceux qui demanderont d'être admis et reçus dans l'Ordre régulier de la Compagnie de Jésus, lesquels... conformeront leur manière de vivre aux dispositions de la règle de St Ignace de Loyola, approuvées et confirmées par les constitutions apostoliques de Paul III."

"Nous avertissons et exhortons de tout notre pouvoir, tous et chacun des supérieurs, préposés, recteurs, associés et élèves quelconques de cette Compagnie *rétablie*, de se montrer constamment et en tout lieu les dignes enfants et imitateurs de leur digne père

et d'un si grand instituteur, à observer avec soin la règle qu'il leur a donnée et prescrite, et à s'efforcer de tout leur pouvoir de mettre en pratique les avis utiles et les conseils qu'il a donnés à ses enfants."

Le Pape n'établit donc pas dans l'Eglise un nouvel Ordre religieux qui n'avait jamais existé, mais il réunit les anciens membres de la Compagnie pour rétablir l'Ordre religieux confirmé par Paul III. Il déclare que St. Ignace est leur père, qu'il leur a donné leurs règles et qu'ils sont ses enfants. Or Saint Ignace n'a établi qu'une seule Compagnie, confirmée et approuvée par Paul III. C'est à cette Compagnie qu'appartiennent les Jésuites d'aujourd'hui comme ceux d'autrefois.

S'il s'était agi d'établir un nouvel Ordre religieux, il n'était pas nécessaire de révoquer le bref de Clément XIV ; mais pour rétablir l'ancienne Compagnie, ce bref qui la supprimait devait être rappelé. Le Pape rappelle donc ce bref et fait ainsi entendre que c'est le même ordre religieux supprimé par Clément XIV qu'il rétablit.

"Voulons que les présentes lettres et tout leur contenu demeurent perpétuellement fermes, valides et efficaces... Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres susdites en forme de bref, de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Dominus ac Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du pêcheur, le 21^e jour de juillet de l'an du Seigneur 1773, auxquelles comme à toutes autres contraires, nous dérogeons expressément à l'effet des présentes."

Les Jésuites d'aujourd'hui ne forment donc qu'un seul corps moral avec les Jésuites d'autrefois. Ils existent et possèdent au Canada, au même titre que leurs pères. La loi civile elle-même n'est pas intervenue pour dépouiller les Jésuites du droit d'exister et de posséder. Nous sommes la même Compagnie que l'ancienne, sous la protection de la même ancienne loi française qui régit le Canada. Le nouveau Code

aurait-il prétendu s'arroger un prétendu droit contraire au droit de l'Eglise ? La Compagnie possédait des biens qui sont restés biens ecclésiastiques lors de la suppression ; le Pape seul pouvait en disposer. Aujourd'hui le Saint Père en dispose et il délègue le Révérend Père Général de la Compagnie pour les réclamer auprès du gouvernement du Canada. Personne n'a le droit de s'opposer à la volonté du Saint Père, ni de lui prescrire une décision relativement à ces biens.

Tout ce que le gouvernement a à faire dans cette question, c'est de reconnaître les droits de l'Eglise et de restituer. Au Pape il appartient de déclarer quelle doit être la destination de ces biens. La manière de faire la restitution sera réglée entre le délégué du S. Siège et ceux qui détiennent les biens de l'Eglise. Que les Jésuites existent ou qu'ils n'existent pas au Canada, qu'ils y puissent posséder ou qu'ils ne le puissent pas, leurs anciens biens doivent être restitués à l'Eglise.

On dit : Mais quelle mesure prendra-t-on par rapport aux biens des Jésuites qui aujourd'hui, sans l'autorisation du Siège Apostolique, sont entre les mains de corporations et de congrégations religieuses ?

Nous répondons : Le T. R. Père Général de la Compagnie de Jésus, délégué du S. Siège, et en son nom, le supérieur général de la mission du Canada a pouvoir pour régler tous ces points.

Mais, dira-t-on encore, par vos réclamations, vous mettez le gouvernement dans des embarras.

Quel embarras comparable pour des chrétiens à celui de se voir entre les mains le bien d'autrui, le bien de l'Eglise ? Et cet embarras ne saurait que croître avec le temps.

Qu'on en juge par la manière dont a profité au pseudo-royaume d'Italie la spoliation de l'Eglise et des Ordres religieux. En est-il, après tant de vols sacrilèges, moins près de la banqueroute et de la ruine ?

La malédiction divine déjà manifeste ne va-t-elle pas bientôt éclater contre lui ?

Nous ne faisons donc qu'éloigner la menace des châtimens divins, et délivrer le gouvernement du Canada d'un grand embarras en lui redemandant les biens de l'Eglise. Est-ce vrai ?

II.

Dans ce mémoire, nous avons posé les principes, qui serviront à résoudre d'autres difficultés, que quelques-uns pourraient encore faire naître à propos de la restitution demandée.

A.

Faisons l'application de ces principes à des objections récemment formulées.

1.

M. F. David, en demandant de remettre aux Jésuites les bâtimens connus sous le nom de Casernes des Jésuites, a soulevé une question nouvelle ; car, à notre connaissance, jamais telle demande n'a été faite à la Législature.

Réponse. Les Evêques et le clergé du Canada ont présenté des requêtes en 1845 et en 1847 à la Législature du pays.

Il ont réclamé non pas seulement les casernes des Jésuites, mais encore la restitution des biens ecclésiastiques connus sous le nom de biens des Jésuites ; aujourd'hui nous faisons la même réclamation. L'objection est donc *naïve*.

2.

Le but de M. David, croyons-nous, est tout simplement de provoquer une discussion qui règle d'une manière ou d'une autre cette question pour toujours, et non pas de s'attacher à une impossibilité si la chose se trouve être impossible.

Réponse. La seule manière de régler cette question pour *toujours*, c'est de faire droit à de justes réclamations. Un refus serait loin de la résoudre ; les droits

de l'Eglise sont imprescriptibles. La simple supposition d'une impossibilité est absurde.

Serait-il impossible à des législateurs chrétiens de reconnaître le droit et de faire prévaloir la justice ? Jamais le Saint-Siège n'aurait nommé un délégué pour exiger une chose impossible.

3.

Nous ne voulons nullement le blâmer de son attitude ; mais nous croyons devoir observer qu'en droit civil comme en droit canon, l'Ordre des Jésuites d'aujourd'hui ne peut se porter l'héritier de l'Ordre des Jésuites de 1760, parce qu'il existe une lacune fatale dans la chaîne de succession.

Réponse. Là n'est point la question. Les biens des Jésuites sont restés biens ecclésiastiques, et comme tels sont soustraits à la loi civile. De plus, ils sont restés vacants, l'Evêque de Québec n'ayant pas jugé à propos de se conformer aux clauses du Bref de suppression. Aujourd'hui, le Saint-Siège a délégué le Général de la Compagnie de Jésus avec pouvoir de subdéléguer le Supérieur de la Mission pour réclamer ces biens. C'est en vertu de cette délégation que la Compagnie de Jésus les réclame.

4.

Lorsque l'Institut fut aboli par Clément XIV, la succession devint naturellement vacante à la mort du dernier Jésuite. D'après la loi civile, les biens de succession vacante retournent à l'Etat.

Réponse. A l'extinction de la Compagnie, l'Eglise seule pouvait disposer de ses biens, comme de tout bénéfice vacant.

La loi civile règle la succession des biens que possèdent les membres de la société civile. La loi ecclésiastique règle tout ce qui a rapport aux biens ecclésiastiques.

D'après la loi civile, les biens civils de succession vacante retournent à l'Etat.

D'après la loi ecclésiastique, les biens de bénéfices vacants retournent à l'Eglise.

5.

D'après le décret du Pape, ces biens devaient être affectés, sous le contrôle des Evêques, à des fins religieuses.

Remarquons avant de répondre que puisque la volonté du Pape était que ces biens fussent affectés, sous le contrôle des Evêques, à des fins religieuses, ces biens, quand la succession devenait vacante, ne pouvaient nullement retourner à l'Etat.

Cette partie de l'objection détruit donc la précédente.

Réponse. D'après la volonté du Pape, exprimée dans la circulaire de la Congrégation *De abolenda Societate Jesu*, le bref n'avait force de loi, qu'après avoir été publié suivant les formes prescrites par le Pape lui-même. L'Evêque n'ayant pas jugé à propos d'observer ces formes, ces biens échappaient à son contrôle ; ils n'en restaient pas moins biens ecclésiastiques, à employer à des fins religieuses par quiconque eût obtenu la délégation du Saint-Siège. C'est ce que la Compagnie de Jésus veut faire aujourd'hui ; c'est ce qu'elle est autorisée à faire.

6.

Lors de la conquête, la loi canonique n'était pas d'un grand crédit auprès des autorités anglaises.

Réponse. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la loi canonique n'ait jamais grand crédit auprès d'autorités non-catholiques. Il n'y a même rien de bien étonnant à ce que certains gallicans n'en aient pas tenu compte à l'époque de la conquête. Ce qu'il y aurait d'étonnant, c'est qu'un parlement catholique, tel que, grâce à Dieu, nous l'avons aujourd'hui, ne s'empressât point de se conformer à cette même loi et de restituer à l'Eglise ses droits imprescriptibles.

7.

Et l'on peut considérer comme une concession considérable de leur part l'adoption du moyen terme en vertu duquel ces biens formeraient le fonds d'éducation.

Réponse. Comment l'auteur de ces objections peut-il regarder comme une concession considérable faite par les conquérants, de s'être emparé, en dépit des traités, des biens de l'Eglise, de les avoir détournés de leur fin qui est d'être employés, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, aux œuvres prescrites par l'institut de la Compagnie de Jésus. Ces biens n'ont jamais eu pour destination d'être employés pour des écoles et des universités laïques ou protestantes. Leur destination a été de servir à toutes les œuvres qu'embrasse en général la Compagnie de Jésus, suivant son institut ; et non pas seulement à l'instruction.

8.

Cet arrangement fut accepté dans le temps par les deux pouvoirs et nous ne sachions pas que depuis les évêques aient voulu en appeler.

Réponse. Lors de ces prétendus arrangements imposés par l'un des deux pouvoirs, l'autre a pu croire plus prudent de se taire. Il n'a rien autorisé, il ne pouvait rien autoriser. Ce qui le prouve, c'est que plus tard, un moment étant venu qui paraissait favorable, évêques et clergé n'ont eu qu'une voix pour réclamer au nom de l'Eglise. Le déni de justice qui était la seule réponse à leur requête, n'a privé l'Eglise d'aucun de ses droits.

9.

Si ces biens fussent retournés tout simplement à l'Evêque de Québec, qui les eût distribués en bonnes œuvres, est-ce que l'Evêque serait obligé aujourd'hui de les restituer ?

Réponse. Si l'Evêque s'était conformé aux clauses du Bref et que les biens lui fussent retournés tout

simplement, il en eût disposé selon les fins pour lesquelles ils avaient été donnés et il n'y aurait aujourd'hui aucune obligation de les restituer. Mais, encore une fois, les clauses du Bref n'ayant pas été observées, ces biens sont restés bénéfice ecclésiastique vacant, à la disposition du Souverain Pontife, et le Souverain Pontife a nommé son délégué pour les réclamer et en disposer.

10.

Du reste, les Jésuites d'aujourd'hui ayant été rétablis de nouveau par Pie VII, sont-ils devenus les héritiers de leurs prédécesseurs ?

Réponse. Là n'est point la question. Le Pape a délégué la Compagnie de Jésus pour réclamer ces biens. C'est comme délégué du Saint-Siège qu'elle les réclame.

11.

D'abord les Jésuites ne se sont pas fait incorporer en Canada comme institut, mais comme simples prêtres séculiers.

Réponse. Jamais les Jésuites n'ont regardé l'acte d'incorporation, comme modifiant en rien leurs droits d'exister et de posséder comme corps religieux. Ils tiennent leurs droits de leur institution par le Souverain Pontife. En demandant d'être incorporés, les Jésuites ne demandent pas de droits, mais une protection. Pour obtenir cette protection, ils se conforment à un usage du pays, sans renoncer à leurs droits d'exister et de posséder comme corps religieux.

12.

Du moment qu'ils n'ont pas d'existence légale comme Jésuites, il va sans dire que le gouvernement ne peut entretenir un seul instant l'idée de les considérer comme les successeurs de l'ancien Institut des Jésuites.

Réponse. Supposant que les Jésuites n'aient point comme tels d'existence légale, il s'ensuivrait seule-

ment qu'ils ne jouissent pas comme tels de la protection légale du gouvernement, mais il ne s'ensuit nullement que le gouvernement acquière aucun droit sur les biens ecclésiastiques, ou qu'il puisse empêcher le Souverain Pontife d'en disposer.

Nous nions d'ailleurs que les Jésuites n'aient pas d'existence légale en Canada. Dans le siècle dernier, ils y étaient légalement reconnus. Où est la loi civile qui les dépouille de ce droit? Le Bref de Clément XIV n'a jamais été publié en Canada, le gouvernement ne s'est jamais prononcé. Aujourd'hui la Compagnie s'y trouve, formant, d'après l'institution pontificale, un même corps moral avec l'ancienne. Les lois qui protégeaient ce corps n'ayant jamais été rappelées, sont *de droit* toujours en vigueur, quoiqu'on les oublie en pratique.

Mais encore une fois, ces lois fussent-elles rappelées, le gouvernement, comme nous l'avons dit, refuserait sa protection à un Ordre religieux établi par l'Eglise, mais il ne préjudicierait pas à ses droits. Il violerait la liberté des cultes, en refusant de reconnaître à l'Eglise le droit d'établir des Ordres religieux, mais, et ce droit et tous les droits qui en découlent, n'en resteraient pas moins imprescriptibles.

13.

Et ce qui règle pleinement la question, croyons-nous, c'est que les Jésuites eux-mêmes n'ont jamais demandé par requête à la Législature et au Gouverneur que ces biens leur fussent donnés.

Réponse. D'après tout ce que nous avons vu, que les Jésuites n'aient jamais adressé cette requête, ne règle nullement la question. L'objection d'ailleurs est puérile. Si l'occasion favorable se fût présentée, les Jésuites eussent réclamé. Aujourd'hui elle se présente; ils réclament.

14.

Et s'ils le demandaient, la question viendrait de savoir s'il est permis d'ôter ces biens aux autres institutions religieuses qui,

en se partageant leurs revenus, sont mises dans la position de multiplier le bien sur tous les points du pays pour les mettre entre les mains d'une seule communauté, au détriment des autres.

Réponse. Le délégué du Saint-Siège a pouvoir pour régler cette difficulté sans que le bien de la religion ou du pays en souffre.

B.

Plusieurs ont fait d'autres objections ; ils ont dit :

Ces biens ne peuvent pas être possédés par des étrangers. Or les Jésuites sont des étrangers.

L'Eglise étant une société indépendante du gouvernement civil et devant s'établir par toute la terre, indépendamment du gouvernement civil, peut posséder partout, indépendamment du gouvernement civil, et quand elle possède dans un pays, on ne peut pas dire que ce sont des étrangers qui possèdent, des Français, des Espagnols, des Anglais, mais on doit dire, c'est l'Eglise qui possède, et l'Eglise est de toute nationalité. Dieu est le premier propriétaire, ce sont des biens donnés, consacrés à Dieu. Et Dieu n'est étranger chez aucun peuple. Ainsi quand on dit que les Jésuites possèdent en Canada, ce ne sont ni des Français, ni des Italiens qui possèdent, c'est l'Eglise catholique qui possède en Canada, pour le bien du Canada. C'est Dieu qui est le propriétaire des biens qui lui sont consacrés. L'Etat ne peut donc pas invoquer le droit d'aubaine ou de déshérence qu'il invoque pour s'approprier les biens des étrangers morts sans héritiers, car l'Eglise n'est étrangère nulle part, elle est chez elle, en Canada comme en Italie, elle y a les mêmes droits.

Quant au nom d'étrangers que quelques-uns nous donnent, je leur réponds : Nos Pères étaient établis en Canada et y avaient versé leur sang pour la propagation de la foi, lorsque vos pères étaient encore en Europe, ou qu'établis dans ce pays, ils ne songeaient encore qu'à leurs intérêts personnels. Les Jésuites

venaient et restaient dans le pays, parce qu'il y trouvaient des travaux, des souffrances et la mort.

Dans les premiers temps de la colonie, les Jésuites, venus dans ce pays avec les anciens Français, n'étaient pas plus étrangers que les colons eux-mêmes. Et aujourd'hui les Pères Archambault, Robert, French, Désy, Arpin, Doucet, Ouellet, Glackmeyer, Hamel, Turgeon, Hudon, Langlois, Grenier, Drummond, Hébert, Pelletier, Paré, Plante, Monk, Racicot, Régnier, Renaud, Resther, Tremblay, Larue, Côté, Desjardins, Chartier, Caisse, Gélinas, etc., etc., sont Canadiens et ne sont pas plus étrangers que leurs pères et frères qui vivent au milieu de vous. (1)

Quant aux Jésuites français qui ont quitté leur famille et leur pays pour venir travailler et mourir au Canada, si on refuse de les regarder comme des frères et comme des concitoyens, si on les traite d'étrangers, ils n'en continueront pas moins de faire tous leurs efforts, afin de se dévouer pour leurs frères du Canada ; et sans réclamer une autre patrie sur la terre, quand on les appellera étrangers, ils diront : “ Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus, ” et avec Saint Pierre, nous nous considérerons “ tanquàm advenas et peregrinos, ” n'ayant qu'un seul désir, celui de réaliser ce vœu de nos constitutions : “ *per arma justitiæ, à dextris et à sinistris, per gloriam et ignominiam, per infamiam et bonam famam, per prospera denique et adversa, magnis itineribus, ad cælestem patriam et ipsi contendunt, et alios etiàm quæcumque possunt ope, studioque compellant, maximam Dei gloriam semper intuentes.* ”

“ Avec les armes de la justice, combattant à droite et à gauche, à travers les honneurs et les opprobres, dans la bonne et la mauvaise réputation, dans les succès et dans les revers, avançons nous-mêmes à grandes journées, et par tous les moyens qui sont en notre

(1) Quatre-vingt-dix Canadiens sont aujourd'hui membres de la Compagnie de Jésus.

pouvoir, par un zèle à toute épreuve, entraînons les autres avec nous vers la céleste patrie. ”

Mais on dira : Notre pays est mixte, il faut avoir égard aux protestants dans la répartition de ces biens.

Oui, notre pays est mixte; oui, il faut avoir égard aux protestants dans notre législation, puisque les cultes sont libres. Que les protestants aient donc leurs écoles, leurs biens ; que le gouvernement respecte ce qui appartient aux écoles et au clergé protestant, et que l'administration et la distribution de ces biens soient laissées à qui elles appartiennent, suivant les principes de leur religion ; que l'Etat les laisse libres. Mais que l'Etat laisse aussi les catholiques libres dans leurs écoles et dans l'administration des biens ecclésiastiques. Que l'Eglise possède et administre suivant ses constitutions, comme les protestants posséderont et administreront suivant leurs constitutions. Voilà la liberté et l'indépendance que nous réclamons.

Nous ne voulons pas empiéter sur les droits qu'ont les protestants de posséder et de répartir leurs biens. Nous ne prétendons pas qu'ils doivent nous en céder une partie, qu'ils doivent concourir pour le bien de nos écoles. Qu'ils n'exigent donc pas de nous ce qu'ils regarderaient comme une injustice si nous l'exigions d'eux.

Comme nous l'avons établi, les biens des Jésuites sont les biens de l'Eglise, ils ne peuvent être aliénés sans la permission du Pape, et les protestants n'ont aucun droit aux biens ecclésiastiques. Les biens des Jésuites étant les biens de l'Eglise, c'est le même crime de déposséder l'Eglise en Canada et de la déposséder en Italie. Nous avons entendu dire à plusieurs catholiques libéraux qu'ils ne voient pas pourquoi le Pape conserverait son temporel, et les mêmes hommes disent qu'ils ne voient pas pourquoi les biens des Jésuites seraient restitués à l'Eglise. Les spoliateurs de l'Eglise en Italie et en Canada agissent d'après les mêmes principes. Si ceux qui usurpent les biens

de l'Eglise en Canada ont raison, il faut conclure que ceux qui le font en Italie n'ont pas tort.

Si je dis la vérité simplement et entièrement, c'est pour montrer l'abîme vers lequel on se précipite. On marche, au Canada, à pas rapides, dans la même voie qui a conduit l'Europe à tant de malheurs. Et quelques-uns osent s'aveugler, ils osent dire que jamais depuis Monseigneur de Laval, le gallicanisme n'a pénétré dans ce pays. Le gallicanisme dominait, l'anglicanisme menaçait, déjà l'Eglise était asservie à l'Etat et on prônait l'union de l'Eglise et de l'Etat. On ignorait que cette union n'est pas possible, là où il n'y a pas soumission de l'Etat à l'Eglise. On ne voyait pas que l'Etat asservissait l'Eglise devant ses tribunaux, dans sa législation, tout en se glorifiant de ses principes libéraux. On ne voyait pas que laisser l'Etat maître des biens de l'Eglise, c'était reconnaître le faux principe qui donne à Victor-Emmanuel le temporel du Pape. On a fait un pas de géant vers l'abîme de la révolution.

Ce qui perd les pays, ce sont les faux principes qui dominant dans la société. Les braves gens ne sauvent pas le pays, s'ils laissent se propager les faux principes. Ce ne sont pas les hommes, ce sont les principes qui abaissent ou élèvent, sauvent ou perdent les nations.

Celui qui avancerait que l'Etat a droit de s'emparer des biens des Jésuites, formulerait la tyrannie à sa plus haute expression. Le libéralisme canadien, en adoptant ce faux principe, prononcerait sa propre condamnation. En niant le droit qu'a l'Eglise de posséder, il nie par là-même que l'Etat a le droit de posséder. Il autorise celui qui est le plus fort à dépouiller l'Etat, comme l'Etat s'autorise lui-même à dépouiller l'Eglise, parce qu'il a la force matérielle. Le libéralisme par ses faux principes, détruit la base de la société en détruisant le droit, il détruit tout ordre, toute paix, toute tranquillité, il nous conduit droit à l'anarchie, qui est la mort de la société. L'Eglise, au con-

traire, en formulant la coexistence et l'association de son droit et de tous les droits avec le droit de l'Etat, offre au gouvernement et au peuple, la formule de la vraie liberté, formule qui naturellement et divinement a la vertu de rétablir la tranquillité de la vie sociale sur une base solide et stable.

La liberté sociale demande qu? tous les droits dans la société soient reconnus et respectés, les droits de l'individu, de la famille, de l'Eglise, aussi bien que ceux de l'Etat lui-même.

La tyrannie n'est autre chose que l'égoïsme, foulant aux pieds tous les droits soit de l'individu, soit de la famille, soit de l'Eglise, et s'arrogeant, sous le nom d'Etat, la plénitude de tous les droits.

Lorsque l'Etat s'empare des biens de l'Eglise, il consacre la plus hideuse de toutes les tyrannies, il autorise le brigandage du fort contre le faible, brigandage avec cette circonstance aggravante que le suprême protecteur se change en violent usurpateur. L'Etat, qui devait protéger l'Eglise, devient le violent usurpateur qui lui prépare des chaînes. Et nos politiques modernes, tout en dépouillant et en asservissant l'Eglise, se posent comme ses doux amis et ses candides protecteurs! Ils se plaignent, en larmoyant, de ce que des catholiques imprudents et animés d'un faux zèle, les empêchent de faire à l'Eglise tout le bien qu'ils voudraient lui faire. Mais *à fructibus eorum cognoscetis eos*. Vous les connaîtrez à leurs fruits. Qu'on le sache donc bien, nous ne demandons pas au gouvernement qu'il nous fasse une allocation comme celle qu'il fait à l'Université McGill, ou à d'autres établissements. Le gouvernement est le maître d'accorder ou de refuser ces allocations suivant qu'il le juge à propos, il est juge de la somme qu'il veut accorder et il peut l'augmenter ou la diminuer. Ce que nous demandons, c'est que le gouvernement remplisse un strict devoir. Ce que nous réclamons, c'est qu'il restitue, conformément à la justice, les biens qu'il doit. S'il refuse de le faire, il ne deviendra pas pour

cela propriétaire de ces biens, il continuera d'être détenteur injuste du bien d'autrui, et il léguera à ses successeurs l'obligation qu'il n'a pas voulu remplir lui-même. Le refus que ferait la majorité du Parlement de remplir un devoir ne constituerait pour elle aucun droit.

Le premier devoir de ceux qui gouvernent, c'est de faire régner l'ordre, la tranquillité, la sécurité dans le pays. Ce but ne peut être atteint que par le respect pour les vrais principes et pour les saines doctrines. Quand ceux qui gouvernent s'éloignent des vrais principes et s'attachent à de fausses doctrines, ils démoralisent le peuple et lui préparent d'incalculables malheurs.

Les ministres qui gouvernent un pays passent, les membres d'un parlement passent, mais leurs actes laissent attachée à leur nom leur valeur morale. Il est naturel, quand on est au pouvoir, de se complaire à le fortifier, mais c'est pour soi-même et pour le pays tout entier, un malheur irréparable de le fortifier par des moyens illégitimes.

En terminant ces considérations, nous dirons sans manquer en rien au respect qui leur est dû, aux ministres, et aux membres du Parlement : " Dans quelques années au plus tard, le pouvoir vous échappera certainement des mains, et d'autres accepteront le fruit de vos travaux. Si alors, ce qu'à Dieu ne plaise, les usurpations sacrilèges des biens de l'Eglise n'étaient pas réparées, vous verriez s'étendre, se généraliser la démoralisation qu'elles ne pourraient manquer de produire. Alors aux illusions de l'homme d'Etat succéderaient les réflexions tardives, les convictions amères, les regrets impuissants de l'homme honnête et distingué, du père de famille et du chrétien, obligé de se dire à la vue de ces irréparables maux : Voilà donc mon ouvrage ! "

Déjà plus d'une fois, notre siècle a vu dans d'autres pays, des hommes d'Etat, hélas ! et des hommes d'Eglise, mourir dans d'inexprimables douleurs, pour

avoir sacrifié des libertés religieuses et des droits de l'Eglise à des prétentions de l'Etat.

Puisse cette leçon servir à tous ceux qui, sous l'influence des mêmes fausses doctrines, continuent à se rendre coupables des mêmes prévarications.

Espérons que les grands événements qui se déroulent si péniblement en Europe dissiperont enfin tous les sophismes et feront luire le jour de la vérité sur les hommes d'Etat, qui ont en leurs mains le salut des peuples, et en rendront compte à Dieu. *Et nunc, reges, intelligite, erudimini qui judicatis terram.*

Dans ce mémoire nous avons rappelé les principes les plus sacrés, base essentielle des droits de la société religieuse et de la société civile. La vérité a été exposée clairement, sans aucun artifice de langage. Nous espérons que notre sincérité n'aura blessé personne. Il nous peinerait qu'elle eût peiné qui que ce soit.

Nous n'avons eu d'autres intentions que de faire prévaloir les droits que Jésus-Christ lui-même a donnés à son Eglise. Mais cette intention nous l'avons eue forte et ferme, parce que les circonstances l'exigent.

Honni soit qui mal y pense.

Et cependant, plusieurs des principes immuables que nous avons émis, beaucoup de conséquences que nous en avons rigoureusement tirées, doivent avoir paru étranges à un grand nombre d'esprits.

L'effet des erreurs qui ont travaillé les sociétés dans les deux derniers siècles, c'est que les grands principes qui règlent les rapports de l'Eglise et de l'Etat se sont obscurcis. Ils avaient presque disparu de l'enseignement. On n'en traitait plus dans les écoles. *Diminutæ sunt veritates à filiis hominum.* Mais voici que Dieu, dans sa Providence sur notre siècle, a suscité des esprits d'élite, et les a groupés autour de son glorieux Pontife, répandant sur eux l'esprit de lumière et de force. Dans son infinie miséricorde, ce Dieu qui veut sauver les peuples, *sanabiles fecit nationes orbis terrarum* (Sap. c. 4. v. 14.), a envoyé ces hommes de sa droite et leur a donné le courage et l'éloquence pour retirer de l'oubli, quelquefois du mépris, les principes éternels qu'il a lui-même établis, pour présider aux destinées des peuples. Les deux sociétés ont l'une et l'autre leurs droits, l'une et l'autre leurs devoirs. Que le respect mutuel de ces droits et de ces devoirs les maintienne dans l'ordre, et cet ordre leur assurera la paix. Que l'une empiète sur les droits de l'autre, et aussitôt le désordre qui

s'ensuit amène ces déchirements dont la fin du siècle dernier et notre siècle ont été témoins, déchirements qui remplissent nos cœurs d'horreur et d'épouvante.

Aujourd'hui que le branle est donné et que chacun affiche si librement et si haut ses principes, aujourd'hui que tout compromis entre la vérité et l'erreur est plus que jamais impossible, il faut et que la lumière se fasse, et j'oserai le dire, qu'elle s'impose, et que l'on puisse voir par leurs actes qui sont vraiment les enfants de lumière et quels sont ceux qui voudraient encore se contenter d'un faux jour ou rester dans leurs ténèbres. Il faut que dans toutes ces questions, le vrai catholique secoue tout reste de respect humain et se montre au grand jour ; il faut, dans le cas présent, dans cette question des droits de l'Eglise sur ses biens qui sont ceux de Dieu, qu'on puisse discerner qui sont ceux qui voudraient excuser encore ou approuver les spoliateurs du Saint-Siège et de l'Eglise, qui sont ceux qui, ayant foi aux éternelles promesses, sont prêts à tout braver, à oser tout ce qui est légitime, pour faire prévaloir ses droits et la rétablir dans ses biens.

Ces principes une fois admis nous conduiront beaucoup plus loin. L'avenir le prouvera.

Au sein de tous les désordres qui travaillent les sociétés modernes, on ne saurait nier qu'un mouvement extraordinaire, et comme un souffle divin pousse maintenant vers Rome et presse autour du Saint-Siège tous les esprits où la foi règne, tous les cœurs vivifiés par la grâce.

Qu'à ce signe donc on reconnaisse, ici comme ailleurs, les âmes vraiment grandes et catholiques ; qu'elles se laissent entraîner par ce courant vivificateur, et que, rejetant une fois pour toutes tout compromis et toute faiblesse, ils se tiennent étroitement attachés à ce centre d'unité, à ce roc contre lequel ont battu tant de tempêtes, et contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront point. Il faut ou se laisser entraîner par ce courant et vivre, ou misérablement périr.

Ne craignons pas de trop exalter l'Eglise. Ne soyons point de ces esprits ou étroits ou timides qui craignent trop de se porter les défenseurs de ses droits, parce qu'ils craignent d'offenser les méchants.

Quantum potes, tantum aude.

Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui.

Si l'orgueil était permis, que nous devrions être orgueilleux d'appartenir à l'Eglise ; et qu'elle est méprisable la prétendue discrétion de nos soi-disants libéraux qui voudraient amener la Sainte Eglise, en quelque sorte, pieds et poings liés, aux pieds des Hérodes et des Pilates de nos jours, la soumettre à leur jugement et souscrire à leur sentence !

Nous avons traité une question entre mille. Que Dieu nous donne vie et surtout sa grâce, et le jour est peu distant où nous nous rencontrerons encore, ami lecteur, pour nous éclairer les uns et les autres sur bien d'autres droits glorieux de l'Eglise Notre Mère, droits malheureusement méconnus ou obscurcis, pour nous réjouir à l'éclat de ses splendeurs, et bénir Dieu qui nous a donné de naître, de vivre et, nous l'espérons, de mourir dans son sein.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPITRE I.

	Pages
L'Eglise a le droit de posséder.....	1
§ 1. Erreurs sur le droit de propriété de l'Eglise.....	1
Réponse aux protestants et aux gallicans.....	3
§ 2. L'Eglise a le droit de posséder des biens temporels et de les administrer, indépendamment de l'Etat.....	3
COROLLAIRES.....	13
§ 1. Ce n'est pas de l'Etat que l'Eglise tient le droit de posséder.....	13
§ 2. L'Etat ne peut pas priver l'Eglise du droit de posséder.....	14
§ 3. L'Etat ne peut pas s'emparer des biens de l'Eglise, en les déclarant biens nationaux.....	14
§ 4. L'Etat est obligé de restituer les biens usurpés de l'Eglise.....	14
§ 5. L'Etat ne peut pas disposer des biens des communautés religieuses.....	15
§ 6. Ceux qui disposent au nom du gouvernement de ces biens ou qui les retiennent, ne peuvent être absous.....	16
§ 7. Les biens ecclésiastiques n'appartiennent pas aux fidèles.....	17

CHAPITRE II.

Nature des biens ecclésiastiques.....	18
§ 1. Différence entre le sacré et le profane.....	18
§ 2. Nature du domaine ecclésiastique.....	23

CHAPITRE III.

Nature des biens ecclésiastiques. (Suite).....	26
§ 1. Récapitulation des droits de l'Eglise.....	26
§ 2. Origine des bénéfices.....	27
§ 3. Biens des communautés assimilés aux bénéfices.....	28
§ 4. Les Papes disposent des biens de l'Eglise suivant l'intention des donateurs.....	29

CHAPITRE IV.

Usurpation des biens ecclésiastiques.....	33
§ 1. Du crime que commettent ceux qui usurent les biens de l'Eglise.....	33

TABLE DES MATIÈRES.

§ 2. Peines canoniques contre ceux qui usurpent les biens ecclésiastiques.....	34
§ 3. La loi du Canada contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.....	36
§ 4. Vaines excuses et faux raisonnements des hommes d'Etat libéraux.....	37

CHAPITRE V.

Nécessité de restituer les biens de l'Eglise.....	39
§ 1. Ne pas vouloir restituer les biens de l'Eglise, c'est violer le droit naturel.....	40
Droits respectifs de l'Individu, de la Famille, de l'Eglise, de la Société civile.....	41
Les droits de l'Individu et ceux de l'Etat.....	42
Les droits de la Famille et ceux de l'Etat.....	43
Les droits de l'Eglise et ceux de l'Etat.....	44
§ 2. Ne pas vouloir restituer les biens de l'Eglise, c'est embrasser une doctrine condamnée dans le Syllabus....	46
§ 3. Ne pas vouloir restituer les biens de l'Eglise, c'est admettre les faux principes sur lesquels reposent le Socialisme et le Communisme.....	49
Cas de conscience.....	54

SECONDE PARTIE.

APPLICATION DES PRINCIPES SUR LA NATURE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES AUX BIENS DES JÉSUITES EN CANADA.

CHAPITRE I.

Nature des biens des Jésuites en Canada.....	57
§ 1. Origine des biens des Jésuites en Canada.....	57
§ 2. Les biens des Jésuites sont biens ecclésiastiques.....	59
§ 3. Bref de Clément XIV, qui dispose des biens des Jésuites	61

CHAPITRE II.

Emploi des biens des Jésuites dans les différents pays soit catholiques, soit hérétiques, à l'époque de la suppression de la Compagnie.....	63
§ 1. En Italie.....	63
§ 2. En Portugal.....	65
§ 3. En Espagne.....	66
§ 4. A Naples.....	67
§ 5. En France.....	68
§ 6. En Allemagne.....	70

TABLE DES MATIÈRES.

7.	En Sardaigne, à Gènes, à Venise.....	71
8.	En Pologne.....	71
9.	En Prusse.....	72
10.	En Russie.....	73
11.	En Hollande.....	73
12.	En Angleterre.....	74
	Note.....	76
	Pièces justificatives.....	80
	Encyclique de la Congrégation <i>De abolenda Societate Jesu</i>	80
	Lettres de Saint Joseph Calasanz.....	81

CHAPITRE III.

Les biens des Jésuites en Canada leur sont garantis
par les traités conclus entre la France et l'Angleterre

1.	Effets de la conquête du Canada par les Anglais....	82
2.	Capitulation de Québec.....	84
3.	Capitulation de Montréal.....	86
4.	Traité de Paris.....	91

CHAPITRE IV.

Violation des traités conclus entre la France et l'Angle-
terre, et usurpation des biens des Jésuites.....

1.	Suppression des Jésuites.....	95
2.	Usurpation des biens des Jésuites.....	96
1.	Acte de Québec en 1771.....	97
2.	Premières usurpations.....	99
3.	Lord Amherst sollicite la concession d'une partie des biens des Jésuites.....	100
4.	Le Parlement d'Angleterre viole les Capitulations de Québec et de Montréal, et le traité de Paris.....	101
5.	Le gouvernement du Bas-Canada se rend complice des usurpations des Anglais.....	106
6.	Le gouvernement du Bas-Canada consomme les usurpations des biens de l'Eglise.....	107

CHAPITRE V.

Dispositions des biens des Jésuites au Canada, comparée
aux dispositions qui en ont été faites dans les autres
pays catholiques et protestants.....

		109
--	--	-----

CHAPITRE VI.

Le gouvernement n'a pas pu prescrire contre ces biens... 112

§ 1.	Le gouvernement n'a pas pu prescrire, faute de bonne foi.....	113
§ 2.	Le gouvernement n'a pas pu prescrire, faute d'un titre	115
§ 3.	Le gouvernement n'a pas pu prescrire, faute du temps requis.....	116

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE VII.

Réclamations et requêtes des Evêques et du Clergé du Bas-Canada pour demander la restitution des biens des Jésuites	113
I. Lettre de Mgr Hubert, Evêque de Québec, à l'Honorable William Smith.....	118
II. Requêtes des Evêques de la Province Unie du Canada, aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, représentant les Communes du Bas-Canada en Parlement Provincial.....	120
III. Requête du clergé des diocèses de Québec et de Montréal aux trois branches de la législature, pour réclamer avec les évêques les biens des Jésuites.....	124

CHAPITRE VIII.

Nécessité pour le Canada de restituer les biens des Jésuites.	126
Paroles de Pie IX contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques	129

CHAPITRE IX.

Opportunité de la restitution des biens des Jésuites.....	130
§ 1. Faux prétextes de ceux qui sont opposés à la restitution des biens des Jésuites.....	130
§ 2. Raisons pressantes qui obligent le gouvernement à hâter la restitution.....	132

CHAPITRE X.

Réponses à quelques objections.....	134
-------------------------------------	-----

ERRATA.

Page 32, 11 ^e ligne, au lieu de : Jésuites, lisez : Jésuite .
Page 41, 32 ^e ligne, au lieu de : prouver, lisez : procurer.
Page 47, 28 ^e ligne, au lieu de : il prétend qu'il n'a pas le droit d'administrer, lisez : il prétend qu'il n'a pas le droit de posséder ni d'administrer.

BNQ



000 357 460